

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

SORTIR DE LA SALPÊTRIÈRE : L'OPPORTUNITÉ RÉVOLUTIONNAIRE (1790-1792)

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

À LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR

AMYLIE CHIASSON-GIRARD

JUIN 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Nous ne menons jamais à bien un mémoire seul.

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de maîtrise, Pascal Bastien, pour sa disponibilité et son dévouement au succès de ses étudiants, de même que pour ses encouragements et ses conseils judicieux.

Merci Pascal, du fond du cœur.

Je remercie aussi ma famille, et surtout ma mère Julie et mon père Ivan, qui m'ont offert l'opportunité d'aimer l'histoire puis d'envisager un avenir dans cette discipline. Mon frère Nicolas pour son humour, et mes grands-parents Francine et Jean pour leur tendre soutien. Merci à mon amie Lisa pour ses encouragements, et à mon amie Gabrielle d'avoir relu une partie de ce mémoire. Enfin, je remercie mon amoureux, Jeff, pour sa présence et son amour durant tout mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	II
TABLE DES MATIERES	III
LISTE DES TABLEAUX	V
RÉSUMÉ.....	VI
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : LA COMMISSION DE RÉVISION.....	15
1.1 Les débuts.....	15
1.1.1 Naissance du Comité de mendicité.....	15
1.1.2 Création de la Commission de révision.....	19
1.2 Les commissaires.....	22
1.3. Méthodes de travail	25
1.3.1 Les registres et les listes	25
1.3.2 Les notes internes	31
1.4 Les interlocuteurs	36
1.5 Rapport aux documents et au travail de la Commission de révision.....	39
CHAPITRE 2 : LES STRATÉGIES DES DEMANDEURS DE GRÂCE.....	42
2.1 Portrait général des femmes enfermées à la Salpêtrière	42
2.2 La grâce royale	47
2.3 Marie Anne Ladrière, la faible d'esprit bien entourée.....	51
2.4 Charlotte Lagrogne, la prisonnière solitaire	57
2.5 Brigitte Ballet, une relation mère-fille houleuse	62
2.6 Catherine Charrier, mère dévouée	65
2.7 Marie Louise Le Guay, émeutière à son insu	67
CHAPITRE 3 : LES FAMILLES	71

3.1 Trouver des alliés.....	71
3.2 Les hommes de Bicêtre et leurs familles.....	74
3.2.1 Affaire Gerbault.....	76
3.2.2 Interventions de Bicêtre en faveur des hommes.....	80
3.3 Récupérer un proche.....	82
3.4 Responsabilités maternelles et conjugales.....	84
3.4.1 Se conformer aux mœurs.....	84
3.4.2 Remplir son rôle.....	85
3.5 Prendre en charge une parente.....	89
3.6 Marques d'affection.....	91
CONCLUSION	94
BIBLIOGRAPHIE	101
Sources manuscrites	101
Sources imprimées.....	101
Journaux	101
Études	102

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nombre de prisonnières selon le type de flétrissure en 1790	30
Tableau 2.1 : Âge des demanderesses de grâce en 1791	43
Tableau 2.2 : Nombre de femmes par profession en 1791	44
Tableau 2.3 : Nombre et type de délits reprochés aux demanderesses de grâce en 1791	47
Tableau 4.1 : Défunts ayant fait l'objet de l'attention de la Commission de révision, par rapport aux autres hommes décédés à Bicêtre lors des massacres de Septembre 1792.....	99
Tableau 4.2 : Défuntes ayant fait l'objet de l'attention de la Commission de révision par rapport aux autres femmes décédées à la Salpêtrière lors des massacres de Septembre 1792	100

RÉSUMÉ

Des hommes et des femmes ont été enfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière sous l'Ancien régime. Leur incarcération se poursuit sous la Révolution française, et les révolutionnaires ont la volonté de libérer une partie de ces individus condamnés sous une justice longtemps discréditée. Est donc mise sur pied une Commission de révision chargée de se pencher sur leurs cas. Les archives de cette commission, analysées à l'aide d'une base de données dans le contexte de ce mémoire de maîtrise, permettent de mettre en lumière un pan de la Révolution peu exploré.

Cette présente étude s'attarde sur la Commission de révision et sur ses commissaires, sur leur méthodologie, sur leurs objectifs et sur leurs limites. S'intéresser à la Commission permet aussi de se pencher sur les personnes qui font appel au secours des commissaires. Il s'agit d'une population hétérogène d'hommes et de femmes qui ont cependant en commun d'être d'origine populaire et d'être soumis à une pauvreté généralisée. Ce seront les femmes qui seront à l'honneur. Nous nous interrogeons sur les moyens à disposition de ces personnes et de leur entourage afin de se saisir de l'opportunité révolutionnaire unique dont les prisonniers font l'objet, quelles stratégies sont mises en place. Nous découvrirons qui sont ces femmes, quelle place elles ont au sein de leur famille et de leur communauté. De plus, leur parcours de vie permettra de comprendre les causes de leur enfermement. Notre étude permet de constater que les femmes et leurs proches ont une réelle agentivité en contexte révolutionnaire, et que ces prisonnières sont réclamées par leurs familles en grande partie parce qu'elles leur sont indispensables, malgré le statut subalterne des femmes au XVIIIe siècle.

Mots clés : femme, Hôpital général, justice, XVIIIe siècle, Paris, prison

Keywords : woman, General Hospital of Paris, XVIIIe century, Paris, jail

INTRODUCTION

Entre 1790 et 1792 à Paris, le sort des prisonniers détenus dans l'une ou l'autre des geôles de la capitale en préoccupe plus d'un. C'est le cas de ceux enfermés à l'Hôpital général, dont les deux maisons principales sont Bicêtre et la Salpêtrière. Plus largement, en ces premiers temps de la Révolution, c'est le système de justice dans son ensemble qui est remis en question dans le royaume et sa capitale, seconde plus grande ville d'Europe après Londres avec ses 650 000 habitants. En ce début de décennie 1790, Paris et ses habitants sont agités, ils réclament, ils exigent même, de profonds changements fiscaux, politiques, sociaux et judiciaires, dans un contexte de profonde crise économique et frumentaire. C'est d'ailleurs à Paris, épice de la Révolution, que la Commission de révision est active, entre 1790 et juillet 1792, peu avant les massacres de Septembre et l'abolition de la monarchie. Ses cinq commissaires, tous hommes de loi, Gabriel-Henri Gaillard, Jean Louis Isnard de Bonneil, Jacques Sabarot de l'Avernière, Gilbert Hom et Jerson ont la responsabilité d'étudier, d'évaluer et de recommander, ou non, la libération de prisonniers et de prisonnières détenues à Bicêtre et à la Salpêtrière.

Ce seront principalement les cas féminins étudiés par cette Commission qui nous intéresseront. Ces femmes sont enfermées à la Salpêtrière, la plus importante maison de l'Hôpital général. Cette institution a des fonctions plus larges que celles d'une simple prison, puisqu'elle est aussi et avant tout un hospice où les très nombreux pauvres et mendiants peuvent espérer trouver secours, nourriture et gîte. Dans le cadre de cette étude, c'est cependant sous l'angle carcéral que l'Hôpital général, sa maison de la Salpêtrière et les femmes qui y sont enfermées seront étudiés.

Profitant des bouleversements structurels initiés par la Révolution, les femmes dont nous avons conservé les requêtes désirent être libérées de cette institution, et elles en font ainsi la demande, le plus souvent accompagnées et soutenues par leur famille et leur entourage. En effet, les personnes enfermées à l'Hôpital général ne sont pas toujours marginales. Certes, de nombreux mendiants sont enfermés à l'Hôpital général, de même que des hommes homosexuels, à Bicêtre. Ces individus sont de vrais marginaux, et ils cohabitent avec des personnes, dont les parcours, et la pauvreté bien

souvent, les ont menés en prison sans pour autant être des marginaux. En effet, ces hommes et ces femmes ont des pères, des mères, des frères et sœurs. Ils et elles ont aussi souvent de la famille élargie qui réclame leur libération. Ainsi, un oncle peut s'engager à aider sa nièce, et une cousine peut proposer d'héberger son parent. De plus, certains et certaines sont mariés et ont parfois des enfants à charge dont ils espèrent pouvoir assurer la subsistance en sortant de prison. Les prisonniers et prisonnières sont aussi intégrés dans des réseaux de voisinage et d'amitié, dont les membres sont mobilisés par les familles des détenus. Les archives de la Commission de révision, qui constituent le cœur de notre corpus à l'étude, permettent de retracer et d'observer ces cercles de sociabilités et de soutien multiples, qui incluent la parenté, les amitiés et le voisinage.

La Commission est active sous les assemblées Constituante (1789-1791) et Législative (1791-1792). Il s'agit d'un contexte de bouillonnement intellectuel, politique et juridique particulièrement aigu, sans doute l'un des plus riches de la période révolutionnaire (1789-1799). De fait, la justice d'Ancien Régime fait l'objet d'un profond rejet par une large part de la société française : les discours critiques se multiplient depuis les années 1760 et l'institution judiciaire est alors présentée comme un sommet d'inefficacité et d'injustice. Il devient donc urgent de réformer, voire de faire table rase. Le système des trois ordres féodaux, très hiérarchisé et composé de la noblesse, du clergé et du tiers État, s'est écroulé le 4 août 1789 ; les privilèges disparaissent d'un point de vue juridique, mais certainement pas d'un point de vue social. Ainsi, les prisonniers et prisonnières de l'Hôpital général sont au bas de l'échelle sociale, ce qui n'empêche pas l'opinion des plus éclairés de s'en préoccuper. La Commission sera créée dans cette perspective.

Vivre à l'Hôpital général, et à la Salpêtrière en particulier, est difficile ; les contemporains ne cessent de l'observer. Pourtant, il existe un vide historiographique entourant l'Hôpital et sa maison de la Salpêtrière. Certains auteurs traitent de l'Hôpital général, mais il s'agit le plus souvent d'un sujet connexe ou qui leur permet d'élaborer sur l'objet principal de leur étude. Henry Légier-Desgranges¹, mais surtout Jean-Pierre Carrez², sont les deux rares auteurs à s'être intéressés à la Salpêtrière au point d'y consacrer une analyse. Dans une étude parue en 2005, Carrez présente l'histoire de la Salpêtrière, de même que les conditions de vie à l'intérieur de la maison, et se penche notamment sur l'aspect carcéral de l'institution.

La Salpêtrière est fondée en 1656, sur ordre de Louis XIV. Cette fondation survient dans un contexte particulier. Les autorités font face à un problème grandissant de pauvreté et de mendicité, qui effraient les Parisiens³. De fait, on compte environ 40 000 mendiants à Paris, pour une population comprise entre 300 000 à 400 000 habitants⁴ sous Louis XIV. Selon Carrez, comme Michel Foucault l'avait suggéré avant lui dès la décennie 1970, la solution imposée par le roi est simple : enfermer les pauvres à l'Hôpital général de Paris, dans le cadre d'un grand renfermement des marginaux⁵. Ce grand renfermement est présenté comme une mesure de charité destinée à secourir (et réprimer) les mendiants. Cependant, d'autres populations sont enfermées à l'Hôpital général, qui bascule dans les faits davantage du côté de la répression que de la charité. Par exemple, des prostituées, des insensées et des criminelles sont enfermées à la Salpêtrière dès 1670. Dans son étude concernant les lettres de cachet, Goulven Kerien rappelle aussi que les familles peuvent elles-mêmes demander l'enfermement d'un proche qui menace leur honneur⁶.

La Salpêtrière est donc composée de pauvres, qui vivent souvent de la mendicité. Bien que la majorité des prisonniers et des bénéficiaires de la charité de la maison soient des femmes, Carrez précise qu'elles côtoient aussi de jeunes filles, des enfants, et même quelques hommes, puisque

¹ Jean-Pierre Carrez, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris (1656-1791)*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 13.

² J.-P. Carrez, *op. cit.*

³ *Ibid.*, p. 29.

⁴ *Ibid.*, p. 9.

⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁶ Kerien Goulven, *Pour l'honneur des familles : les enfermements par lettres de cachet à Paris au XVIIIe siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, p. 42.

certains couples pauvres et âgés y sont admis⁷. De même, des femmes sont occasionnellement intégrées, de gré ou de force, à Bicêtre, le pendant masculin de la Salpêtrière. La population de cette maison est donc variée, mais toutes ces catégories ont en commun leur origine sociale modeste, voire misérable.

En revanche, toutes ne sont pas logées à la même enseigne. En effet, il existe un grand nombre de divisions internes, qui ne font pas l'objet des mêmes soins, attention ou répression. Par exemple, les filles agitées ou violentes sont logées au département de la Correction, où le personnel de la Salpêtrière tente de leur faire adopter des mœurs plus conformes à celles prônées par la société⁸. Carrez compare ces dernières avec les femmes aveugles, dont la division est intitulée « *Les Anges* »⁹, et qui peuvent raisonnablement espérer un meilleur traitement. L'origine sociale et les moyens financiers des enfermées accentuent les inégalités au sein de la maison de la Salpêtrière. Il existe une échelle de la misère, et les plus aisées parmi les pauvres s'en tirent mieux. Les repas de même que les conditions d'enfermement varient selon les revenus et l'état des prisonniers, certains d'entre eux s'en sortent donc mieux que les autres¹⁰. Cependant, la majorité des personnes enfermées à la Salpêtrière n'ont pas cette chance, et leur entretien coûte cher à l'Hôpital général qui doit subvenir à tous leurs besoins, une minorité seulement des détenues bénéficiant d'une pension ; les autres ont droit au pain du roi¹¹. Et encore, ces pensions sont le plus souvent insuffisantes, puisque la Salpêtrière, comme Bicêtre d'ailleurs, sont les maisons de force les moins coûteuses pour les familles. En conséquence, ces deux institutions accueillent les pensionnaires et les prisonniers les moins aisés.

Les prisonnières faisant face à des conditions d'enfermement difficiles, leurs conditions suscitent la critique de leurs contemporains. Les cellules des détenues sont exiguës, elles manquent d'air et de lumière et sont insalubres même selon les critères de la deuxième moitié du XVIII^e siècle¹². Elles mesurent deux mètres pour un mètre et demi et ont une fenêtre sans volet ni verre. Il y fait froid en hiver, et chaud en été. Le mobilier est restreint, les prisonnières qui ne bénéficient pas

⁷ J.-P. Carrez, *op. cit.*, p. 38.

⁸ *Ibid.*, p. 54.

⁹ *Ibid.*, p. 55.

¹⁰ *Ibid.*, p. 145.

¹¹ *Ibid.*, p. 157.

¹² *Ibid.*, p. 175.

d'une pension n'ont pas de lit, et dorment donc à plusieurs sur des paillasses. Un sol recouvert de paille complète les cachots¹³. La promiscuité des personnes à la Salpêtrière, qu'elles soient prisonnières ou non, provoque des épidémies, en particulier la gale, qui est endémique au sein de cette maison¹⁴. La Salpêtrière souffre donc d'une réputation épouvantable, et Bicêtre encore plus.

Les conditions d'enfermements des insensées sont encore pires que celles des autres femmes. Les contemporains du XVIIIe siècle craignent la contagion de la folie, ce qui affecte les moyens pris pour les enfermer. Le personnel de la Salpêtrière évite donc les contacts directs le plus possible avec elles, et ces dernières ont été regroupées entre elles pour éviter qu'elles ne contaminent les autres femmes. Au sein de leur division, les femmes violentes ne sont pas séparées des autres folles, et certaines crient sans arrêt. Ces malheureuses sont toutes traitées en prisonnières, qu'elles le soient officiellement ou non¹⁵.

Être prisonnier à Bicêtre est encore pire qu'être enfermé à la Salpêtrière. En effet, les loges sont tout aussi étroites qu'à la Salpêtrière et sont encore plus surpeuplées, mais sont le plus souvent au sous-sol et n'ont ni chauffage ni aération. Le couchage est en pierre recouverte de paille, souillée le plus souvent, et les couvertures manquent. De plus, les prisonniers portent les vêtements les plus usés de l'établissement, et sont entravés aux premiers signes d'agitation. Le seul point convenable est l'alimentation, qui semble acceptable. Enfin, Quétel expose, comme Carrez d'ailleurs, que les conditions d'enfermements sont plus difficiles pour les insensés que pour le reste de la population enfermée à Bicêtre¹⁶. Là encore, on craint la contagion.

La maison de la Salpêtrière est dirigée par des femmes, qui sont organisées selon le modèle des sœurs religieuses. Ainsi, les sœurs sont dirigées par une Supérieure, mais ces titres ne doivent pas porter à confusion : elles sont bel et bien des laïques et n'ont prononcé aucun vœu religieux¹⁷. Les sœurs et leur Supérieure restent cependant profondément catholiques, et sous leur influence c'est

¹³ *Ibid.*, p. 179.

¹⁴ *Ibid.*, p. 182.

¹⁵ *Ibid.*, p. 179.

¹⁶ Claude Quétel, « L'hôpital général », dans *Histoire de la folie*, Paris, Tallandier, coll. « Texto », 2012, p. 120.

¹⁷ J.-P. Carrez, *op. cit.*, p. 60.

toute la Salpêtrière qui vit au rythme du catholicisme¹⁸. Il existe aussi un personnel masculin qui œuvre à la Salpêtrière. Ces hommes occupent des postes variés, allant de membres du clergé à des maîtres accompagnés de leurs compagnons et apprentis jusqu'aux policiers qui assurent la sécurité et la répression au sein de la maison¹⁹.

Enfin, l'hôpital général dans son ensemble est toujours déficitaire. En effet, les dons monarchiques s'avèrent insuffisants, le mouvement de charité qui avait porté la création de l'Hôpital général s'estompe rapidement, et les pensions sont rares.²⁰ Goulven Kerien souligne une hausse des montants des pensions à l'Hôpital général dès 1762, mais cette hausse diminue le nombre de pensionnaires, car bon nombre de familles ne peuvent plus les entretenir²¹. Les problèmes chroniques de financement que connaît l'Hôpital général, et donc Bicêtre et la Salpêtrière, expliquent en partie les conditions de vie difficiles. Les ressources manquent pour une alimentation de qualité et pour l'entretien général de ces deux maisons. C'est aussi dans ce contexte de déficit et de misère chronique que les demandes d'élargissement au début de la Révolution s'inscrivent, et méritent l'attention des députés de l'Assemblée nationale.

Les trois piliers de la justice d'Ancien Régime, sous laquelle la plupart des femmes à l'étude ont été condamnées, sont le roi, la source de toute justice²² ; les Parlements, qui rendent la plupart des jugements en dernier ressort et qui entrent souvent en conflit avec la monarchie²³; les coutumes et les traditions judiciaires, qui varient au sein du Royaume d'une province à l'autre²⁴. Un système judiciaire aussi labyrinthique favorise les conflits de compétences entre les nombreuses autorités judiciaires²⁵. La rédaction des cahiers de doléances, en prévision des États généraux de 1789, est l'une des occasions que saisit le peuple, et les Français dans leur ensemble, pour s'exprimer²⁶, entre autres concernant la justice. Elle est alors critiquée unanimement. Les contemporains considèrent

¹⁸ *Ibid.*, p. 145.

¹⁹ *Ibid.*, p. 76.

²⁰ C. Quétel, *op. cit.*, p. 110.

²¹ K. Goulven, *op. cit.*, p. 241.

²² Robert Badinter, *Une autre justice 1789-1799*, Paris, Fayard, 1989, p. 10.

²³ *Ibid.*, p. 11.

²⁴ *Ibid.*, p. 9.

²⁵ Arlette Lebigre, « « Pour les cas résultant du procès » Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, n° 7, 1994, p. 27.

²⁶ Pierre Serna, *Que demande le peuple ? Les cahiers de doléances de 1789*, Paris, Éditions Textuel, 2019.

qu'elle est lente et inefficace, d'autant plus qu'y avoir recours coûte cher et que le système de justice rend des décisions parfois inadaptées et incompréhensibles. En plus, elle a la réputation d'être partielle en faveur des élites²⁷. A contrario, la nouvelle justice que la nation appelle de ses vœux se doit d'être sous le contrôle, non plus du roi, mais de la nation. Et surtout, elle doit être la même pour tous²⁸.

La lourdeur du système judiciaire conduit certaines familles, selon Arlette Farge et Michel Foucault²⁹, à avoir recours à des lettres de cachet pour faire enfermer un proche récalcitrant³⁰. *Le désordre des familles* expose les effets négatifs d'une telle démarche sur les familles concernées. Premièrement, les dysfonctions et les scandales familiaux sont étalés au grand jour, lorsque ce n'était pas déjà le cas. Perdre son honneur est une réelle catastrophe, surtout pour les familles des milieux populaires qui comptent sur le soutien de leur milieu lors des coups durs³¹. De plus, les familles doivent, en théorie, payer l'incarcération de leurs proches lorsqu'ils sont en prison pour un enfermement de famille³². De fait, cette pension limite drastiquement l'accès des milieux populaires aux enfermements de famille³³.

L'ordre urbain sous l'Ancien régime est tout aussi problématique que le système judiciaire. D'abord, les forces de police sont insuffisantes par rapport à la taille de la capitale et à son nombre élevé d'habitants. Elles ne peuvent donc remplir leurs fonctions que partiellement. Ensuite, les moyens de communication sont lents et inefficaces, même si à Paris la proximité du Parlement permet de répondre en partie à ce défi. Surtout, l'application des lois dépend du zèle des officiers de justice et de police, qui sont plus ou moins indulgents, ou qui peuvent aussi faire preuve d'une grande sévérité³⁴. Il n'y a pas de système cohérent et hiérarchisé des peines. Les juges disposent donc d'un pouvoir arbitraire impressionnant³⁵. La loi laisse aux juges une grande liberté dans le

²⁷ *Ibid.*, p. 82.

²⁸ *Ibid.*, p. 79.

²⁹ Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard, coll. « Collection archives », 1982.

³⁰ *Ibid.*, p. 11.

³¹ K. Goulven, *op. cit.*, p. 92.

³² A. Farge et M. Foucault, *op. cit.*, p. 16.

³³ K. Goulven, *op. cit.*, p. 240.

³⁴ Ethel Groffier et Groffier Ethel, *Le statut juridique des minorités dans l'Ancien Régime*, Québec, CANADA, Les Presses de l'Université Laval, 2011, p. 16.

³⁵ *Ibid.*, p. 63.

choix des peines³⁶, même si le pouvoir des juges est limité par les coutumes³⁷. Les contemporains déplorent l'arbitraire de ces magistrats. D'autant plus que les erreurs judiciaires s'affichent plus ouvertement. Les accusés ne bénéficient pas de la présomption d'innocence. L'insuffisance de preuve n'entraîne pas nécessairement un élargissement, mais parfois seulement une peine moins lourde. Enfin, le droit de recourir à la question, en d'autres mots à la torture, n'a été supprimé qu'en 1780 et 1788³⁸.

Sous l'Ancien régime, les condamnés peuvent avoir recours à la grâce royale. Reynald Abad, dans *La grâce du roi*³⁹, expose les trois arguments principaux que les demandeurs avancent pour obtenir une grâce auprès du roi. Tout d'abord, les demandeurs peuvent nier les faits qui leur sont reprochés, même s'ils ont été condamnés pour ceux-ci. Ils se présentent donc alors, à tort ou à raison, comme innocents⁴⁰. Ensuite, les demandeurs de grâce peuvent chercher à atténuer leur culpabilité ou les conséquences des actes qui leur sont reprochés. Dans cette optique, ils mettent souvent de l'avant leur jeune âge au moment des faits, parfois même jusqu'à 30 ans, âge de la majorité pour les hommes célibataires. Ils peuvent aussi s'attaquer à la réputation de leur victime et lui attribuer une partie de la responsabilité du ou des crimes qui les ont conduits en prison ou aux galères. Lorsqu'ils optent pour cette deuxième solution, ils avouent cependant être au moins en partie coupables⁴¹. Ils peuvent aussi souligner leur bonne conduite en prison et avant leur condamnation. Le crime qui leur est reproché apparaît donc comme un moment d'égarement susceptible d'être pardonné. Ils peuvent se proclamer de bonnes mœurs ou faire produire un certificat de bonne conduite par un curé⁴². Cette rhétorique avait déjà été analysée, à partir des lettres de rémission, dans le travail pionnier de Nathalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie*⁴³.

³⁶ Bernard Schnapper, *Les peines arbitraires du XIIIe au XVIIIe siècle: doctrines savantes et usages français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, p. 1.

³⁷ *Ibid.*, p. 35.

³⁸ E. Groffier et G. Ethel, *op. cit.*, p. 64.

³⁹ Reynald Abad, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIIIe siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 213.

⁴¹ *Ibid.*, p. 232.

⁴² *Ibid.*, p. 255.

⁴³ Natalie Zemon Davis et Christian Cler, *Pour sauver sa vie: les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Ed. du Seuil, coll. « Univers historique », 1988.

De la justice à la politique, sous l’Ancien Régime comme en Révolution, il n’y a qu’un pas. En effet, si en principe il n’existe qu’une justice pour tous à partir de la suppression des privilèges le 4 août 1789, il demeure deux classes de citoyens, les citoyens actifs et les citoyens passifs. Dans *La révolte brisée*⁴⁴ Jean-Clément Martin précise qu’il existe quatre classes d’exclusion de la citoyenneté active : les femmes, les pauvres, les domestiques et les esclaves⁴⁵. De leur côté, Guillaume Mazeau et Clyde Plumauzille précisent que les femmes ne sont pas exclues de la citoyenneté dans son ensemble, mais dans son volet politique⁴⁶. L’impact principal de la citoyenneté passive pour les femmes est qu’elles sont exclues de tout suffrage. Les femmes sous la Révolution française, même les prostituées, ont tout de même le titre de citoyenne, qu’elles revendiquent et portent quotidiennement⁴⁷. La Révolution française, malgré les limites imposées aux femmes, favorise tout de même leur prise de parole. Dans ce contexte, les femmes bénéficient d’un langage nouveau et développent des pratiques revendicatrices spécifiques⁴⁸.

Les femmes ont longtemps été négligées par l’historiographie. Cette négligence est particulièrement marquée dans le cas des femmes modestes et de la Révolution. Elles ont été étudiées à part de ce grand bouleversement, comme si elles n’y avaient pas vraiment participé⁴⁹. Dominique Godineau rappelle l’évidence que les femmes ont la capacité de réfléchir par elles-mêmes, sans être guidées par des hommes, et qu’elles sont donc actrices de la Révolution. Elles participent à toutes les mobilisations, sur tous les fronts⁵⁰. Les femmes ont joué un rôle clé lors des journées d’octobre 1789. Il s’agit de l’une des plus importantes révoltes frumentaires. Ce sont les Parisiennes qui se sont mobilisées, qui ont mené la marche sur Versailles, et qui ont ramené le roi et sa famille à Paris⁵¹. De même, les femmes se retrouvent au sein des émeutes et des

⁴⁴ Jean-Clément Martin, *Jean-Clément Martin, La Révolte brisée. Femmes dans la Révolution française et l’Empire*, Association Mnémosyne, 2008.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁶ Guillaume Mazeau et Clyde Plumauzille, « Penser avec le genre : Trouble dans la citoyenneté révolutionnaire », *La Révolution française. Cahiers de l’Institut d’histoire de la Révolution française*, n° 9, 17 novembre 2015.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁹ Dominique Godineau, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Perrin, 2004, p. 12.

⁵⁰ G. Mazeau et C. Plumauzille, *op. cit.*, p. 19.

⁵¹ Sara E. Melzer et Leslie W. Rabine, *Rebel Daughters: Women and the French Revolution*, Cary, Oxford University Press, Incorporated, 1992, p. 83.

manifestations, auxquelles elles participent activement. Elles sont notamment à l'avant-garde lors des émeutes frumentaires, puisqu'elles-mêmes et leur famille souffrent du prix du pain⁵².

« *Les pauvres n'ont pas écrit l'Histoire, les documents émanent presque tous d'autres couches sociales* »⁵³. Dans *Vivre pauvre. Quelques enseignements tirés de l'Europe des Lumières*⁵⁴, Laurence Fontaine se penche sur la pauvreté généralisée au XVIIIe siècle. Elle établit quatre cercles de pauvreté, dans lesquelles les femmes sont particulièrement vulnérables. Ainsi, il existe des pauvres structurels, qui regroupent, entre autres, les veuves. Un second cercle de pauvreté englobe les pauvres conjoncturels, comme les filles sans métier. Une troisième catégorie, particulièrement large, regroupe les ouvriers et les petits artisans ainsi que leurs familles. Ce cercle de pauvreté représente 50 à 70% des ménages urbains. Enfin, une dernière catégorie de pauvres inclut les victimes des guerres, ainsi que des crises économiques et frumentaires⁵⁵. La misère est présente et visible à Paris. Elle est quotidienne et habituelle, les mendiants sont légion⁵⁶.

Laurence Fontaine établit aussi que les femmes sont maintenues sous la dépendance économique des hommes. Elles ont des salaires inférieurs à leurs collègues masculins pour les mêmes emplois, et les corporations les plus prospères leur sont interdites. Subvenir à leurs besoins sur leurs seuls revenus s'avère donc difficile pour les femmes du XVIIIe siècle⁵⁷. Cette situation pousse les femmes victimes de violences conjugales à retirer leurs plaintes contre leurs maris. Elles ne peuvent pas subvenir aux besoins de leurs familles sans les revenus de leurs époux⁵⁸. Cependant, Dominique Godineau, dans *Citoyennes Tricoteuses*⁵⁹, rappelle que les revenus des femmes restent tout de même nécessaires à l'équilibre financier des ménages⁶⁰.

⁵² D. Godineau, *op. cit.*, p. 109.

⁵³ Michèle Grenot, Michelle Perrot et Marie-Rose Blunschi Ackermann, *Le souci des plus pauvres: Dufourny, la Révolution française et la démocratie*, Rennes, Paris, Presses universitaires de Rennes ; Édition Quart monde, coll. « Collection "Histoire" (Rennes, France) », 2014, p. 16.

⁵⁴ Laurence Fontaine, *Vivre pauvre. Quelques enseignements tirés de l'Europe des Lumières*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2022.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁵⁶ Daniel Roche, *La peuple de Paris: essai sur la culture populaire au XVIIIe siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, coll. « Collection historique », 1981, p. 90.

⁵⁷ L. Fontaine, *op. cit.*, p. 32.

⁵⁸ Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard-Julliard., 1979, p. 142.

⁵⁹ D. Godineau, *op. cit.*

⁶⁰ *Ibid.*, p. 65.

Les familles sont d'autant plus vulnérables qu'il existe une réelle insécurité du logement. Le peuple n'habite que peu de temps dans un même logis, où il vit dans une grande promiscuité⁶¹. Les déménagements et les expulsions se succèdent, alors que les loyers parisiens sont en constante augmentation tout au long du XVIII^e siècle⁶². Les voisins vivent dans une promiscuité qui limite drastiquement toute intimité, d'autant plus que les murs sont très mal isolés contre le bruit⁶³.

Le corpus de source exploité dans le contexte de ce mémoire de maîtrise provient des collections des Archives nationales de France. Il s'agit des dossiers BB19 et BB20. Ils regroupent des archives manuscrites qui constituent l'ensemble des documents produits par la Commission de révision qui ont survécu. La majorité des auteurs de ces sources sont les cinq commissaires membres de la Commission pour la Salpêtrière et Bicêtre. Ils sont les premiers agents de cette organisation, et c'est donc tout naturellement qu'ils sont à l'origine d'une importante partie des archives de la Commission de révision. Les auteurs principaux du corpus sont donc : Jean Louis Isnard de Bonneuil, Jacques Sabarot de l'Avernière, Gilbert Hom, Gabriel-Henri Gaillard et Jerson.

La composition du corpus est diversifiée, mais toutes les pièces ont en commun d'être manuscrites ; aucun formulaire, pourtant très commun à l'époque ni aucune copie d'arrêts ou de sentences imprimées, n'accompagne les documents. Premièrement, une partie des sources sont des notes, la plupart produites par les commissaires ou qui leur sont destinées. Ainsi, les commissaires enregistrent et documentent les personnes pour lesquelles ils désirent effectuer une enquête plus approfondie, et organisent le suivi des pièces de procédures qu'ils ont commandées. Leur étude permet de suivre en partie le fil de leurs pensées. Une fois reçues, les copies des jugements des tribunaux viennent enrichir les dossiers de la Commission. Bien que les informations qu'ils contiennent soient antérieures aux activités de la Commission, ils offrent des informations précieuses sur le passé des femmes et des hommes qui se présentent devant les commissaires. Dans certains cas, les copies des pièces de procédure permettent de jeter un éclairage nouveau sur les familles et les amis des personnes renfermées à l'Hôpital général. Ils contiennent des informations intéressantes concernant le contexte antérieur des prisonniers et des prisonnières.

⁶¹ D. Roche, *op. cit.*, p. 136.

⁶² *Ibid.*, p. 149.

⁶³ A. Farge, *op. cit.*, p. 32.

De plus, le corpus de source inclut des correspondances variées, entre les commissaires, entre ces derniers et les membres de la famille et les amis des détenus, entre ces derniers et les détenus et entre les commissaires et divers acteurs du ministère de la Justice, dont le ministre lui-même, Marguerite-Louis-François Duport-Dutertre. Ces lettres regorgent d'informations concernant les détenus et leur entourage, sur les rapports qu'ils entretiennent entre eux et sur leurs conditions de vie. Certaines correspondances mentionnent aussi les préoccupations et les priorités des acteurs de la Commission de révision. Elles nous éclairent aussi sur les conditions de travail des commissaires, de même que sur leurs rapports avec les représentants du ministère de la Justice et des greffes de tribunaux. Bref, le corpus de source est riche tant du point de vue quantitatif que qualitatif : à notre connaissance, il n'a jamais fait l'objet d'une analyse approfondie. En revanche, on peut déplorer que le fonds d'archives de la Commission ne comprenne pas de rapport final. Il est donc difficile de savoir précisément qui est véritablement sortie de prison après les travaux de la Commission de révision.

Des sources secondaires sont aussi à l'étude dans le contexte de ce mémoire de maîtrise. Le comité de mendicité a rédigé des rapports⁶⁴ qui nous seront précieux. Ces derniers ont été conservés au sein des archives des débats de l'Assemblée nationale, conservées en totalité, et qui seront elles aussi à l'étude. Des échanges entre ce comité et le Garde des Sceaux Duport-Dutertre y ont aussi été conservés⁶⁵. Enfin, la réponse de ce ministre de la Justice aux accusations portées contre sa personne et ses travaux ministériels⁶⁶ nous intéressera aussi. Elle éclaire les conditions de l'arrêt des travaux de la Commission de révision.

La problématique de notre mémoire de maîtrise s'articule autour de trois questions de recherche. Quelles sont les stratégies mises en place par les détenues et leurs proches pour que celles-ci retrouvent la liberté ? Cette problématique principale met l'accent sur les femmes en tant qu'individus. En effet, ce sont elles qui sont au centre de cette démarche, puisque derrière les

⁶⁴ *Sixième rapport du comité de mendicité*, Archives parlementaires, Tome XXII – Du 3 janvier au 5 février 1791, 31 janvier 1791, p. 598,

⁶⁵ *Lettre du comité de mendicité au ministre de la justice, concernant Bicêtre et La Salpêtrière, et réponse du ministre, en annexe de la séance du 17 décembre 1790*, Archives parlementaires, Tome XXI – du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791, 17 décembre 1790, p. 531.

⁶⁶ *Réponse du ministre de la justice (Duport) aux différents chefs de dénonciations portés contre lui à l'assemblée nationale*, Bibliothèque nationale de France, 14 mars 1792, ark:/12148/cb36306263m

sources d'archives se cachent des revendications, des identités et des récits de vie. C'est pourquoi la problématique du mémoire de maîtrise prend aussi en compte les stratégies qu'elles choisissent pour obtenir leur libération. Cette question, et celle qui suit, sont aussi l'occasion de se pencher sur les liens que ces femmes entretiennent avec leurs familles, amis, voisins et entourage, qui demandent eux aussi leur libération.

Les deux questions secondaires soutiennent la problématique principale. Pour quelles raisons les femmes sont-elles emprisonnées avant la Révolution? Celle-ci permet d'explorer le passé des prisonnières, de découvrir ce pour quoi elles ont été inculpées, puis incarcérées. Ce sera l'occasion de faire le portrait de quelques femmes enfermées à la Salpêtrière. Enfin, les années 1790 à 1792 sont au cœur d'une période de grands bouleversements, y compris au sein du système judiciaire. Comment les détenues mettent-elles à profit cette situation exceptionnelle ? Cette question de recherche permettra de faire le lien entre les différents cas traités par les commissaires et la Révolution française. L'un des points les plus pertinents pour notre sujet de mémoire reste les critiques acerbes émises à l'encontre de la justice d'Ancien Régime. La Commission de révision doit tenir compte des bouleversements au sein du système de justice entre 1790 et 1792.

Le présent mémoire est divisé en trois parties principales. Le premier chapitre traitera de la Commission de révision. Nous aborderons alors sa création sous l'impulsion du Comité de mendicité et du Garde des Sceaux. Nous nous pencherons aussi sur les cinq commissaires, Jean Louis Isnard de Bonneuil, Jacques Sabarot de l'Avernière, Gilbert Hom, Jerson et Gabriel-Henri Gaillard, et sur la méthode de travail qu'ils ont mise en place. Le deuxième chapitre sera consacré aux prisonnières et à leurs conditions d'existence. Ce sera l'occasion d'explorer leur passé, de mettre en lumière leurs préoccupations et les stratégies qu'elles mettent en place afin de retrouver leur liberté. Le dernier chapitre sera dédié aux familles et à l'entourage des prisonnières et à leurs liens avec celles-ci. Leurs stratégies en vue d'obtenir une grâce pour l'un ou l'une de leurs proches seront là aussi abordées.

Ce mémoire de maîtrise entend démontrer que les prisonnières et leurs familles ont une réelle agentivité face à la Commission de révision. Elles agissent, s'expriment, mobilisent leurs collectivités et cherchent des alliés et des protecteurs. Elles se saisissent de l'opportunité unique que représente la Commission de révision et qui n'aurait jamais vu le jour sans la Révolution. Nous

nous efforcerons de les considérer non seulement comme des actrices de leur propre histoire, mais aussi comme des individus en relation avec leurs milieux.

CHAPITRE 1

LA COMMISSION DE RÉVISION

1.1 Les débuts

1.1.1 Naissance du Comité de mendicité

La Commission de révision a œuvré environ dix-huit mois entre 1790 et 1792. Elle est tributaire du contexte judiciaire, mais aussi politique et économique, de la période, et les hommes qui œuvrent au sein de cette commission agissent au nom de la Révolution et doivent composer avec elle. Tout d'abord, la création même de la Commission de révision est le fruit des événements révolutionnaires et des profonds bouleversements qu'ils induisent.

Aux premières heures de la Révolution française, le sort des plus miséreux et des prisonniers préoccupe l'opinion publique, et c'est le cas de ceux enfermés à l'Hôpital général. Cet intérêt pour les conditions de vie de ces malheureux se manifeste de plusieurs façons. Par exemple, les individus plus ou moins privilégiés lèguent parfois une partie de leur héritage par testament aux plus démunis. De plus, des initiatives voient le jour pour leur fournir du travail, en collaboration avec diverses institutions comme l'Hôtel-Dieu ou l'Hôpital général¹. Conformément à sa mission charitable, le clergé est au cœur des efforts pour soulager les moins nantis, comme en témoigne le rassemblement des curés de Paris et des membres de l'Hôtel de Ville en janvier 1789, dans le but de trouver des solutions à cet hiver particulièrement difficile. Il affecte négativement les moyens de subsistance des couches les plus humbles de la société², déjà fragiles.

Certains se tournent aussi vers la politique pour soutenir les plus démunis, comme c'est le cas de Dufourny, qui déplore que les plus pauvres aient été écartés des États généraux et des Cahiers de doléances et souhaite qu'ils accèdent à une meilleure représentativité, ce qui ne va pas de soi³.

¹ M. Grenot, M. Perrot et M.-R. Blunsch Ackermann, *op. cit.*, p. 57.

² *Ibid.*, p. 62.

³ *Ibid.*, p. 81.

Michèle Perrot, Michelle Grenot et Marie-Rose Blunsch Ackermann résumant clairement cette situation :

Si le soulagement des pauvres est considéré comme le premier devoir des citoyens par les philanthropes, la question de leur accès à la citoyenneté et à la représentation politique, à la veille de la Révolution, est moins évidente⁴.

En d'autres mots, secourir les pauvres est donc un devoir de citoyen pour les philanthropes, mais leur implication en politique n'est pas pour autant acceptée ou souhaitée, y compris par ceux qui désirent les soutenir. Malgré cette controverse, retenons tout de même que nombreux sont ceux qui s'inquiètent du sort des plus pauvres et donc des moins privilégiés, et c'est aussi le cas des commissaires que nous rencontrerons dans cette étude.

La Commission de révision est une initiative d'une autre organisation créée en contexte révolutionnaire : le Comité de mendicité. La mendicité est un enjeu social, politique et policier antérieur à la Révolution. C'est pour répondre à ce problème que l'hôpital général a été créé au siècle précédent. La mendicité reste un problème chronique tout au long du XVIIIe siècle, qui présente plusieurs visages. Le mendiant masculin a tendance à être jeune, bien que les hommes âgés, invalides ou malades sont aussi à risque⁵. Les femmes tombent plus souvent en mendicité lorsqu'elles prennent de l'âge et surtout à la suite de leur veuvage⁶. Cette misère qui imprègne Paris provoque la formation de ce que l'on a appelé des « Cours des Miracles ». Il s'agit de lieux mal famés, où la police ne peut pas faire régner la loi du monarque, et où s'entassent les mendiants et les vagabonds⁷. Il en existe huit à Paris⁸. Contrôler et réprimer la mendicité est donc une préoccupation bien antérieure à la Révolution⁹. Outre les mesures de répression, des solutions

⁴ *Ibid.*, p. 65.

⁵ Christian Romon, « Le monde des pauvres à Paris au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 37, n° 4, 1982, p. 732.

⁶ *Ibid.*, p. 731.

⁷ Marie-Pascale Leclerc, *Les cours des miracles de Paris (1667-1791) : imaginaires, spatialisation et contrôle de la mendicité parisienne*, Thèse ou essai doctoral accepté, Université du Québec à Montréal, 2022, p. 101.

⁸ *Ibid.*, p. 113.

⁹ C. Romon, *op. cit.*, p. 729.

d'assistance sont aussi offertes aux mendiants. Les bons pauvres ont droit au secours de l'Hôpital général et des autres maisons d'assistance. Il existe un Bureau des pauvres, mais cette institution, comme les autres d'ailleurs, manque de ressource et tente de limiter le nombre de bons pauvres qu'il secourt¹⁰.

Le comité de mendicité est composé de dix-neuf membres issus de la philanthropie, et est présidé par François de La Rochefoucauld-Liancourt, figure majeure de la philanthropie du XIXe siècle¹¹. Il compte parmi ses collègues M. Guillotin, de même que l'Évêque de Rodez. Ce comité est créé à l'initiative de Jean-François Lambert, aussi auteur d'un Cahier des pauvres, qui propose la création d'un comité chargé de se pencher sur les problèmes de mendicité et de pauvreté à Paris. Lui aussi s'inquiète pour les plus démunis, et il décide de se saisir de l'opportunité révolutionnaire pour faire avancer leur cause. Pour appuyer sa demande auprès de l'Assemblée nationale, il cite Dufourny sur la protection due aux pauvres¹², et obtient le soutien de Barnave. Ce dernier est un député constituant très en vue aux premières heures de la Révolution française. Il fera même partie des députés de l'Assemblée nationale qui exigent le retour du roi et de sa famille lors de leur fuite vers l'est et leur arrestation à Varennes¹³. Barnave propose que le futur Comité de mendicité soit chargé de faire des propositions à l'Assemblée nationale afin de lutter contre ce mal¹⁴, endémique à Paris et plus largement au sein du Royaume de France¹⁵.

L'inquiétude face aux problèmes de mendicité et de pauvreté s'accompagne donc d'une réelle volonté de trouver des solutions, et de les mettre en place. Pourtant, le comité de mendicité n'entend pas tolérer la mendicité, et ne prend pas les mendiants en pitié. Depuis le XVIe siècle, les pauvres valides sont tenus de travailler pour gagner leur subsistance¹⁶. Il s'agit d'une idée très bien implantée en cette fin de XVIIIe siècle. Les membres du Comité de mendicité expriment bien leur

¹⁰ *Ibid.*, p. 753.

¹¹ Jacques Bourquin, « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° Hors-série, 1 juin 2007, p. 196.

¹² M. Grenot, M. Perrot et M.-R. Blunsch Ackermann, *op. cit.*, p. 149.

¹³ Stéphanie Roza, « Destin d'une philosophie de l'histoire en Révolution : le cas d'Antoine Barnave », *Dix-huitième siècle*, vol. 49, n° 1, 2017, p. 596.

¹⁴ M. Grenot, M. Perrot et M.-R. Blunsch Ackermann, *op. cit.*, p. 150.

¹⁵ C. Quétel, *op. cit.*, p. 102.

¹⁶ Jérôme-Luther Viret, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes au nord de Paris dans le premier tiers du XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 111, n° 1, 2006, p. 7.

accord avec cette opinion dans leur sixième rapport présenté devant l'Assemblée nationale, qui suit ainsi les travaux du comité : « *La répression de cet homme qui, sans rien posséder, voudrait vivre sans travailler, n'est donc qu'une suite de la convention qu'il a faite lui-même en se mettant en société* »¹⁷. Ainsi, ceux qui ne possèdent rien ont l'obligation de travailler.

De plus, le comité exprime ce qu'est la convention sociale à respecter. Il s'agit pour ses membres du travail mutuel de chacun, visant à subvenir aux besoins de la collectivité¹⁸.

L'homme qui exerce ce métier [mendiant] semble dire au milieu de la société : Je veux vivre oisif ; cédez-moi gratuitement une portion de votre propriété ; travaillez pour moi : proposition antisociale sous tous les rapports¹⁹.

Ici, être mendiant est considéré comme un métier choisi librement, mais qui ne serait bénéfique à personne, hormis au mendiant. Ce métier est même qualifié d'« *antisocial* », ce qui veut dire qu'elle n'est pas acceptable en société, et même qu'elle porte atteinte à son intégrité. Ainsi, le secours des plus miséreux est l'un des objectifs du comité de mendicité, de même que la lutte contre la mendicité. Pour cette organisation, cette lutte peut très bien se faire par la répression, afin de faire plier les récalcitrants. Cependant, ce recours à la répression concerne seulement les mendiants qui refuseraient d'être mis au travail, car l'opinion publique se tourne contre l'enfermement des mendiants durant la seconde moitié du XVIIIe siècle²⁰. En effet, l'enfermement des mendiants est considéré comme inefficace et coûteux²¹.

Les membres du Comité de mendicité ont donc pour mission première de lutter contre la mendicité, mais leur mandat ne s'arrête pas là. Ils se penchent aussi sur le sort des « *malheureux renfermés à Bicêtre et à la Salpêtrière* ». Ils s'adressent donc au ministre en ces termes :

¹⁷ *Sixième rapport du comité de mendicité*, Archives parlementaires, Tome XXII – Du 3 janvier au 5 février 1791, 31 janvier 1791, p. 598, ligne 23-26.

¹⁸ *Idem.*, p.598, ligne 12.

¹⁹ *Idem.*, p. 598, ligne 60-64.

²⁰ L. Fontaine, *op. cit.*, p. 222.

²¹ *Ibid.*, p. 232.

Vous vous proposez de les [les prisonniers de Bicêtre et de la Salpêtrière] entendre ; vous vous proposez de confier à des jurisconsultes humains et éclairés le soin de connaître la situation particulière de chacun d'eux, de s'occuper des moyens les plus compatibles avec la justice et l'humanité d'améliorer leur sort, et de vous les soumettre²².

Le comité de mendicité démontre ici de la sollicitude pour les personnes renfermées à Bicêtre et à la Salpêtrière, et leurs mots impliquent que le ministre de la Justice s'intéresse lui aussi à leur sort. Le comité de mendicité y exprime aussi la volonté d'étudier cas par cas les demandes de libération des hommes et des femmes enfermés, plutôt que de procéder à une libération générale par catégorie de détenus. Après tout, ils ont été condamnés par un tribunal, et certains sont des récidivistes. Étudier les archives de la Commission de révision permet rapidement de constater que certaines demandes émanent d'individus, hommes et femmes, accusés de crimes graves, et certains de meurtre. Bref, si l'élan révolutionnaire encourage à la clémence, la prudence n'est pas pour autant abandonnée.

1.1.2 Création de la Commission de révision

Il est difficile de connaître certainement et exactement de qui émane l'idée de la Commission de révision, mais la citation « *Vous vous proposez de les entendre* » nous fait pencher vers le ministre de la Justice lui-même. Qu'il s'agisse bien de lui ou d'un autre, il n'est évidemment pas seul à soutenir ce projet. Les membres du Comité de mendicité sont en accord, sur ce point, avec le Garde des Sceaux. Ils l'encouragent même à accélérer la nomination des futurs commissaires, qui seront des jurisconsultes, autrement dit des avocats, des hommes de loi familiers du système de justice. Ainsi, ils écrivent : « *le comité a pensé que vous pourriez utilement en avancer l'exécution en nommant dès à présent ceux que vous voulez charger des intérêts de ces malheureux* »²³. La situation des prisonniers de l'Hôpital général est donc préoccupante, et c'est d'autant plus le cas

²² *Lettre du comité de mendicité au ministre de la justice, concernant Bicêtre et La Salpêtrière, et réponse du ministre, en annexe de la séance du 17 décembre 1790*, Archives parlementaires, Tome XXI – du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791, 17 décembre 1790, p. 531, ligne 25-31.

²³ *Idem.*, ligne 29-31.

que le financement de cette institution pose chroniquement des problèmes. La Salpêtrière et Bicêtre sont constamment en difficulté économique plus ou moins sévère²⁴.

Fréquemment qualifiés de malheureux, les prisonniers et prisonnières de Bicêtre et de la Salpêtrière suscitent visiblement plus de sympathie que les mendiants. La justice d'Ancien régime est très impopulaire, à tel point que le nouveau système de justice se construit en réaction contre l'ancien²⁵. Malgré tout, la réalité judiciaire doit être prise en compte. C'est sous l'ancien système de justice que la plupart des détenus dont il est question ici ont été jugés, ce que le Comité de mendicité sait bien, et rappelle au Garde des Sceaux : « *les malheureuses victimes de la rigueur des lois anciennes* »²⁶. Depuis la formation de l'Assemblée nationale, les députés désirent réformer l'État et sa branche législative²⁷. Ces lois ont beau avoir été abolies, les personnes condamnées par elles sont enfermées dans les mêmes bâtiments et institutions que sous l'Ancien Régime²⁸. L'abolition de ce système de justice honni n'a eu que peu d'impact sur les conditions d'existence des détenus, ce que le Comité de mendicité rappelle au Garde des Sceaux. La création d'une commission dédiée aux prisonniers et aux prisonnières de Bicêtre et de la Salpêtrière est l'occasion de remédier, en partie du moins, à ce fait.

Le ministre de la Justice Duport-Dutertre devient Garde des Sceaux à la faveur d'un remaniement ministériel entrepris par Louis XVI, contraint par l'agitation politique de l'automne 1790²⁹. Il s'agit d'un avocat qui dispose déjà d'une belle carrière puisqu'il a été « *substitut du procureur-syndic de la Commune de Paris* »³⁰. Un procureur-syndic est un magistrat élu de la branche exécutive de

²⁴ C. Quétel, *op. cit.*, p. 110.

²⁵ Emmanuel Berger, *La justice pénale sous la Révolution: les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses univ. de Rennes, coll. « Histoire », 2008, p. 13.

²⁶ *Lettre écrite par le comité de mendicité à M. Duport, ministre de la justice, op. cit.*, p. 531, ligne 1

²⁷ Jean-Baptiste Masméjan, « Le comité de mendicité mandaté par la nation : vers une harmonisation de la politique d'assistance des valides (1790-1791) », *Cahiers Jean Moulin*, n° 2, 5 décembre 2016, p. 3.

²⁸ Frédéric Chauvaud, *La nuit pénitentiaire de l'invention d'un modèle à l'impossible décroissance de la population carcérale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Parlement(s) », 2022, p. 26.

²⁹ Jean-Christian Petitfils, « 22. L'impossible roi des Français », dans *Louis XVI*, Paris, Perrin, coll. « Biographies », 2015, p. 753.

³⁰ *Ibid.*, p. 754.

l'État chargé de transmettre les nouvelles informations législatives aux divers corps exécutifs³¹. Le ministère de Duport-Dutertre ne durera pas longtemps, seulement de novembre 1790 à mars 1792³². Cela aura un impact négatif sur la Commission de révision. Duport-Dutertre est accusé et condamné à mort en 1793 pour « *conspiration contre la Constitution* »³³, et a comme coaccusé Barnave³⁴, qui avait auparavant soutenu la création du Comité de mendicité dont est issue la Commission de révision.

Dans le cadre de ses fonctions de ministre, Duport-Dutertre s'émeut des conditions d'enfermement à l'Hôpital général, notoirement médiocres. Sa « *Réponse de M. le garde des sceaux à la lettre du comité de mendicité, relativement à Bicêtre et à la Salpêtrière* »³⁵ est riche d'enseignement sur le sujet. Il s'intéresse suffisamment aux souffrances des prisonniers de Bicêtre et de la Salpêtrière pour constater la situation sur place lui-même : « *Il m'est arrivé plus d'une fois [...] de visiter les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière* »³⁶. De plus, M. Duport-Dutertre, lui aussi, tient compte du contexte révolutionnaire, et désire que les malheureux de l'Hôpital général en bénéficient malgré leur situation délicate : « *De les faire participer [...] aux inestimables bienfaits de la Révolution* »³⁷. En effet, le Garde des Sceaux propose déjà de libérer une partie de ces détenus, tout d'abord ceux dont les faits reprochés sont les plus légers : « *Les uns n'ont à se reprocher que des fautes : ce serait non seulement une injustice, mais une barbarie, de prolonger leur captivité* »³⁸. Ces petits délinquants ne sont pas les seuls que le ministre de la Justice souhaite, potentiellement, remettre en liberté : c'est aussi le cas de ceux qui ont certes été coupables de délits, mais qui ont aussi subi une longue détention. M. Duport-Dutertre considère que ceux-ci pourraient aussi bénéficier de la clémence de la nouvelle justice³⁹.

³¹ Gaïd Andro, « Pistes de recherche pour une étude sur les procureurs généraux syndics : entre histoire individuelle et histoire institutionnelle », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 360, n° 2, 2010, p. 6.

³² Claude Quétel, « La terreur "à l'ordre du jour" », dans *Crois ou meurs*, Paris, Tallandier, coll. « Hors collection », 2019, p. 307.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p. 306.

³⁵ *Lettre du comité de mendicité au ministre de la justice, concernant Bicêtre et La Salpêtrière, et réponse du ministre, en annexe de la séance du 17 décembre 1790, op. cit.*, p. 531.

³⁶ *Idem.*, p. 531, ligne 3-5

³⁷ *Idem.*, p. 531, ligne 9-10

³⁸ *Idem.*, p. 531, ligne 38-40

³⁹ *Idem.*, p. 531, ligne 38-42.

À la suite des visites rendues aux prisons de l'Hôpital général de Paris, les membres du Comité de mendicité et le ministre Duport-Dutertre s'accordent sur un point : il faut créer une commission qui se penchera sur le sort des prisonniers et des prisonnières de Bicêtre et de la Salpêtrière. Toujours dans « *Réponse de M. le garde des sceaux à la lettre du comité de mendicité, relativement à Bicêtre et à la Salpêtrière* », le Garde des Sceaux précise même l'identité des hommes de loi qu'il espère charger de cette commission. Ce n'est pas le Comité de mendicité, mais bien Duport-Dutertre qui se charge de choisir et de nommer les futurs commissaires. Il s'agit de « *MM. Home, Lascon, Desmotiers, Sabarot et Isnard de Bonneuil* »⁴⁰. Sur ces cinq hommes, trois accepteront d'œuvrer pour la Commission de révision. Elle est le fruit de la Révolution, elle existe par et pour elle. Sans l'opportunité révolutionnaire, jamais la Commission de révision n'aurait vu le jour.

La Commission de révision n'est pas concernée par la loi d'abolition des lettres de cachet votée à l'Assemblée nationale, qui prévoit la remise en liberté des gens enfermés sous cette méthode⁴¹. En théorie, ces individus n'ont pas besoin du secours de la Commission de révision pour obtenir la liberté. Toujours en théorie, la compétence de la Commission de révision se limite à déterminer qui pourrait être libéré parmi ceux enfermés par jugement d'un tribunal, quel qu'il soit. L'analyse par base de données des archives de la commission de révision permet de constater ce fait aisément, bien qu'il existe quelques rares exceptions.

1.2 Les commissaires

Les commissaires sont au nombre de cinq, mais tous n'ont pas le même impact sur les travaux de la Commission dont ils sont membres. Nous les découvrons principalement au sein même du corpus de source. D'abord, une lettre aux prisonniers de Bicêtre et de la Salpêtrière indique à ces derniers qu'une commission chargée de réviser leurs affaires judiciaires a été créée. Ils apprennent alors les noms des commissaires à qui ils peuvent s'adresser pour demander une libération. Cette pièce nous permet de découvrir les noms des quatre commissaires impliqués dès le début, qui seront plus tard rejoints par un cinquième collègue. Ainsi, Jerson, Gilbert Hom, Jacques Sabarot de l'Avernière et Jean Louis Isnard de Bonneuil recevront éventuellement l'aide du dénommé Gabriel-

⁴⁰ *Idem.*, p. 531, ligne 66-68.

⁴¹ C. Quétel, *op. cit.*, p. 197.

Henri Gaillard⁴². Ces personnes, tous hommes de loi, sont connues principalement par les archives de la Commission de révision, dans laquelle ils ont investi beaucoup de temps, malgré quelques contretemps. Le fait qu'ils aient été choisis par le Garde des Sceaux pour mener à bien une telle mission permet de déduire qu'ils sont bien intégrés dans le milieu juridique parisien. D'autant plus que Duport-Dutertre ne ressent pas le besoin de les présenter à ses lecteurs dans sa réponse au Comité de mendicité. Il est possible qu'une partie au moins des membres du Comité de mendicité les ait déjà rencontrés en contexte professionnel ou mondain.

M. Hom est, parmi ces cinq commissaires, celui qui a le plus œuvré dans le cadre de la Commission. De l'avis général, c'est lui qui a le plus fourni de temps et d'effort à la mission qui lui avait été confiée. Ainsi, dans une note interne du ministère de la Justice l'auteur anonyme précise : « *Le travail de la commission a principalement roulé sur M. Hom* »⁴³. L'auteur de cette source est anonyme. La prééminence de Hom dans la Commission de révision est donc reconnue. Ce commissaire recevait les pièces de procès que la Commission demandait aux nombreux tribunaux. Les archives de la Commission de révision sont claires sur ce point. Les feuillets de demandes de révision provenant de la Salpêtrière et de Bicêtre sont systématiquement adressés à Hom. Cette situation lui confère d'ailleurs une position d'organisateur, voire de dirigeant au sein de la Commission.

En effet, comme c'est lui qui reçoit les diverses pièces, c'est aussi lui qui les trie et les redistribue à ses collègues, ce qui lui permet de facto d'organiser les travaux de la Commission. Devait-il occuper cette position d'organisateur et de dirigeant dès les débuts de la Commission de révision ? Difficile de répondre à cette question. Les travaux de la Commission de révision ont parfois été perturbés. Avec le temps, ses collègues ont eu des empêchements divers et leurs occupations professionnelles ne leur permettent pas d'être aussi présents qu'ils l'espéraient lorsqu'ils ont accepté d'être commissaires pour la Commission de révision. Le poids de la Commission est alors retombé en bonne partie sur les épaules de M. Hom. À lui seul, il a d'ailleurs rédigé plus de cent

⁴² Correspondance du Garde des Sceaux à l'intention des prisonniers de Bicêtre et de la Salpêtrière et portant la mention « *lettre relative aux prisonniers* » BB/30/19, Archives nationales.

⁴³ Note interne du ministère de la Justice daté du 19 juillet 1792 énonçant le désir de M. Hom de recevoir salaire, BB/30/19, Archives nationales, lignes 1-15.

rapports⁴⁴. Après avoir eu une place si centrale au sein de la Commission, et y avoir consacré tant d'effort, c'est tout naturellement que Hom réclame une juste rémunération auprès du ministère de la Justice dès juillet 1792, pour lui-même, mais aussi pour ses collègues⁴⁵. Peut-être sans grand succès. Car son collègue Isnard de Bonneuil a déjà demandé en avril 1792 une juste rémunération de même que le remboursement de dépenses qu'il avait engagées⁴⁶.

Les quatre autres commissaires sont moins bien connus, notamment parce qu'ils interviennent moins dans le corpus de source. Comme M. Hom, ils appartiennent au milieu des avocats et des hommes de loi. C'est pour cette occupation professionnelle qu'ils ont été choisis pour devenir commissaires de la Commission de révision. De plus, Sabarot de l'Avernière pratique aussi la médecine⁴⁷. Ces cinq hommes sont donc issus d'un milieu aisé. Sabarot de l'Avernière a aussi eu à souffrir de l'un de ses pieds, peut-être en raison de la goutte, ce qui a retardé son travail au sein de la Commission de révision : « *mon pied me retient encore la moitié du jour dans le lit, l'autre moitié dans un fauteuil* »⁴⁸. Les contretemps ont été présents lors de la Commission de révision, qu'il s'agisse de soucis de santé ou d'autres natures.

Quant à Jerson et Isnard de Bonneuil, ils ont eu de nouvelles obligations au cours de la Commission qui les ont occupés, sans que ces empêchements nous soient connus au-delà de leur aspect professionnel. En effet, leurs contretemps inhérents à leur profession d'homme de loi ne sont pas explicités dans le corpus de source, et les commissaires ne sont pas des personnalités autrement connues. Malgré leur manque de temps, Jerson, Isnard de Bonneuil et Sabarot de l'Avernière ont tout de même travaillé au meilleur de leurs capacités au sein de la Commission de révision, surtout au cours des premiers mois⁴⁹. Ainsi, tout comme Hom, ils se penchent sur les divers cas qui leur

⁴⁴ *Idem.*, lignes 22.

⁴⁵ *Idem.*, p. 2, ligne 1-2

⁴⁶ Requête d'Isnard de Bonneuil au Garde des Sceaux Danton, daté du 24 avril 1793, BB/30/19, Archives nationales, p. 2, ligne 4-5.

⁴⁷ Vues de la législation médicale, adressées aux États Généraux assemblés par ordre de Sa Majesté, par le docteur Sabarot de l'Avernière, Sabarot de l'Avernière, Bibliothèque nationale de France, département Sciences et techniques, 8-T10-8, p. 1.

⁴⁸ Correspondance de M. Sabarot de l'Avernière au ministre de la Justice datée du 13 mai 1791 relative à Elizabeth LeVoir, Marie Billette, Anne Maréchal et Marie-Magdeleine Jamin, BB/30/19, Archives nationales, p. 2, lignes 17

⁴⁹ Requête d'Isnard de Bonneuil au Garde des Sceaux Danton, daté du 24 avril 1793, *op. cit.*, p. 1, lignes 6-7.

sont confiés et effectuent le travail nécessaire, par exemple en rédigeant des rapports à l'intention du ministère de la Justice⁵⁰. Quant à Gaillard, il n'apparaît que très peu dans le dossier. Une partie du travail des commissaires est de discuter directement avec les proches des détenus et avec les prisonniers. Cette étape de leur travail reste invisible dans le corpus de sources. Il peut s'agir de la raison pour laquelle il est moins visible que ses confrères, d'autant plus qu'il a été impliqué dans la Commission de révision plus tardivement que ses collègues.

1.3. Méthodes de travail

1.3.1 Les registres et les listes

Certaines sources permettent d'avoir un aperçu du travail des commissaires. Par exemple, Sabarot de L'Avernière demande les pièces de procédure de sept femmes dans une note destinée au ministère de la Justice⁵¹. On peut en déduire qu'il a effectué les démarches auprès de cette institution pour obtenir les jugements de ces personnes, et qu'il a ensuite été impliqué plus amplement dans leurs dossiers. Les sources relatives aux demandes et aux traitements des pièces de procédures sont nombreuses dans le corpus de source, il s'agit d'une des occupations principales de Hom, Jerson, Sabarot de l'Avernière, Isnard de Bonneuil et Gaillard au sein de la Commission de révision.

Les commissaires ont mis en place une méthode de travail bien organisée. Sans une méthode de travail efficace et rigoureuse, les moyens du dernier quart du XVIIIe siècle ne leur auraient pas permis d'espérer mener à bien les travaux de la Commission de révision. D'abord, ils ont eu recours à des registres des prisonniers, listant exclusivement ceux parmi les prisonniers qui sont détenus par ordre d'un tribunal, qui correspond la plupart du temps au Parlement de Paris. Il s'agit là d'une conséquence des limites imposées à la compétence de la Commission de révision, qui en théorie doit se pencher uniquement sur les affaires traitées par les tribunaux. Ces listes leur permettent

⁵⁰ Correspondance de Sabarot de l'Avernière destinée au ministre de la Justice datée du 13 mai 1791 relative à Elizabeth LeVoir, Marie Billette, Anne Maréchal et Marie-Magdeleine Jamin, *op. cit.*, p. 1, ligne 4.

⁵¹ Note de Sabarot de l'Avernière nommant les femmes dont il a besoin des pièces de procédure (Françoise Guiot, Marie-Louise Nicolais, Marie-Jeanne Prault, Jeanne Gendeau, Antoinette Goret, Christine Noilet et Claudine Fayette), BB/30/19, Archives nationales, ligne 1-5.

d'avoir les informations personnelles de bases concernant les détenus. Le principal exemple est le très long registre qui porte le titre : « *Salpêtrière État des personnes détenues par arrêter de la Cour du Parlement en cette maison à compter 7 juillet 1744 jusquea et compris le 8 février 1790* »⁵². Dans ce registre composé de 34 feuillets, les commissaires ont accès aux informations personnelles de base des prisonniers détenus à la Salpêtrière par ordre du Parlement seulement. Cette liste exclut donc les femmes enfermées sous d'autres autorités judiciaires. Ce qui ne veut pas dire qu'elles sont absentes de la Commission de révision dans les faits.

Tout d'abord, cette liste, dressée selon le modèle du registre, consigne les informations considérées comme les plus importantes selon le contexte de la Commission de révision. Il s'agit du nom, de l'âge lors de l'enfermement, des dates de l'incarcération et des jugements des tribunaux, de lieu d'origine et de l'état civil des individus. Il est aussi précisé si ces femmes ont été marquées d'un V ou d'une fleur de lys, cette information est aussi précisée, comme c'est le cas de Marie Louise Wabé flétrie d'un V, ou de Charlotte Beuton qui pour sa part a été marquée au fer d'une fleur de lys. Ce type de classification n'est pas inédit. Il existe une véritable pratique de l'enregistrement dans les archives judiciaires, dont l'étude menée par Montyon⁵³ en est un exemple. Il s'agit d'un registre structuré, où les informations retenues sont toujours les mêmes. Par exemple, les commissaires sont informés qu'une dénommée Marie Anne Ladrière, que nous rencontrerons plus amplement au troisième chapitre, est entrée à la Salpêtrière à 29 ans le 12 avril 1756 par arrêt du Parlement du 3 avril 1756. Elle est « fille », c'est-à-dire célibataire. La situation conjugale des hommes n'est que rarement mentionnée dans le corpus de source, et lorsque leur rôle de père et d'époux est mis de l'avant, c'est pour appuyer leur demande de libération. Cette information n'est activement recherchée par les commissaires que pour les femmes. C'est le résultat de la place des femmes dans les esprits du XVIIIe siècle, qui y est limitée aux rôles de mère et d'épouse⁵⁴.

La flétrissure a plusieurs fonctions. Premièrement, elle montre l'exemple à ne pas suivre. Les criminels sont marqués au fer devant public, et la peine, stigmatisante et douloureuse, doit effrayer

⁵² Registre des prisonnières de la Salpêtrière concernant les femmes renfermées sur ordre du Parlement, BB/30/19, Archives nationales.

⁵³ Jean Lecuir, « Criminalité et « moralité » : Montyon, statisticien du parlement de Paris », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 21, n° 3, 1974, p. 446.

⁵⁴ D. Godineau, *op. cit.*, p. 14.

les spectateurs afin de les dissuader de transgresser la loi⁵⁵. La marque au fer stigmatise le condamné ou la condamnée toute sa vie, car elle est clairement visible sur la peau de l'individu ainsi marqué. La flétrissure permet aussi de déceler les repris de justice⁵⁶. Le marquage des condamnés est aboli temporairement en 1791, alors que la Commission de révision est active⁵⁷. Malgré les débats du moment sur la flétrissure, les commissaires et le personnel de la Salpêtrière mentionnent ouvertement ces marques stigmatisantes, et ce, sans remettre en question la moralité de cette pratique. Il faut bien préciser que leur rôle en tant que commissaire n'est pas de débattre de la moralité ni de la légalité de la pratique de la flétrissure. Non seulement les marques au fer sont mentionnées dans le registre précédemment cité, mais les demandes de libération envoyées par les détenus de l'Hôpital général mentionnent aussi à l'occasion les marques de V et de fleur de lys. Il s'agit donc d'une pratique stigmatisante, humiliant les condamnés jusque dans leur chair. Or, perdre son honneur est une catastrophe pour les membres des classes populaires, car une réputation entachée dissuade l'entourage de venir en aide à l'individu déshonoré lors des moments difficiles. Celui qui perd son honneur n'est pas digne de confiance⁵⁸. Leurs chances de subsister lors des périodes de difficultés économiques et frumentaires s'en trouvent donc amenuisées.

Un élément d'importance manque cependant jusqu'ici : le crime pour lequel les détenus ont été enfermés à la Salpêtrière. Ce manque est comblé par un autre registre qui se penche sur les femmes renfermées à la Salpêtrière. Dans une liste dédiée aux informations de base des prisonnières⁵⁹, les commissaires ont aussi accès aux noms et prénoms des détenues, de même qu'à leur état civil. Le nom de leur époux, vivant ou mort, est alors mentionné, et lorsque cette information manque, les commissaires peuvent présumer qu'il s'agit de femmes célibataires. Cette information est présente dans la plupart des sources mentionnant des prisonnières. Nous croyons que cette attention portée au statut de fille, d'épouse ou de veuve a pour objectif d'effacer les femmes derrière l'autorité

⁵⁵ Michel Porret, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », *Sens-Dessous*, vol. 10, n° 1, 2012, p. 49.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 53.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁸ K. Goulven, *op. cit.*, p. 92.

⁵⁹ Liste de prisonnières détenues en vertu d'un jugement du Parlement, BB/30/19, Archives nationales.

masculine du père ou du mari, même décédé. C'est leur nier toute réelle autonomie, et ne leur accorder qu'une existence inféodée aux hommes de leur famille.

Est aussi évoqué dans la liste mentionnée ci-haut, soit la date précise d'arrivée à la Salpêtrière, soit depuis combien d'années elles y sont incarcérées. Enfin, le crime reproché est mentionné, et parfois aussi la date du jugement correspondant et le tribunal émetteur. Ainsi, les commissaires savent que Marguerite Le Roux est veuve d'un dénommé Barbaucon, qu'elle est détenue pour vol depuis le 18 mars 1774 et qu'elle a été jugée par le Châtelet. Le fait d'être veuve peut avoir un impact sur la décision des commissaires, à cause du contexte économique dans lequel ils baignent. Les veuves mènent des existences particulièrement précaires⁶⁰. Les femmes sont dépendantes des revenus des hommes de leur famille, tout particulièrement de ceux de leur époux⁶¹. Son décès peut les faire basculer dans la misère. Cette dépendance économique n'est pas un choix, mais le résultat des inégalités de genre du XVIIIe siècle. Le salaire moyen des femmes est bien insuffisant pour leur permettre de vivre en indépendance. Même lorsqu'elles exercent exactement le même emploi que des hommes, les femmes touchent quand même un salaire moindre, simplement parce qu'elles sont des femmes⁶². Ainsi, les commissaires peuvent très bien craindre qu'une veuve n'ait pas les moyens d'assurer sa subsistance.

Certains prisonniers et certaines prisonnières font l'objet de plus de détails que d'autres, ainsi les commissaires ne savent seulement d'Antoinette DeBonnaire qu'elle est détenue depuis 3 ans pour vol. Les dates précises de son jugement et de son arrivée en prison ne sont pas mentionnées par cette liste, alors que ces informations sont présentes pour la majorité des autres femmes renfermées. Il est possible que ces informations n'aient jamais été consignées, ou ont été perdues par le personnel de la Salpêtrière. Antoinette DeBonnaire elle-même peut ne pas savoir ces informations. Dans ces conditions, retrouver les pièces de jugement concernant cette femme est difficile. Les travaux de la Commission de révision sont impactés par les difficultés bureaucratiques de la période, et les délais s'accumulent.

⁶⁰ L. Fontaine, *op. cit.*, p. 16.

⁶¹ *Ibid.*, p. 32.

⁶² *Ibid.*, p. 35.

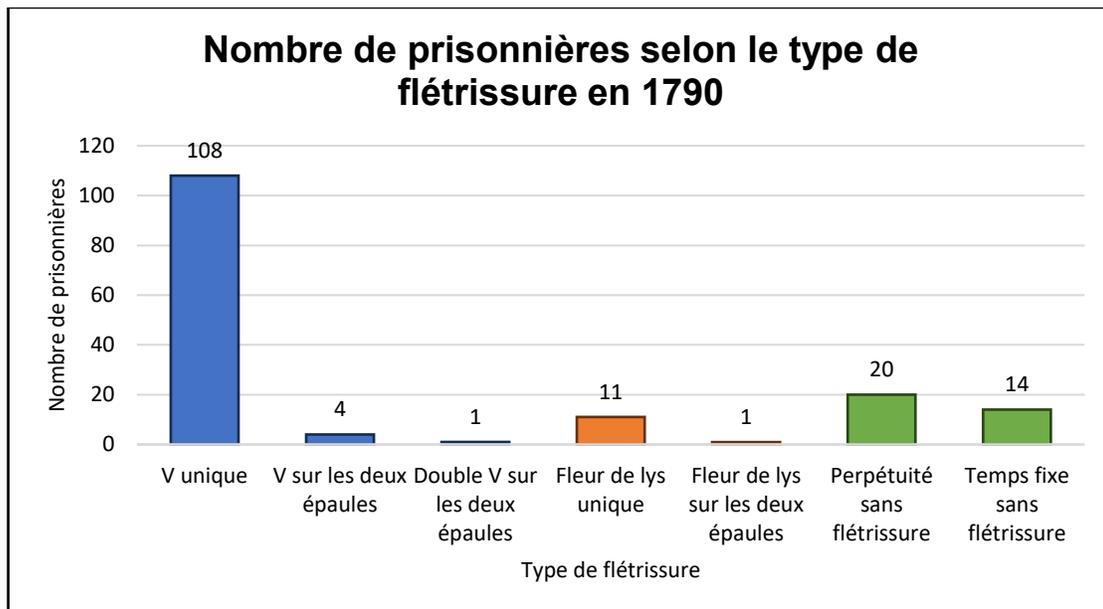
D'autres listes du même genre ont été exploitées par les commissaires et sont conservées dans le corpus de source. Ainsi, Hom, Sabarot de l'Avernière, Jerson, Isnard de Bonneuil et Gaillard ont eu accès à une liste dressée par l'Hôpital de la Salpêtrière des individus dont la peine de mort avait été commuée en peine de prison à perpétuité⁶³. Une autre liste se penche à nouveau sur les détenues de la Salpêtrière, en comptabilisant les femmes marquées. Dans une autre liste portant le titre : « *Récapitulation des personnes détenues par arrêt de la Cour à la Salpêtrière, à compter du 7 juillet 1744, jusqu'au 8 février 1790* »⁶⁴, une attention toute particulière est portée aux différentes flétrissures qui ornent les corps des prisonnières. Elles sont nombreuses à avoir été marquées au fer. Cent dix-huit d'entre elles portent un V sur une seule épaule, alors que quatre portent un V sur les deux épaules, ce qui implique une récidive⁶⁵. Une seule a subi un double marquage les stigmatisant comme voleuse. Beaucoup moins nombreuses sont celles qui portent une fleur de lys, en effet seulement onze femmes ont été ainsi marquées sur une épaule, et une seule sur les deux épaules. L'attention portée à de tels stigmates va encore plus loin, car il est précisé que vingt femmes condamnées à la perpétuité n'ont pas été flétries, de même que quatorze autres détenues condamnées quant à elle à « *temps fixe* ». L'attention portée à ce qui peut sembler être un détail est révélatrice du puissant pouvoir stigmatisant des marques aux fers.

⁶³ Registre daté d'avril 1790 des prisonnières ayant bénéficiées d'une commutation de peine, BB/30/19, Archives nationales

⁶⁴ Courte liste récapitulant combien de femmes ont été flétrie et lesquelles sont enfermées jusqu'à nouvel ordre, BB/30/19, Archives nationales.

⁶⁵ M. Porret, *op. cit.*, p. 53.

Tableau 1 : Nombre de prisonnières selon le type de flétrissure en 1790



Concernant les hommes, les commissaires ont aussi bénéficié d'un rapport listant les nombreuses personnes détenues à Bicêtre par ordre du Parlement. En effet, dans le registre titré : « *Maison de Bicêtre Etat des prisonniers détenus en ladite maison en vertu d'arrêté particulier du Parlement à l'époque du 14 janvier 1790* »⁶⁶ les commissaires ont accès aux noms et prénoms des individus, à leur âge, leur lieu d'origine, leur occupation et parfois les causes de leur enfermement. Par exemple, on y apprend qu'un certain Pierre Cogens, surnommé la Violette, est un marchand de Vachel âgé de 44 ans, et qu'il est accusé d'assassinat contre un autre marchand. Pour les hommes aussi, la Commission a fait dresser plusieurs rapports ou registres.

Un second registre⁶⁷ prend la forme d'une grille et mentionne les noms, et parfois les prénoms des prisonniers, la date de leur jugement, le nom des ministres de la Justice qui ont signé ce jugement, le lieu de domicile des détenues, si un proche paie une pension, de même que la cause de leur incarcération, et d'autres informations générales, comme la date de leur jugement. Ce n'est pas mentionné dans le titre de cette source, mais on constate aisément qu'il s'agit d'une liste des

⁶⁶ Registre émanant de Bicêtre et portant le titre : « *Maison de Bicêtre Etat des prisonniers détenus en ladite maison en vertu d'arrêté particulier du Parlement à l'époque du 14 janvier 1790* », BB/30/19, Archives nationales.

⁶⁷ Liste des prisonniers de Bicêtre intitulé « *État des personnes détenues dans I* », BB/30/19, Archives nationales.

personnes considérées comme insensées. En effet, tous les hommes mentionnés sont décrits comme « imbécile », « fou », « fou périodique », « aliéné », etc.

L'enfermement des insensés n'avait pas été prévu lors de la fondation de l'Hôpital général, mais ils y seront tout de même présents dès ses débuts⁶⁸. Ils et elles sont isolés des autres prisonniers et prisonnières autant à Bicêtre qu'à la Salpêtrière. On craint la contagion de celui qu'on définit déjà comme un individu malade⁶⁹. Les commissaires ont reçu une liste des fous de Bicêtre, mais il n'existe pas de liste équivalente pour la Salpêtrière alors qu'une partie des prisonnières qui y sont enfermées sont elles aussi qualifiées d'insensées. Les hommes en général sont considérés comme plus dangereux que les femmes, et c'est d'autant plus vrai concernant les populations criminalisées⁷⁰. En conséquence, nous estimons qu'il s'agit de l'impact du contexte historique sur l'esprit des cinq commissaires, et sur les travaux de la Commission de révision. Ils ont probablement préféré prendre plus de précautions avec les hommes insensés qu'avec les femmes dans la même condition.

1.3.2 Les notes internes

Les cinq commissaires ont donc une méthode de travail qui leur permet de mener à bien leur mission. En plus d'avoir recours à des listes des prisonniers et prisonnières dressées à leur intention, ils fonctionnent par des notes internes. Ces dernières leur permettent de faire le suivi des éléments importants pour les travaux de la Commission de révision. Il s'agit d'un élément essentiel, puisqu'ils ont une centaine de demandes de révision à traiter. Chaque demande doit être analysée individuellement. Cela nécessite une organisation précise, qui se manifeste au sein du corpus de source principalement par ces notes internes. Elles sont rarement signées, il est donc difficile de savoir lesquels des commissaires les ont rédigées. De plus, il est possible et même probable que ces notes aient circulé entre plusieurs mains, surtout celles des commissaires. En effet, M. Hom notamment est impliqué dans le travail de ses collègues puisqu'il joue le rôle d'organisateur du travail commun.

⁶⁸ C. Quétel, *op. cit.*, p. 117.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 118.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 120.

Les notes internes prennent le plus souvent la forme de listes des personnes dont une copie des pièces de jugement ont été commandés par les commissaires auprès du ministre de la Justice, et non pas directement auprès des divers greffes des tribunaux : « *c'est le ministre de la justice qui me les [pièces de procédure et procès] a confiés* »⁷¹. Dans une note interne⁷², l'un des commissaires a consigné la longue liste d'individus dont il a demandé copie des procédures de tribunaux aux divers greffes. Il s'agit d'une liste traitant exclusivement des femmes prisonnières de la Salpêtrière. Le commissaire y enregistre les informations qu'il considère comme étant le plus important à ce moment-là. Les noms et prénoms des prisonnières, évidemment, mais aussi le nom du mari pour les femmes mariées. Il précise aussi laconiquement ses impressions ou ses préoccupations concernant les différentes femmes. Les tribunaux concernés sont aussi notés, de même que les dates des jugements rendus.

Nous constatons qu'il s'agit des mêmes informations que dans les registres cités plus haut. Cela implique un dialogue préalable avec la Salpêtrière et avec Bicêtre. Ce dialogue a eu lieu en mars 1791 avec Bicêtre. L'un des commissaires demande :

les noms et prénom de chaque détenu, son age, le lieu de sa naissance, le jour de son entrée à Bicêtre, la copie du jugement ou de l'ordre qui a donné lieu à sa détention ; des détails sur sa conduite depuis qu'il est detenu, et sur les [je n'ai pas réussi à déchiffrer] et sur les moyens de subsistances qu'il peut avoir [...] si sa famille le réclame et veut s'en charger⁷³.

En plus des informations de base qui sont les mêmes que dans les registres précédemment cités, les commissaires désirent donc obtenir des informations précises sur le comportement des détenus, de même que sur leurs chances de pouvoir subsister honnêtement. Cela se traduit par l'intérêt porté

⁷¹ Requête d'Isnard de Bonneuil au Garde des Sceaux Danton, daté du 24 avril 1793, *op. cit.*, lignes 21-22.

⁷² Note de 6 feuillets précisant les femmes dont l'un des commissaires a réclamé les pièces de procédure, intitulé : « *Notte des procédures que j'ai demandéer* », BB/30/19, Archives nationales, ligne 1.

⁷³ Lettre du 7 mars 1791 de l'un des commissaires et destinée à l'économe de Bicêtre M. Hagnon, BB/30/19, Archives nationales, lignes 6-15.

aux potentiels revenus des prisonniers après leur libération, et à l'opinion de leur famille, à leur volonté, ou non, de les soutenir à leur sortie de l'Hôpital général.

La réponse à cette préoccupation prend des formes stéréotypées. Par exemple, Marguerite Auteras est « *couturière, iroit a son pays dans sa famille, continueroit son etat* »⁷⁴. Dans ce type de correspondance, qui abonde dans le corpus de source, la première préoccupation est la profession, dans son cas elle est couturière. Viennent ensuite les futurs lieux d'habitation et la promesse qu'une famille pourra la soutenir. Enfin, le projet de reprendre un travail honnête, celui qu'elle pratiquait auparavant. Il n'est pas question de renforcer le problème de mendicité qui existe déjà, et contre lequel le Comité de mendicité se battait avant la création de la Commission de révision. L'attention portée aux potentiels moyens de subsistance des prisonniers et des prisonnières en est le garant.

Ces notes internes offrent des informations précieuses à l'historien qui les consulte. En effet, non seulement les noms des personnes ayant fait l'objet de l'attention d'un commissaire y sont notés, mais aussi le tribunal auquel elles ont eu affaire de même que la date du jugement les ayant envoyées en prison. Ces informations, précieuses en elles-mêmes, peuvent en plus être recoupées avec d'autres, contenues dans le reste du corpus. Les annotations sont aussi porteuses de renseignements. Dans diverses notes, dont une est particulièrement longue⁷⁵, le commissaire exprime son opinion sur le sort à réserver à certaines prisonnières. Les annotations sont courtes, et le commissaire n'y précise pas son raisonnement. Rappelons qu'il s'agit d'une note interne, destinée aux autres commissaires ou au commissaire rédacteur lui-même. Comme cette note est destinée à rester à l'intérieur du cercle restreint des commissaires, nul besoin d'y consigner des informations détaillées, quelques mots suffisent. Il s'agit avant tout d'un aide-mémoire.

Cependant, nous apprenons tout de même que Marie et Jeanne Dupré ont obtenu l'appui du commissaire en vue de leur libération : « *La liberté est accordée* »⁷⁶, sans cependant que les raisons de l'approbation du commissaire y soient mentionnées. Sur le même feuillet, la femme mentionnée juste avant ces deux heureuses a eu moins de chance. En effet, le commissaire précise en marge

⁷⁴ Note concernant Marguerite Auteras mentionnant ses informations personnelles de base et ses projets, BB/30/19, Archives nationales, lignes 8-9.

⁷⁵ Note de 6 feuillets précisant les femmes dont l'un des commissaires a réclamé les pièces de procédure, intitulé : « *Notte des procédures que j'ai demandées* », *op. cit.*

⁷⁶ *Idem.*, page 4, ligne 20-21.

que Marie Marguerite Dieu « *finira son temps* »⁷⁷. Elle devra donc rester en prison jusqu'à ce que le temps de sa peine soit écoulé. Là encore, les raisons de cette décision nous sont inconnues. Cette situation n'est pas exceptionnelle parmi les condamnés sous l'Ancien régime : les cours souveraines ont l'habitude d'omettre de motiver leurs jugements⁷⁸. Cette situation est déplorée par les contemporains et cause des problèmes de jurisprudence, mais l'exemption du Parlement de Paris de motiver ses jugements pousse les autres cours souveraines à se braquer lorsque le Conseil Privé du roi leur demande des explications⁷⁹.

Ainsi, toujours dans cette source⁸⁰, le commissaire a précisé en marge « *pressée* »⁸¹, vis-à-vis de la section dédiée à Marie Louriau, qui est d'ailleurs la première femme mentionnée dans cette note. Pourquoi était-elle, ou le commissaire, « *pressée* » ? Difficile à dire. Son âge n'est pas connu, à notre connaissance, sa famille n'a pas non plus effectué de démarche particulière auprès de la Commission de révision, et le crime qui lui est reproché est incertain. Cette femme n'apparaît que dans la présente note, et peut être dans la liste récapitulant combien de femmes ont été flétries⁸². Dans cette source, nous rencontrons une « *Marie Lorioux* »⁸³. Cependant, le nom du mari n'est précisé que pour cette dernière, il ne peut donc pas être utilisé à des fins de recoupement. La seconde source se contente d'un laconique « *accusée d'avoir attenté aux jours de son mari* »⁸⁴, sans mentionner l'identité du mari en question, et ne précise même pas s'il a survécu. De plus, la date du jugement ne correspond pas. En effet, dans une note interne, la date de jugement mentionnée pour Marie Louriau est le 6 juillet 1784⁸⁵, alors que dans la précédente liste il s'agit plutôt du 8 juillet 1785⁸⁶. Nous pouvons être face à un premier jugement, puis à un appel. L'historique judiciaire de cette femme, ou de ces femmes, n'est pas autrement précisé.

⁷⁷ *Idem.*, page 4, ligne 18.

⁷⁸ A. Lebigre, *op. cit.*, p. 23.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 32.

⁸⁰ *Idem.*

⁸¹ *Idem.*, page 1, ligne 3.

⁸² Courte liste récapitulant combien de femmes ont été flétrie et lesquelles sont enfermées jusqu'à nouvel ordre, *op. cit.*, ligne 23.

⁸³ *Idem.*, ligne 23.

⁸⁴ *Idem.*, ligne 23.

⁸⁵ Note de 6 feuillets précisant les femmes dont l'un des commissaires a réclamé les pièces de procédure, intitulé : « *Notte des procédures que j'ai demandées* », *op. cit.*, page 2, ligne 4.

⁸⁶ *Idem.*, ligne 24.

Il pourrait s'agir d'une erreur qui se serait glissée dans l'une ou l'autre source, dont le responsable pourrait être le commissaire lui-même, ou le personnel de la Salpêtrière. Nous pourrions aussi tout à fait être face à deux femmes différentes. La lecture des sources soulève parfois autant de questions qu'elles offrent de réponse, et le cas de Marie Louriou ou Lorioux en est un exemple. Sortir de notre corpus permet cependant de trancher dans ce cas-ci. Il s'agit bien de deux femmes différentes, puisque l'époux de Marie Lorioux portait le nom d'Antoine Gault selon Fabrice Vigier, auteur de *Les violences en famille*⁸⁷. Marie Louriou est quant à elle mariée à François Clousset. La grande question est de savoir si les commissaires ont connaissance de ces informations que l'on peut obtenir hors des archives de la Commission. Il n'est malheureusement pas possible de répondre à cette question.

D'autres notes internes mentionnent les démarches des commissaires en vue d'obtenir les pièces de procédures visant les détenus de l'hôpital général. Dans une note⁸⁸, l'un des commissaires consigne cinq procédures dont il a demandé copie au Garde des Sceaux, et dont il attend tout particulièrement la réception. Y sont mentionnés trois tribunaux en particulier. Il s'agit de la prévôté de Beauvais⁸⁹, du Châtelet de Paris⁹⁰, et enfin du Parlement de Paris⁹¹, qui sert notamment de tribunal d'appel⁹², d'où ont été produits trois jugements sur les cinq demandés. Ce n'est qu'un aperçu des nombreuses institutions judiciaires avec lesquelles les commissaires doivent communiquer. La multitude d'interlocuteurs impose à elle seule aux membres de la Commission de révision une organisation efficace. Et alourdit le travail de la bureaucratie en dialogue avec les commissaires.

Ces notes internes sont nombreuses, et témoignent des nombreuses démarches entreprises par les commissaires pour mener à bien les travaux de la Commission de révision. En effet, non seulement les personnes qui s'adressent à la Commission sont nombreuses, mais la justice d'Ancien régime

⁸⁷ Fabrice Vigier, « II. Meurtres en famille ! », dans *Les violences en famille*, Hermann, 2020, p. 208.

⁸⁸ Note concernant des procédure demandée et intitulée « *Procédures dans il est nécessaire d'avoir la communisation* », BB/30/19, Archives nationales, ligne 1-2.

⁸⁹ *Idem.*, ligne 6.

⁹⁰ *Idem.*, ligne 3.

⁹¹ *Idem.*, ligne 9, 12, 14.

⁹² Pascal Bastien, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices (1500-1800)*, Le Seuil, 2011, p. 63.

est dispersée entre plusieurs organes⁹³. Bien qu'ayant été abolie en 1789⁹⁴, c'est sous elle que la majorité des détenus ont été condamnés, une réalité que la nouvelle justice ne peut pas faire disparaître et dont la Commission de révision doit tenir compte. Les commissaires doivent donc composer avec les mêmes interlocuteurs que sous l'Ancien régime, qui n'ont pas cessé d'exister entretemps. Construire un nouveau système de justice prend du temps, et la Commission de révision voit le jour très tôt dans la Révolution. Malgré toutes leurs bonnes volontés, les commissaires ne peuvent pas échapper à la réalité du milieu judiciaire.

1.4 Les interlocuteurs

Les commissaires ont pour interlocuteurs principaux le Garde des Sceaux et son ministère. On l'a vu, le ministre de la Justice a été impliqué dès que le projet d'une Commission de révision a été envisagé et a choisi les commissaires lui-même. Pour travailler efficacement, Hom, Jerson, Isnard de Bonneuil, Sabarot de l'Avernière et Gaillard doivent composer avec le ministère de la Justice et son personnel. Sabarot de l'Avernière en particulier évoque les difficultés inhérentes à la communication et à la collaboration avec le ministère de la Justice.

Dans une correspondance du 13 mai 1791⁹⁵, probablement adressée au Garde des Sceaux, Sabarot de l'Avernière déplore la lenteur de certains de ses interlocuteurs au sein du ministère de la Justice. Il encourage le ministre responsable de cette organisation à trouver les solutions nécessaires :

l'humanité semble être en droit de nous accuser de lenteur dans cette circonstance. Voilà près de 4 mois que ceux que vous chargés de vos ordres pour cette intéressante mission, les négligent⁹⁶.

Ce commissaire estime que ces interlocuteurs au ministère de la Justice collaborent mal avec la Commission de révision. Il continue « [Ils] *laissent nos lettres sans réponses [...] je sais que*

⁹³ R. Badinter, *op. cit.*, p. 9.

⁹⁴ E. Berger, *op. cit.*, p. 2.

⁹⁵ Correspondance de M. Sabarot de l'Avernière au ministre de la Justice datée du 13 mai 1791 relative à Elizabeth LeVoir, Marie Billette, Anne Maréchal et Marie-Magdeleine Jamin, *op. cit.*, p. 1, lignes 1-3.

⁹⁶ *Idem.*, p. 2, lignes 6-10.

quelques-uns de mes collègues s'en plaignent comme moi »⁹⁷. Le contact avec la bureaucratie, sa lenteur et peut-être le désintérêt d'une partie de son personnel font partie des difficultés auxquelles font face les commissaires.

De plus, ces derniers doivent tenir compte de la multitude d'institutions judiciaires impliquées, même s'ils ne sont pas toujours en contact direct avec elles. Ceux qui demandent la grâce du roi ont été condamnés par plusieurs prévôtés, bailliages, sénéchaussées et tribunaux de région, comme le tribunal royal de Lyon ou le tribunal de Montargis. Sans compter avec le Châtelet de Paris et le célèbre et important Parlement de Paris. Le système judiciaire d'Ancien régime est complexe, lent et lourd⁹⁸. Cela oblige les commissaires à multiplier les démarches, ralentissant les travaux de la commission. Les employés du ministère de la Justice sont eux aussi ralentis par cette situation. Il faut chercher les documents nécessaires et parfois ils restent introuvables.

Pour le peuple, une multitude de prévôtés existent en France. Il s'agit du tribunal ordinaire de première instance pour ceux qui ne font pas partie des privilégiés⁹⁹. Il existe aussi 421 bailliages et sénéchaussées juste avant la Révolution, dont les limites géographiques sont parfois imprécises¹⁰⁰. À cela s'ajoute une centaine de présidiaux en 1789¹⁰¹. Le Châtelet de Paris vient compléter le paysage judiciaire du Royaume de France. Il s'agit du plus grand tribunal d'Europe, bien qu'assez peu de personnes qui s'adressent à la Commission de révision ne soient passées devant ses magistrats. Le Châtelet englobe un grand territoire, puisqu'il peut juger les affaires de la Ville de Paris, de ses faubourgs, de la banlieue de cette métropole et du Pays d'Île-de-France¹⁰². La carte juridique de France est particulièrement complexe, ce qui alourdit le système judiciaire.

Dans le cadre des travaux de la Commission de révision, les parlements sont les institutions les plus présentes parmi les organes judiciaires du royaume de France. Ce n'est pas surprenant, car la Commission de révision œuvre à Paris, sur le territoire du Parlement de Paris. La lecture des

⁹⁷ *Idem.*, p. 2, lignes 10-13.

⁹⁸ R. Badinter, *op. cit.*, p. 13.

⁹⁹ Laurent Avezou, *Les institutions de la France moderne XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, coll. « Coursus », 2014, p. 93.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 94.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 95.

¹⁰² *Ibid.*, p. 96.

archives de cet organisme permet de déduire que les condamnés du Parlement de Paris aboutissent fréquemment à l'Hôpital général, tout du moins à la Salpêtrière pour les femmes. Il s'agit probablement d'une conséquence du coût moindre de la vie à l'Hôpital général, par rapport aux autres lieux d'enfermement¹⁰³. Les personnes enfermées dans cette institution sont pour la plupart d'origine très modeste. Parmi les femmes renfermées qui demandent l'aide de la Commission de révision, 73 au moins ont été confrontées à un parlement, en première ou en seconde instance. Vingt-deux femmes ont été jugées par plusieurs prévôtés, sept par des bailliages, six par les sénéchaussées, trois seulement par le Châtelet de Paris. De plus, deux femmes sont enfermées par ordre royal ou par celui du maire de Paris, après 1789. Malgré les ordres officiels, elles ont réussi à avoir accès à la Commission de révision. Enfin, quatre femmes sont passées devant des tribunaux régionaux qui ne font pas partie de l'organisation des parlements.

En plus de communiquer avec les diverses institutions judiciaires, les commissaires sont aussi en contact avec d'autres acteurs. Par exemple, les commissaires écrivent fréquemment au personnel du ministère de la Justice. Les familles et l'entourage des détenus sont aussi des destinataires et des destinataires privilégiés de la Commission de révision. Leurs interactions orales nous sont inconnues. Seul l'écrit est conservé dans le corpus de source. Pourtant, il existe de nombreuses lettres des familles des prisonniers et des prisonnières de l'Hôpital général. L'analphabétisme est répandu parmi les milieux populaires, surtout au sein des groupes socioprofessionnels les plus bas dans la hiérarchie sociale. Par exemple, les ouvriers non qualifiés sont souvent illettrés¹⁰⁴.

L'analphabétisme est donc un obstacle pour communiquer par écrit avec la Commission de révision, mais cette difficulté peut être contournée par le recours aux services d'un écrivain public. Ces derniers peuvent aussi écrire à la place de ceux qui vivent des difficultés physiques à l'écrit, comme c'est souvent le cas pour les individus âgés ou blessés¹⁰⁵. De plus, l'écrivain public possède les connaissances nécessaires pour aider les proches des détenus à bien écrire aux commissaires. Ils connaissent les codes utilisés dans le milieu de la loi, et savent quoi écrire pour attendrir leur

¹⁰³ K. Goulven, *op. cit.*, p. 44.

¹⁰⁴ Christine Métayer, *Au tombeau des secrets: les écrivains publics du Paris populaire, Cimetière des Saints-Innocents, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel », 2000, p. 12.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 55.

lecteur. En effet, ils ont derrière eux l'expérience, ayant rédigé sous l'Ancien régime nombre de placets et de mémoires dans le contexte des enfermements de famille¹⁰⁶. Le recours à un écrivain public est donc bénéfique pour l'ensemble des familles et des proches des prisonniers de l'Hôpital général. De plus, cela explique les propos stéréotypés qui reviennent fréquemment dans les correspondances avec les familles.

1.5 Rapport aux documents et au travail de la Commission de révision

Les commissaires ont un contact intime et personnel avec les pièces produites par la Commission de révision. Ils reçoivent une partie des documents nécessaires aux œuvres de la Commission de révision directement chez eux, à leur adresse personnelle. Nous pouvons le constater lorsque les prisonniers de Bicêtre et de la Salpêtrière leur envoient une demande de libération. Ces feuillets portent alors la mention « à X », le plus souvent adressés à Hom. La frontière entre le commissaire du roi, l'avocat et l'homme est imprécise. Les sphères privées et professionnelles ne sont pas séparées.

Dans une requête datée du 24 avril de l'an deux de la République, le commissaire Isnard de Bonneuil s'adresse à l'un des successeurs du Garde des Sceaux Duport-Dutertre, Antoine Duranthon. Il précise que la Commission de révision a divisé le travail entre les commissaires : « *Les pièces déposées aux archives de la Salpêtrière et les procès qui ont pu être trouvés ont été distribués entre les commissaires* »¹⁰⁷. Ils ont donc divisé les affaires à traiter, ce qui leur permet de travailler séparément à l'intérieur de la Commission de révision. Mais surtout, ils ont ramené les documents qui leur ont été confiés à leur domicile !

En effet, dans la même correspondance, Isnard de Bonneuil précise : « *au fur et à mesure que jay fait mes rapports jay rendu au ministre les pieces relatives aux personnes enfermées dont les causes de detention etoient examinées* »¹⁰⁸. Les commissaires peuvent donc déplacer à leur guise les documents qui leur sont confiés. Mais ils n'en sont pas pour autant propriétaires, les feuillets en leur possession leur sont prêtés. Ils doivent les remettre lorsque les rapports correspondants sont

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁷ *Idem.*, p. 1, ligne 11-13.

¹⁰⁸ *Idem.*, p. 1, ligne 16-19.

prêts. Cette synchronisation entre les documents judiciaires et les rapports de la Commission de révision a probablement pour but d'éviter que les pièces de procédures et les procès soient égarés et oubliés. Probablement parce qu'il s'agit de copies manuscrites et leur reproduction prend du temps. Certains documents pourraient même être des originaux.

Pourtant, cette belle organisation est perturbée par la scène politique mouvementée en ce printemps 1792. « *Il m'est encore resté des procès et des pièces qui ne m'ont point été redemandés* »¹⁰⁹. Dans l'agitation du moment, le ministère de la Justice a négligé une partie de ses responsabilités. Isnard de Bonneuil est embarrassé par la possession de ces documents qui appartiennent au ministère de la Justice. Il est conscient qu'il n'a pas l'autorisation de garder ces feuillets indéfiniment. Ainsi, cet homme de loi s'adresse au nouveau ministre de la Justice pour remettre les documents encombrants à qui de droit, et il faut bien reconnaître qu'il se montre prudent. « *je crois devoir vous les remettre. Je ne puis même les remettre directement qu'à vous, parce que c'est le ministre de la justice qui me les a confiés* »¹¹⁰. Est-ce réellement le précédent Garde des Sceaux en personne qui aurait confié ces documents à Isnard de Bonneuil? Cela expliquerait la volonté d'Isnard de Bonneuil de remettre directement ces feuillets au nouveau ministre, qui reprend la position officielle de Duport-Dutertre. Cependant, qu'il les ait reçus du Garde des Sceaux ou de l'un de ses subordonnés, Isnard de Bonneuil a de bonnes raisons d'être prudent en avril 1792. Le contexte politique est difficile.

Malgré la situation tendue, Isnard de Bonneuil profite de cette correspondance pour réclamer le paiement dû pour son travail : « *Nous avons même fait des déboursés on nous avoit flatté d'une indemnité ou d'un traitement à prendre par les fonds du département de la justice* »¹¹¹. Les commissaires n'ont donc pas accepté de travailler gratuitement pour la Commission de révision. Il était prévu que leur rôle au sein de celle-ci leur prendrait beaucoup de temps, du temps dont ils ont besoin pour engranger les revenus nécessaires à leur équilibre financier. Or, la promesse d'un traitement ou d'une indemnité n'est pas tenue par le ministère de la Justice. En plus, les dépenses qu'ils ont dû acquitter pour mener à bien leur travail au service de la Commission de révision ne leur ont pas été remboursées. Cette situation met forcément les commissaires dans une position économique délicate. Il est probable que les soucis économiques aient poussé une partie d'entre

¹⁰⁹ *Idem.*, p. 1, ligne 19-20.

¹¹⁰ *Idem.*, p. 1, ligne 20-23

¹¹¹ *Idem.*, p. 2, ligne 4-6.

eux à délaissier leurs obligations auprès de la Commission de révision et des prisonniers au profit de leurs précédentes occupations de jurisconsultes. Après tout, ils ont besoin de toucher des revenus pour vivre convenablement.

La Commission de révision est donc le fruit de la Révolution française et des préoccupations philanthropiques de certains révolutionnaires, particulièrement des membres du comité de mendicité et du Garde des Sceaux Duport-Dutertre. Les commissaires ont mis en place une méthode de travail structurée pour mener à bien son objectif principal, évaluer les risques que pose une potentielle libération des prisonniers de l'Hôpital général, hommes comme femmes. C'est d'ailleurs de ces dernières que traitera le prochain chapitre de cette étude.

CHAPITRE 2

LES STRATÉGIES DES DEMANDEURS DE GRÂCE

2.1 Portrait général des femmes enfermées à la Salpêtrière

Les prisonniers et les prisonnières de Bicêtre et de la Salpêtrière ont connu des parcours de vie difficiles, ce qui les a menés jusqu'à l'enfermement. Elles sont 136 femmes à réclamer leur liberté auprès de la Commission de révision, et ont toutes leur histoire singulière. Cependant, certaines ont fait l'objet de plus d'attention de la part des commissaires que les autres. Qui sont ces femmes ? Comment leur parcours de vie les ont-elles menées à la prison ? Quelles stratégies sont mises en place par les détenues pour retrouver leur liberté ?

La doyenne de la prison de la Salpêtrière est Marie Bourgoïn qui, pourtant, apparaît peu dans le corpus. Nous savons cependant qu'elle est âgée de 76 ans, qu'elle est veuve de Jean Tremmelen et qu'elle est emprisonnée pour complicité d'un vol pour lequel son fils a lui aussi été emprisonné. La justice d'Ancien régime, sous laquelle elle a été condamnée, est sévère : voilà 16 ans qu'elle est renfermée à l'Hôpital général¹. A contrario, la plus jeune prisonnière de la maison de la Salpêtrière n'a que 17 ans. Il s'agit de Michelle Geneviève Jacquet, qui est accusée d'avoir participé à l'émeute frumentaire du 2 au 3 août 1789, durant laquelle le maire de Saint-Denis a été assassiné². De plus, la moyenne des âges des femmes qui demandent l'aide de la Commission de révision est de 44 ans. L'âge médian est lui de 40 ans³. Toutes les catégories d'âge adulte sont représentées au sein des

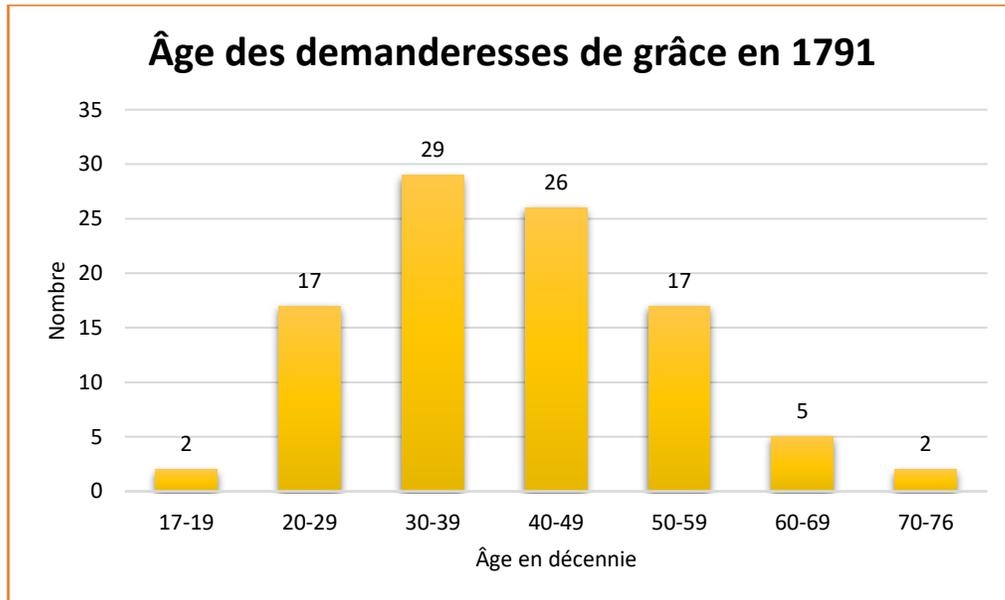
¹ Note de femmes dont les pièces de procédure doivent être produite et apportée par M. Hom au ministère de la Justice le 7 janvier 1791, BB/30/19, Archives nationales, p. 2, lignes 1 à 4.

² Note concernant Genevieve Michelle Jacquet dans lequel ses projets sont évoqués, BB/30/19, Archives nationales, lignes 1 et 11-12.

³ La moyenne est la somme de toutes les valeurs divisées par leur nombre, alors que la médiane est la donnée du milieu d'une série.

archives de la Commission de révision, mais la tranche d'âge la plus représentée est la trentaine, suivie de près par la quarantaine.

Tableau 2.1 : Âge des demanderesses de grâce en 1791



Les femmes emprisonnées à la Salpêtrière qui figurent dans les archives de la Commission de révision ont des emplois qui nous sont parfois connus. Nous retrouvons trois catégories de professions parmi les femmes de la Salpêtrière, qui sont tributaires du contexte urbain dans lequel s'insèrent la Commission de révision et la Salpêtrière elle-même. Ces catégories professionnelles sont assez peu nombreuses, et c'est tout à fait normal puisque la majorité des corporations sont interdites aux femmes, et en priorité les plus lucratives⁴. Il est à noter que les femmes et les hommes du peuple ont vu leur qualité de vie diminuer au cours du XVIIIe siècle. Les salaires augmentent plus lentement que les loyers, surtout à Paris, et les inégalités économiques se sont accrues⁵. Au cours de ce siècle, le nombre de pauvres s'accroît constamment, beaucoup d'entre eux travaillent toute leur vie sans pour autant être en mesure d'économiser en prévision de leur vieillesse⁶. Les femmes sont d'autant plus vulnérables que les revenus qu'elles engrangent sont insuffisants pour

⁴ L. Fontaine, *op. cit.*, p. 32.

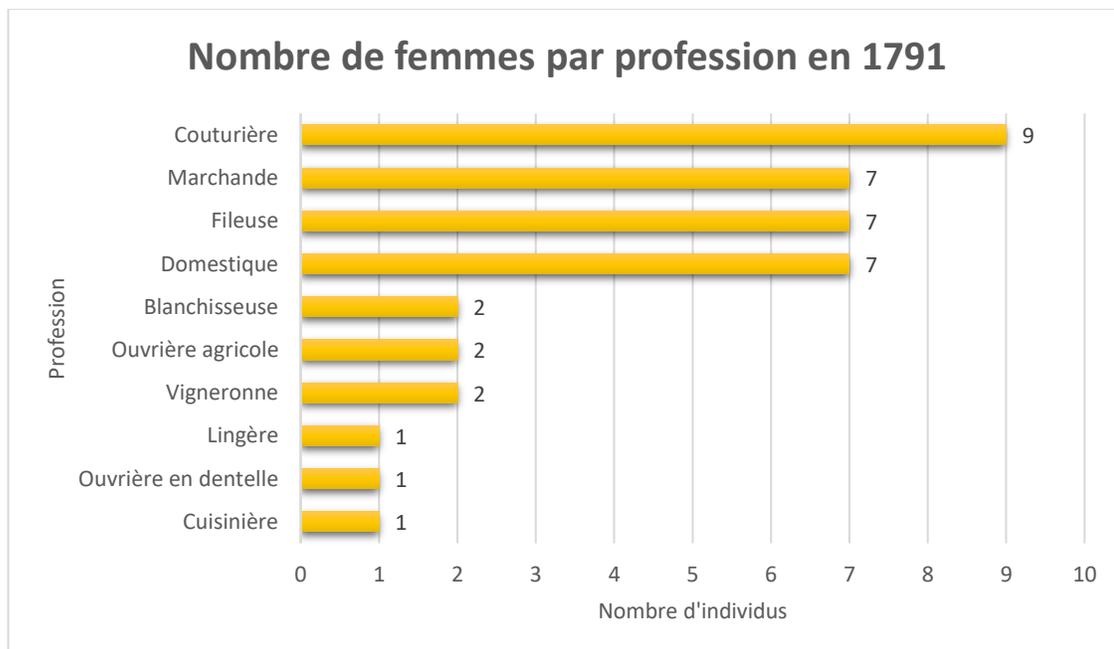
⁵ D. Roche, *op. cit.*, p. 149.

⁶ David Garrioch, Christophe Jaquet et Daniel Roche, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, 2013, p. 54.

leur permettre une réelle autonomie. Les femmes gagnent la plupart du temps moitié moins que les hommes⁷.

Parmi celles qui ont une profession attirée, ce sont les métiers de l'aiguille qui sont à l'honneur. Il s'agit d'ailleurs des métiers traditionnellement associés aux femmes. En effet, dix femmes œuvrent au sein de l'industrie textile, le plus souvent en tant que fileuse de coton. De plus, elles ont parmi leurs codétenues neuf couturières, auxquelles s'ajoutent quatre blanchisseuses. Après les ouvrages textiles, ce sont les professions de domestique et de marchande qui sont le plus représentées, avec neuf marchandes et sept domestiques. Bref, 41 femmes apparaissant au corpus de source déclarent une occupation, qu'elles soient blanchisseuses, couturières, cuisinières, domestiques, fileuses, marchandes, lingères, ouvrières agricoles ou même vigneronnes.

Tableau 2.2 : Nombre de femmes par profession en 1791



Cependant, la majorité des femmes à l'étude n'ont pas de profession. Elles sont 96, soit plus du double de celles qui en ont déclaré une occupation spécifique. Ce qui ne veut pas dire qu'elles ne travaillent pas ! Elles sont tout simplement issues des couches de la société les plus précaires. Ces

⁷ *Ibid.*, p. 57.

femmes font à minima partie du second cercle de pauvreté défini par Laurence Fontaine, celui des pauvres conjoncturels. Leur condition est marquée par de maigres salaires et des emplois instables. Elles peuvent être ouvrières une journée et mendier le lendemain si elles ne trouvent pas de travail, d'où l'absence d'information sur une profession, car elles sont sans métier stable. Il s'agit d'une situation précaire, qui peut rapidement basculer dans la mendicité. En effet, les mendiants sont avant tout des personnes qui n'arrivent pas à trouver du travail⁸. Les femmes les plus âgées, les veuves et les infirmes font même partie des pauvres structurels et elles sont plus vulnérables face aux difficultés du quotidien⁹. Les Français les plus démunis combattent la précarité en variant les activités économiques¹⁰, et les femmes en particulier multiplient les activités économiques afin de subsister¹¹. Ce qui ne constitue pas un métier stable et défini, ni même surtout une identité, raison pour laquelle ces activités économiques ne sont pas visibles dans le corpus de source. De plus, il a pu arriver que cette information ait été omise dans certains cas, par négligence ou par oubli.

Les causes d'enfermement des femmes réclamant le secours de la Commission de révision sont diverses, et se cumulent pour certaines. Pour d'autres, qui ont moins fait l'objet de l'attention de la Commission de révision, le crime qui leur est reproché reste inconnu. Nonobstant, les causes d'enfermement de ce groupe de femmes sont tributaires de la situation socioéconomique des personnes enfermées à la Salpêtrière. Ces individus proviennent des milieux populaires, et font face à la précarité constamment. Il n'est donc pas surprenant que le vol constitue le crime qui leur soit le plus reproché. En effet, en combinant notamment le vol, la complicité de vol et le recel, nous constatons que 61 femmes figurant aux archives de la Commission de révision sont en prison pour cette raison.

Les affaires de mœurs, bien que moins fréquentes que les vols, sont aussi présentes parmi le corpus. Dans le cadre de la prostitution entre un homme et une femme, seule la femme fera face à la répression, le client masculin n'a rien à craindre de la police et de la justice¹². De même, les

⁸ A. Farge, *op. cit.*, p. 183.

⁹ L. Fontaine, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰ *Ibid.*, p. 18.

¹¹ D. Godineau, *op. cit.*, p. 26.

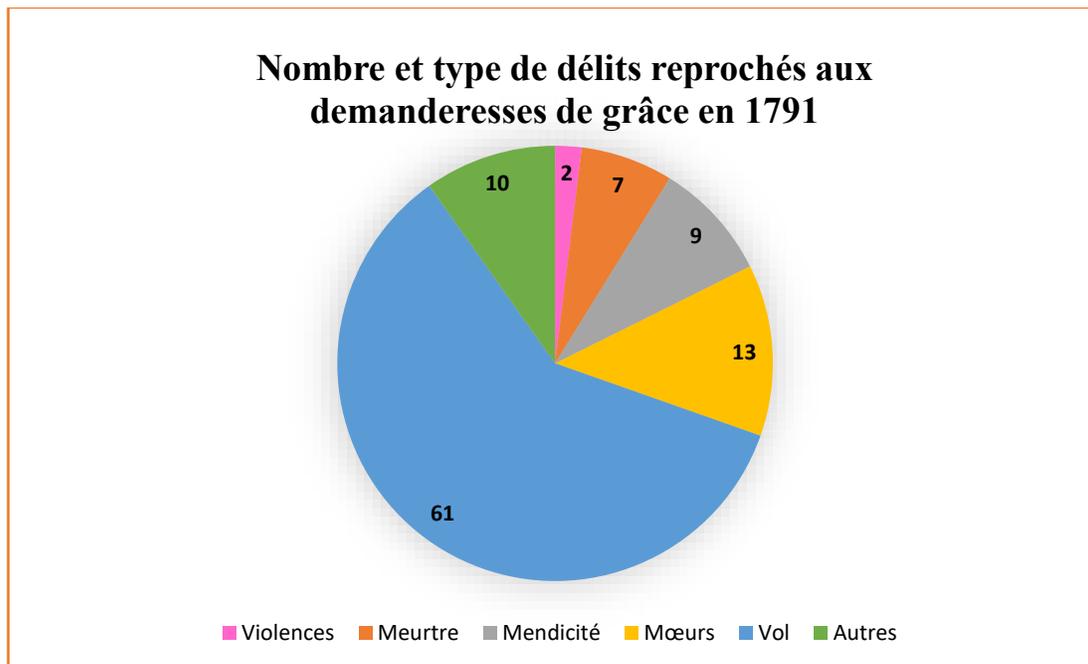
¹² Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Perrin, 1987, p. 19.

proxénètes risquent beaucoup moins d’être arrêtés que les maquerelles¹³. En incluant la prostitution, le concubinage et l’omission de déclarer une grossesse hors mariage, elles sont 13 à se voir reprocher des affaires de mœurs. La précarité entraîne aussi la mendicité et le vagabondage, qui sont réprimés en ce début de Révolution. Ainsi, neuf femmes s’adressant à la Commission de révision se sont vu reprocher d’être mendiante ou vagabonde. Comme l’aliénation mentale, la mendicité mène souvent en prison, d’autant plus lorsqu’elle se joint à un délit supplémentaire, le vol la plupart du temps. Les simples mendiants n’apparaissent pas dans les archives de la Commission de révision : ils entrent plutôt dans la compétence du Comité de mendicité. De plus, la prostitution n’est souvent réprimée que lorsqu’elle s’accompagne d’un autre délit comme le vol¹⁴. Ainsi, 14 femmes de notre étude sont insensées, mais 12 d’entre elles ont des causes d’incarcération supplémentaire, qui peuvent concerner le vol ou des violences. Enfin, sept femmes sont incarcérées pour meurtre, pour tentative de meurtre ou pour complicité de meurtre. Dix autres individus sont emprisonnés pour des crimes variés, allant de la simple émeute à l’empoisonnement de mouton.

¹³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴ *Ibid.*, p. 53.

Tableau 2.3 : Nombre et type de délits reprochés aux demanderesse de grâce en 1791



2.2 La grâce royale

La Révolution française est un moment de grand bouleversement, une opportunité dont les prisonniers et les prisonnières de la Salpêtrière et de Bicêtre vont s’emparer. Pourtant, des éléments de continuités avec l’Ancien régime persistent. Dans les archives de la Commission de révision, ces éléments de continuités sont surtout visibles lorsque l’on s’attarde sur les stratégies des demandeurs de grâce. En effet, à la lecture des archives de cet organisme, les changements législatifs réclamés et mis en place en ce début de Révolution ne se sont pas traduits par un changement drastique dans les motifs privilégiés par les demandeurs pour réclamer une grâce ni dans les arguments présentés. Au contraire, nous constatons qu’il s’agit plutôt d’un élément de continuité.

La grâce royale a été peu étudiée par les historiens¹⁵, mais Reynald Abad a écrit une monographie dédiée à ce sujet en 2011, intitulée *La grâce du roi*¹⁶. Reynald Abad y établit trois arguments principaux pour demander une grâce royale sous l’Ancien régime : plaider l’innocence ou tout du

¹⁵ R. Abad, *op. cit.*, p. 9.

¹⁶ R. Abad, *op. cit.*

moins atténuer la culpabilité du condamné¹⁷, présenter des éléments qui diminuent la gravité du délit reproché¹⁸ et enfin, vanter les qualités morales du demandeur de grâce¹⁹. Lorsque la Commission de révision commence ses travaux, les arguments mis de l'avant par l'entourage des détenus et les prisonniers eux-mêmes sont pour la plupart tributaires de cette habitude. Sur ce point, les esprits des demandeurs de grâce, de leurs familles et des écrivains publics qui leur viennent en aide n'ont que peu évolué.

Le premier argument pour demander une grâce est donc de nier les accusations ou d'avouer le crime reproché tout en précisant à quel point le condamné se repend et regrette son crime. Marie Anne Bouquet opte quant à elle pour la pénitence et avoue avoir ses fautes :

Si je me suis rendu assée coupable par mon libertinage de meriter ma condamnations, [...] jay subi ma peine, avec une grande résignation et neus cessée de donner chaque jour les marques d'un repentir assée sincere pour persuader que si javoit le bonheur de sortire de ma prison, je ne manquerois pas par une conduite regulier et bien fortunue de réparer toutes mes fautes passée²⁰.

Demander une grâce est donc risqué, car les requérants doivent en théorie avouer leurs méfaits²¹. Ces aveux sont adoucis par le style des demandes de grâce, qui sont larmoyants à souhait. L'objectif est que le bénéficiaire inspire la pitié de l'autorité compétente²², le roi ou le Garde des Sceaux, lui aussi très impliqué dans les lettres de clémence, qu'il s'agisse de Duport-Dutertre ou de l'un de ses nombreux prédécesseurs²³.

¹⁷ *Ibid.*, p. 213.

¹⁸ *Ibid.*, p. 231.

¹⁹ *Ibid.*, p. 255.

²⁰ Supplique non datée adressée par Marie Anne Bouquet au Président et aux députés de l'Assemblée nationale, BB/19/30, Archives nationales, p. 2, lignes 6-13.

²¹ N.Z. Davis et C. Cler, *op. cit.*, p. 37.

²² *Ibid.*, p. 43.

²³ Antoine Meissonnier et Reynald Abad, « La grâce judiciaire en France au dernier siècle de l'Ancien Régime : essai de mise en perspective de la miséricorde et de l'abolition », *Histoire de la justice*, vol. 34, n° 1, 2023, p. 23.

Ceux qui demandent une grâce cherchent aussi à diminuer leur responsabilité. C'est souvent la jeunesse qui est alors évoquée, surtout lorsque le crime reproché est le vol²⁴. Lorsque le condamné est un homme, son ivresse lors du crime qui lui est reproché peut aussi pencher en sa faveur, mais ce n'est pas le cas pour les femmes²⁵. En revanche, ces dernières ont elles aussi un argument propre à leur sexe : elles sont tenues de respecter leur mari et de lui obéir. Jerson évoque cet argument dans l'un de ses rapports destinés au ministère de la Justice concernant Marguerite LeMoine, qui a obtenu sa libération. Il écrit donc : « *une femme est coupable sans doute de participer aux crimes de son mari ; mais comme elle n'est pas tenuë de dénoncer ces crimes sa complicité est plus excusable* »²⁶. La justice et ses commissaires reconnaissent ici la position subalterne des femmes au sein de leur famille et plus particulièrement face à leurs époux.

D'autres éléments peuvent être invoqués afin de diminuer la gravité du délit reproché. Les demandeurs de grâce, sous l'Ancien régime, mais aussi face à la Commission de révision, ont tendance à s'attaquer à la réputation de la victime²⁷. Il s'agit souvent de lui faire porter une partie de la responsabilité du crime commis contre lui ou elle. Le cas de Marie Anne Ladrière offre aussi une autre option, puisque sa famille précise que l'un d'entre eux a remis les biens volés à leurs propriétaires : « *L'un des suppliants qui demeure à Cambray, informé de ce fait [un vol] rendit aussitôt tous ce que ce Cavalier prétendois lui avoir été pris* »²⁸. Aux yeux de la famille Ladrière, la restitution des biens rend l'intervention de la justice inutile, et légitime l'obtention d'une grâce.

De plus, Abad précise que les demandeurs de grâce cherchent à paraître sous leur meilleur jour. Ils mentionnent souvent leur attachement à la religion, et certains produisent même un certificat de bonne conduite par le curé de leur paroisse. Faire valoir les mérites du condamné réduit le crime reproché à un simple moment d'égarement, au milieu d'une vie par ailleurs sans reproche²⁹. Marie Louise Le Guay obtient l'appui du prêtre de sa paroisse : « *Je certifie que ce sera un grand bien pour le mary et la famille de la susditte femme hedy de lui accorder sa liberté. [...] Massie doyen*

²⁴ R. Abad, *op. cit.*, p. 232.

²⁵ *Ibid.*, p. 234.

²⁶ Rapport de Jerson au ministère de la Justice concernant Marguerite LeMoine et portant la mention « *sortie* » en marge, BB/30/19, Archives nationales, lignes 12-15.

²⁷ R. Abad, *op. cit.*, p. 240.

²⁸ Supplique adressée au Garde des Sceaux par la famille de Marie Anne Ladrière et de Magdeleine Rochefort et portant la date du 4 mars 1755, BB/30/19, Archives nationales, p. 4, lignes 17-19.

²⁹ R. Abad, *op. cit.*, p. 255.

des curés de St. Denis »³⁰. Il s'agit du prêtre Massie, qui occupe un poste d'importance puisqu'il est doyen des curés du quartier parisien de Saint-Denis. Obtenir un tel certificat est une garantie de bonnes mœurs pour Marie Louise Le Guay.

Par ailleurs, au sein du corpus de source, les femmes demandant une grâce mentionnent leurs projets de vie hors de la Salpêtrière. La plupart évoquent un retour au sein de leur famille et de leur communauté d'origine, leur « pays ». Elles expriment aussi leurs souhaits par rapport à un emploi, qui se traduit le plus souvent par une reprise de leur « état », ou par une reconversion. Cependant, cette attention portée à leur avenir semble être le fruit des préoccupations de la Commission de révision et de ses agents, qui aurait découlé sur une initiative personnelle ou collective de ces femmes ou de l'Hôpital général. En effet, les commissaires ne souhaitent pas libérer des prisonniers et des prisonnières pour les livrer à la mendicité, une activité illégale.

Sous l'Ancien régime, les demandeurs de grâce évoquent souvent leurs charges familiales comme raison d'être remis en liberté, pour pouvoir travailler et soutenir leur famille³¹. Cet argument est aussi présent dans le corpus de source à l'étude. Les pères et les mères l'exploitent tout particulièrement, et ils ne manquent pas de mentionner le nombre d'enfants qu'ils ont à leur charge. Ils en profitent aussi pour souligner que leur enfermement les empêche de prendre soin de leurs enfants et qu'ils sont livrés à la misère. C'est la stratégie qu'adopte Jeanne Laval : « *une pauvre mère de famille qui a ces enfan qui sont à la mercis de tout le monde man quant de tout nayant pas de quois ce nourrir* »³². Cette femme est donc inquiète pour ses enfants, parce que son enfermement à la Salpêtrière l'empêche de remplir son rôle de mère auprès d'eux. Les moyens de subsistance de ses enfants sont l'une des sources d'inquiétude de Jeanne Laval ou Lavalle. Cependant, elle démontre aussi une préoccupation certaine pour leurs mœurs et leur vertu lorsqu'elle s'inquiète de ne pas savoir avec qui ils interagissent. Les femmes sont avant tout pensées comme des mères et des épouses, il est donc avantageux pour elles de souligner leur attachement et leur dévouement pour ces rôles lorsqu'elles réclament une grâce.

³⁰ Certificat de bonne réputation en faveur de Marie Louise Le Guay par des habitants de St Denis daté du 16 juin 1791, BB/30/19, Archives nationales, lignes 17-19.

³¹ R. Abad, *op. cit.*, p. 262.

³² Supplique de Jeanne Laval destiné au Garde des Sceaux datée du 21 avril 1792, BB/19/30, Archives nationales, ligne 10-12.

Découvrons maintenant plus amplement cinq femmes dont nous disposons en particulier d'informations complémentaires. Marie Anne Ladrière, Brigitte Balai, Catherine Charrier, Charlotte Lagrogne et Marie Louise Le Guay. Bien que provenant de tous les milieux populaires, leur profil offre un aperçu de la diversité des conditions et des situations au sein des populations modestes. En effet, elles ont des âges différents, des professions variées, des situations familiales qui leur sont propres, et elles n'ont pas toutes été condamnées pour le même délit.

2.3 Marie Anne Ladrière, la faible d'esprit bien entourée

L'une des plus anciennes prisonnières de la Salpêtrière entre 1790 et 1792 est Marie Anne Ladrière. Elle a vécu plusieurs décennies d'enfermement, puisqu'elle intègre la Salpêtrière en 1756³³. Marie Anne Ladrière a alors 28 ans, et est désormais âgée de 65 ans³⁴ lorsque la Commission de révision est active et examine sa situation. Après 37 ans derrière les portes de la maison de la Salpêtrière, Marie Anne Ladrière a vécu plus longtemps enfermée que libre.

Marie Anne Ladrière naît au sein d'une famille nombreuse. Elle est la fille de Marie Anne Fertiliard et de Jean Charles Ladrière. Son père, décédé avant les travaux de la Commission de révision, est maître de poste, et il est possible que la mère de Marie Anne Ladrière soit toujours en vie malgré son âge avancé, elle aurait alors 78 ans³⁵. Marie Anne Ladrière a aussi trois frères et six sœurs : Pierre Joseph³⁶, François³⁷ et Nicolas Ladrière³⁸, ainsi que Catherine³⁹, Elisabeth⁴⁰, Madeleine⁴¹, Michelle⁴², Marguerite⁴³ et Augustine⁴⁴. Cette vaste famille est un atout pour Marie Anne Ladrière puisque dans une supplique adressée au Garde des Sceaux toutes ces personnes soutiennent « *leur*

³³ *Idem.*, p. 1, ligne 7.

³⁴ *Idem.*, ligne 8.

³⁵ Supplique adressée au Garde des Sceaux par la famille de Marie Anne Ladrière et de Magdeleine Rochefort et portant la date du 4 mars 1755, p. 1, ligne 4-5.

³⁶ *Idem.*, p. 1, ligne 6.

³⁷ *Idem.*, p. 1, ligne 8.

³⁸ *Idem.*, p. 1, ligne 10.

³⁹ *Idem.*, p. 1, ligne 12.

⁴⁰ *Idem.*, p. 1, ligne 14.

⁴¹ *Idem.*, p. 2, ligne 2.

⁴² *Idem.*, p. 2, ligne 4.

⁴³ *Idem.*, p. 2, ligne 8.

⁴⁴ *Idem.*, p. 2, ligne 10.

filles et sœur cadette »⁴⁵. L'analyse des sources révèle que la restauration de leur honneur est l'un de leurs motifs principaux pour soutenir la demande de grâce au nom de Marie Anne Ladrière. Une peine criminelle est infamante pour l'accusée, mais le malheur ne s'arrête pas à sa seule personne. En effet, même si seule Marie Anne Ladrière est emprisonnée, les membres de sa famille souffrent du déshonneur de sa peine, comme si le crime avait été commis par eux⁴⁶.

La supplique du clan Ladrière destinée au Garde des Sceaux peut être interprétée sous deux perspectives. Il pourrait s'agir d'un document de 1755 que la Commission de révision aurait récupéré. Tout d'abord, nous lisons en marge : « *Scellé le 12 mars 1755* »⁴⁷. Cela expliquerait que la famille de Marie Anne Ladrière réclame la commutation de la peine de mort contre cette dernière en peine de prison à perpétuité :

ils supplient très humblement votre Grandeur de vouloir bien commuer la peine ausquelles lad. Marie Anne Ladriere et lad. Madeleine Rochefort ont été condamnée par arrêt du Parlement de Flandres du décembre dernier en celle de demeurer toutes les deux enfermées pour le reste de leurs jours en la Maison de la Salpêtrière⁴⁸.

L'analyse des informations contenues dans cette source complique sa datation. Pour estimer qu'elle soit de 1755, il faudrait ignorer l'âge des personnes impliquées. La mère de Marie Anne Ladrière, âgée de 78 ans, aurait une fille cadette de seulement 28 ans, alors qu'elle a 11 enfants vivants, qui eux-mêmes sont en âge d'être plusieurs fois parents. Elle aurait donc eu son deuxième enfant à 50 ans, ce qui n'est pas crédible. L'âge de la mère pourrait être une erreur de l'écrivain public à l'origine de cette source. Au contraire, si elle est âgée de 78 ans et a une fille cadette de 65 ans, les âges de chacun des membres de cette famille ne sont plus problématiques. Cette source pourrait donc être plus tardive, et avoir été écrite durant la Commission de révision, avec le secours d'un

⁴⁵ *Idem.*, p. 2, lignes 14-15.

⁴⁶ A. Meissonnier et R. Abad, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁷ Supplique adressée au Garde des Sceaux par la famille de Marie Anne Ladrière et de Magdeleine Rochefort et portant la date du 4 mars 1755, p.1, lignes 10-11, en marge.

⁴⁸ *Idem.*, lignes 12-24.

écrivain public qui a commis des erreurs. L'affaire Ladrière est complexe, d'autant plus que cette source présente des incohérences par rapport à d'autres sources du corpus.

Marie Anne Ladrière est née dans une « *honnête famille* »⁴⁹, qui dispose de moyens de subsistance convenables. En effet, son père est maître de poste, et bien que les emplois de ses frères soient inconnus, deux de ses beaux-frères pratiquent aussi ce métier⁵⁰. C'est là un exemple de roturière relativement aisée qui se retrouve enfermée à la Salpêtrière. Malheureusement pour elle, Marie Anne Ladrière a tout de même connu des difficultés avant d'être enfermée à la Salpêtrière. Déjà, elle a connu deux grossesses hors mariage dès 1747, alors âgée de 21 ans, d'une liaison avec un fils de notaire, Paul Quentin Malezieu⁵¹ :

ayant eu la faiblesse de condescendre aux désirs d'un jeune homme mis un enfant au monde, l'espérance de l'épouser la fait retomber dans la même faute et redevint une seconde fois enceinte⁵².

Marie Anne Ladrière est donc mère célibataire, sans qu'il soit possible de savoir si son premier enfant est vivant lorsque la Révolution éclate, ni si sa seconde grossesse est arrivée à terme. Ces informations n'ont pas été consignées par la Salpêtrière et la famille de leur mère ne cherche pas à s'attarder sur leur existence puisqu'il s'agit de naissances hors mariage.

Elle a aussi déclaré une troisième grossesse hors mariage, alors qu'elle vient d'être condamnée à mort : « *l'exécution de ces arrêts est suspendue a cause qu'elle sest declarée enceinte* »⁵³. Cette potentielle grossesse pourrait aussi être un subterfuge afin de repousser l'exécution de sa peine. Ses potentiels enfants ne sont que mentionnés dans le dossier. Même si elle est mère, Marie Anne Ladrière ne s'appuie pas sur ses responsabilités maternelles pour demander une libération. Et pour

⁴⁹ Rapport de l'un des commissaires concernant Marie Anne Ladrière, BB/30/19, Archives nationales, p. 1, ligne 3.

⁵⁰ Supplique adressée au Garde des Sceaux par la famille de Marie Anne Ladrière et de Magdeleine Rochefort et portant la date du 4 mars 1755, *op. cit.*, p. 1 ligne 14 et p. 2, ligne 5.

⁵¹ *Idem.*, p. 3, ligne 8-9.

⁵² Rapport de l'un des commissaires concernant Marie Anne Ladrière, *op. cit.*, p. 1, ligne 4-8.

⁵³ *Idem.*, p.2, lignes 19-20.

cause, après trois décennies, ses enfants, s'ils sont vivants, sont devenus adultes depuis longtemps. Leur mère âgée et faible d'esprit représenterait même un poids pour eux.

Marie Anne Ladrière n'est pas la seule femme apparaissant au dossier de la Commission de révision à avoir été en difficulté à la suite d'une grossesse. Certaines se sont même retrouvées enfermées à cause d'une grossesse hors mariage non déclarée. Sabarot de l'Avernière nous apprend dans l'un de ses rapports que c'est ce qui est arrivé à Jeanne Gendeau :

Il [François Point] lui fit de grandes protestations d'amitié, la courtisa pendant longtemps, et enfin, au moyen d'une promesse de mariage, il vint à bout de la séduire. Elle devint enceinte ; dès qu'elle s'en aperçut, elle se mit en devoir de satisfaire à la loi, en faisant sa déclaration devant le magistrat. François Point ne tarda pas d'être instruit de son projet. C'étoit un homme violent et cruel. Il vole aussitôt chez elle, lui dit que par menagement pour sa famille, il veut qu'elle garde le secret, il l'exige d'elle impérieusement, et la menace de la tuer, si elle le déclare ⁵⁴.

Les mères célibataires sont tenues de déclarer leurs grossesses. Ce sont le plus souvent de jeunes femmes de moins de 25 ans⁵⁵, qui, comme Jeanne Gendeau, ont cédé aux avances d'hommes qui promettent de les épouser⁵⁶. Ces déclarations de grossesse hors mariage tombent en désuétude dès 1791, alors que la Commission de révision est active⁵⁷. Cela explique probablement pourquoi Sabarot de l'Avernière encourage son lecteur, probablement le Garde des Sceaux, même s'il n'est pas interpellé, à être clément avec Jeanne Gendeau. Sabarot de l'Avernière s'attaque à la réputation de l'ancien amant de Jeanne Gendeau et père de son bébé, qu'il qualifie d'homme violent et cruel,

⁵⁴ Rapport de Sabarot de l'Avernière au ministère de la Justice concernant Jeanne Gendeau daté du 4 mars d'une année non-précisé, BB/30/19, Archives nationales, p. 1, lignes 15-23.

⁵⁵ D. Godineau, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁶ E.-M. Benabou, *op. cit.*, p. 37.

⁵⁷ D. Godineau, *op. cit.*, p. 60.

et surtout qui a menacé une jeune femme enceinte. C'est là un exemple de cette stratégie répandue⁵⁸, même si dans ce cas-ci François Point n'est pas une victime.

L'union libre, aussi appelée concubinage, est une pratique courante parmi les milieux populaires parisiens. Ces unions sont considérées comme normales par l'entourage des concubins de ce milieu, et non pas comme une débauche ou une atteinte aux bonnes mœurs⁵⁹. L'origine géographique de la famille Ladrière reste nébuleuse, mais il est certain que Marie Anne Ladrière et sa famille espèrent que Paul Quentin Malezieu l'épousera éventuellement. Des projets de mariage ont d'ailleurs eu lieu entre les concubins, mais ils ont échoué. C'est le père du fiancé qui refuse l'union : « *le Père dudit Malerieu s'y étans opposé* »⁶⁰. Le mariage est une affaire sérieuse, et les parents ont un droit de regard sur le choix des futurs partenaires de leurs enfants. Il faut bien souligner que le couple n'est pas seulement le lieu de l'affection conjugale, mais aussi une association de travailleurs⁶¹. Un bon mariage est l'occasion d'améliorer son sort et la réputation de sa famille, et a contrario choisir un mauvais parti est un risque de déchéance sociale et économique. Or, Marie Anne Ladrière n'est pas la belle-fille idéale pour une famille relativement aisée, dont le père est notaire. Si sa famille ne fait pas partie des plus humbles, les Ladrière ne sont tout de même pas au même niveau social que les Malezieu. Dans les années 1740 et avant la Révolution française, ce qui est encore le tiers état englobe une multitude de conditions, du richissime banquier au plus pauvre des mendiants.

De plus, et c'est probablement la première cause de l'échec des fiançailles, Marie Anne Ladrière est considérée comme faible d'esprit depuis l'enfance. Sa famille le constate alors qu'elle est toute jeune, et la place en couvent :

⁵⁸ R. Abad, *op. cit.*, p. 240.

⁵⁹ D. Godineau, *op. cit.*, p. 34.

⁶⁰ Supplique adressée au Garde des Sceaux par la famille de Marie Anne Ladrière et de Magdeleine Rochefort et portant la date du 4 mars 1755, *op. cit.*, p. 3 ligne 12.

⁶¹ D. Godineau, *op. cit.*, p. 34.

s'étant aperçus dès l'enfance de cette fille quelle avait l'esprit foible, ils n'ont rien négligé pour rectifier par une bonne education cette faiblesse de nature ; ils l'ont fais elever aussitôt qu'il a été possible dans les couvens⁶².

Malgré ces efforts éducatifs, elle ne pourrait offrir qu'une aide limitée à un potentiel époux, et cela n'a pas suffi à prévenir les fautes, puisqu'elle a eu des grossesses hors mariage, avant de commettre des vols. À l'inverse, malgré l'opposition de son père aux projets de mariage, Malezieu est accepté par la famille de Marie Anne Ladrière : « *Malezieu qui étoit regardé comme de la famille* »⁶³. L'échec de ce projet de mariage est donc une profonde déception pour la famille Ladrière et leur fille.

À la suite de la rupture de ses fiançailles, deux versions existent au sein du corpus. Selon la mère de Marie Anne Ladrière, sa fille aurait quitté le domicile familial en omettant de la consulter, à cause du choc émotionnel : « *Marie Anne Ladrière en fus tellement frappée quelle se retira il y a environ 4 année de chez la suppliante sa mère, elle fus a son insçu se mettre en condition à Cambray* »⁶⁴. Peut-être avait-elle honte, tout simplement. Une fois à Cambray, selon la version de sa famille, elle vole son employeur, ce qui lui vaut d'être enfermée une première fois à l'âge adulte. C'est sa mère qui la fait enfermer, afin de réparer l'erreur de sa fille et de tenter de corriger son comportement :

La suppliante informée qu'il lui reprochoit de lui avoir pris 2 livres 10 sols s'y rendis aussitôt restitua à Sanson ses 2 livres 10 sols et fis mettre sur le champ sa fille en penitence à la maison de correction de la ville de Cambray pendans 21 mois⁶⁵.

Après sa libération de cette maison de force, Marie Anne Ladrière devient lingère pour un certain Dampierre, et vole à nouveau son employeur : « *elle lui pris [...] quatre louis, une bague et quelques petites medailles, pourquoi il la fis mettre sur le champ en prison* »⁶⁶. Ces vols à répétition

⁶² *Idem.*

⁶³ Supplique adressée au Garde des Sceaux par la famille de Marie Anne Ladrière et de Magdeleine Rochefort et portant la date du 4 mars 1755, *op. cit.*, p. 3 ligne 16-17

⁶⁴ *Idem.*, p. 3 ligne 19-22.

⁶⁵ *Idem.*, p. 3, lignes 23-24, p. 4, lignes 1-3.

⁶⁶ *Idem.*, p. 4, lignes 13-16.

peuvent être la conséquence des difficultés économiques auxquelles font face les femmes seules, éloignées de leur famille.

L'enquête des commissaires révèle une version différente. C'est d'abord sa famille qui l'aurait fait enfermer une première fois à la suite des grossesses hors mariage. Puis elle aurait déménagé à Cambrai pour y travailler : « *et redevins une seconde fois enceinte, sa famille la fis enfermer pour un certain temps, étant venue ensuite demeurer en la ville de Cambrai* »⁶⁷. Le point commun de ces versions étant que dans les deux cas elle y vole deux de ses employeurs, ce qui pousse sa mère à intervenir en restituant les biens volés à son propriétaire. Elle cherche aussi à corriger sa fille en demandant un enfermement de famille lors du premier vol, et Marie Anne Ladrière subit un nouvel enfermement à la suite de son deuxième vol.

La seconde version mentionne donc trois enfermements plutôt que deux. Dans cette source aussi, cette différence pourrait s'expliquer par la complexité du cas Ladrière, qui peut provoquer des erreurs. Mais il pourrait aussi s'agir d'une omission volontaire par sa famille, qui est en droit de craindre qu'un enfermement de plus nuise à la cause de Marie Anne Ladrière, en 1755 comme durant la Commission de révision. En effet, les commissaires risquent d'hésiter à rendre à sa famille une femme âgée qui aurait déjà subi deux enfermements de famille avant d'être renfermée durablement par la justice. Les Ladrière chercheraient ainsi à diminuer la culpabilité de Marie Anne Ladrière en évitant de mentionner un enfermement de famille de trop.

2.4 Charlotte Lagrogne, la prisonnière solitaire

Une autre femme enfermée à la Salpêtrière est relativement âgée. Il s'agit de Charlotte Lagrogne, âgée de 56 ans, entrée à la Salpêtrière une première fois en 1762. Sa vie et ses enfermements ont été mouvementés : « *entrée en vertu d'un ordre du roy le 28 avril 1762 evadée le 25 juillet 1769, rentrée le 14 avril 1770* »⁶⁸. Il s'agit donc d'un enfermement de famille. Les familles, y compris les familles humbles, peuvent obtenir du roi des lettres de cachet afin de faire enfermer un proche⁶⁹.

⁶⁷ Rapport de Sabarot de l'Avernière au ministère de la Justice concernant Jeanne Gendeau daté du 4 mars d'une année non-précisé, BB/30/19, Archives nationales, p. 1, ligne 8-11.

⁶⁸ Liste énumérant les femmes détenues à la Salpêtrière depuis plus de 20 ans et dont les jugements sont consignés, BB/30/19, Archives nationales, p. 2, lignes 21-22.

⁶⁹ A. Farge et M. Foucault, *op. cit.*, p. 9.

Cela fait une trentaine d'années que Charlotte Lagrogne est emprisonnée lorsque la Commission de révision débute ses travaux, en incluant son évasion qui dure près d'un an. Comparer sa situation avec Marie Anne Ladrière permet de constater un impact sournois de l'enfermement de longue durée : le délaissement des prisonniers et prisonnières par leur famille. En effet, si Ladrière a possiblement derrière elle une famille nombreuse qui demande sa libération, aucun ami ou membre de la famille de Charlotte Lagrogne ne se manifeste auprès des commissaires.

Les perspectives de Charlotte Lagrogne entre 1790 et 1792 sont limitées. En conséquence, elle demande non pas à quitter la maison de la Salpêtrière, mais à y rester à titre de pauvre nécessitant l'auspice plutôt que de prisonnière. « *Elle demande a rester dans la maison comme bon pauvre et libre. Elle s'y est toujours bien comportée* »⁷⁰. Visiblement, son évasion en 1769 a été oubliée par le personnel de la Salpêtrière, ou pardonnée. Il est vrai qu'une vingtaine d'années se sont écoulées, et rien n'indique qu'elle ait fait usage de violence lors de son évasion. Être libre dans la Salpêtrière est une option pour d'autres femmes, comme Marie Jeanne Mauger qui : « *restera libre dans la maison* »⁷¹. Elle aussi est âgée, puisqu'elle est renfermée depuis le 16 avril 1752. La même source nous apprend que le même sort est réservé à Marguerite Poirier⁷², et à Marie Anne Petit. Cette dernière étant plus jeune que ses codétenues, elle est tenue de gagner sa vie. Ainsi, elle : « *restera libre dans la maison a condition d'y travailler* »⁷³. Cette mesure n'est donc pas exceptionnelle. 24 femmes renfermées à la Salpêtrière ont plus de 50 ans, comme Charlotte Lagrogne, et sept d'entre elles ont plus de 60 ans, à l'exemple de Marie-Anne Ladrière. Ces femmes âgées sont particulièrement vulnérables.

La double fonction de la Salpêtrière y est ici palpable, de même que la mince marge de manœuvre qui s'offre à Charlotte Lagrogne. En effet, l'institution qui la punit est aussi son dernier recours contre la misère à laquelle elle est destinée hors de la maison de la Salpêtrière à un âge avancé, sans mari ni famille ou ami pour l'accueillir et la soutenir. Les habitants de son village qui se souviennent d'elle exposent sa vulnérabilité économique au commissaire Naussin, chargé

⁷⁰ *Idem.*, p. 2, lignes 23-24.

⁷¹ Note interne concernant les procédures demandée par l'un des commissaires, BB/30/19, Archives nationales p. 5, en marge, lignes 5-6.

⁷² *Idem.*, p. 5, en marge, lignes 13-14.

⁷³ *Idem.*, p. 5, en marge, ligne 8-9.

d'enquêter sur place : « *elle est native du village de Prouvay près de Rennes ou l'on m'assure quelle n'a point ou tres peu de ressources* »⁷⁴. Cette attention portée aux potentiels moyens de subsistance de Charlotte Lagrogne par les commissaires de la Commission de révision est le résultat d'une de leurs préoccupations. L'objectif de leurs travaux est de rendre la liberté à ceux et à celles qui pourraient en bénéficier après avoir déjà bien souffert pour les délits qui leur sont reprochés.

Le principal crime qui lui est reproché est le vol, pour lequel elle est reprise de justice deux fois. Elle a notamment volé son logeur :

ladite Charlotte Lagrogne est déclarée duement atteinte et convaincue d'avoir le 2 août 1758 vollé chez Pierre Barbier vigneron et cabaretier demeurant au village de trosputits où elle avoit logé différentes fois dix livres d'argntm une nappe de [illisible] un tablier de toile de coton, deux chemisses usagés de femme et trois petites bouteilles⁷⁵.

En plus des pièces d'argent, les vêtements et tissus ont beaucoup de valeur. Elle est accusée d'un autre vol, cette fois chez une veuve : « *une juppe de [illisible] un tablier de toile de coton blanche et leur mouchoir [illisible] un autre mouchoir de mousseline cinq pieces de [illisible] et une paire de boucles d'argent* »⁷⁶.

Le vol ne constitue pas le seul crime reproché à Charlotte Lagrogne. Dans un extrait des registres du greffe criminel du Bailliage de Vermandois elle est aussi « *reprise de justice, mandiante valide et vagabonde* »⁷⁷. Cette accumulation des griefs lui est défavorable, d'autant plus qu'elle est reprise de justice, et donc récidiviste. Ce facteur aggravant lui vaut une peine plus sévère. La mendicité et le vagabondage affectent d'autant plus les perspectives de Charlotte Lagrogne que le Comité de mendicité, à l'origine de la Commission de révision, a une opinion néfaste concernant les mendiants valides. Il n'est pas prévu d'augmenter les problèmes de mendicité qui font rage en France et plus particulièrement à Paris. De plus, un malheur n'arrivant jamais seul, Charlotte

⁷⁴ Lettre d'un commissaire du roi destiné au Garde des Sceaux concernant Charlotte Lagrogne, BB/30/19, Archives nationales, ligne 6-7.

⁷⁵ *Idem.*, p. 1, lignes 10-15.

⁷⁶ *Idem.*, p. 1, lignes 20-23.

⁷⁷ Extrait des registres du greffe criminel di Bailliage de Vermandois Siege Royal et Présidial de Rheims concernant Charlotte Lagrogne, BB/30/19, Archives nationales, p. 5, lignes 23-24.

Lagrogne a aussi été déclarée insensée par un tribunal, le Bailliage de Vermandois : « *Charlotte Lagrogne est déclarée dument atteinte* »⁷⁸. Dans ce contexte, il est logique que les commissaires cherchent à mener une enquête approfondie avant de libérer une ancienne mendicante. La mendicité est punie par la loi et les mendiants sont condamnés à des peines de prison. Charlotte Lagrogne et les autres mendiants ne font pas non plus que quémander la charité publique. Les femmes en particulier cherchent des petits travaux qui leur permettent de survivre malgré leur condition⁷⁹.

D'autant plus que personne n'effectue de démarches pour obtenir la libération de Charlotte Lagrogne, ce qui implique que fort probablement personne n'est en capacité ou disposé à la soutenir. Après toutes ces années, il est tout à fait possible que peu d'habitants de son village d'origine aient des souvenirs précis de Charlotte Lagrogne, enfermée à Paris. Par exemple, son âge n'y est pas connu précisément, et les habitants du village estiment qu'elle est « *âgée de 60 ans environ* »⁸⁰. D'autres détails soutiennent l'isolement de Charlotte Lagrogne. Par exemple, personne n'est mentionné comme un parent de cette détenue, qu'il s'agisse d'un frère, d'un cousin ou d'une nièce. La rupture familiale à l'origine de la lettre de cachet dont a fait l'objet Charlotte Lagrogne est probablement la raison de l'absence totale de sa famille dans les archives de la Commission de révision. En conséquence, le caractère, l'éducation et le rapport à la religion de Charlotte Lagrogne restent inconnus à la lecture des archives de la Commission de révision. Charlotte Lagrogne elle-même est visiblement consciente du sort peu enviable qui l'attend hors de la Salpêtrière puisqu'elle réclame une seconde fois une liberté qui ne serait dans les faits que partielle : elle « *demande à rester dans la maison* »⁸¹. Il est aussi possible qu'elle comprenne qu'elle n'a que peu de chance d'obtenir une libération complète, comme c'est le cas des autres femmes précédemment citées. Elles tentent ainsi d'améliorer leurs conditions de vie en quittant les cellules de la maison de la Salpêtrière pour un département plus confortable et paisible. Obtenir une libération partielle reste préférable à un éventuel refus d'une libération complète par la Commission de révision.

⁷⁸ *Idem.*, p. 3, lignes 9-10.

⁷⁹ C. Romon, *op. cit.*, p. 730.

⁸⁰ *Idem.*, ligne 9.

⁸¹ Note concernant Charlotte Lagrogne déclarant son intention de rester dans la maison et mentionnant son âge approximatif et sa date d'incarcération, BB/30/19, Archives nationales, ligne 5.

Charlotte Lagrogne a connu une vie des plus précaire avant son incarcération, ce qui l'a menée au vol comme tant d'autres femmes réclamant leur libération auprès de la Commission de révision. Elle travaille en tant que domestique⁸² comme sept autres femmes ayant déclaré un métier. Parmi ce sous-groupe, trois individus sont emprisonnés pour vol, y compris Charlotte Lagrogne. Elle considère qu'être domestique est sa profession : « *servente domestique de profession* »⁸³. Les domestiques n'ont que des salaires médiocres, et ils vivent le plus souvent aux limites de la misère⁸⁴, à l'exception de celles et ceux qui ont la chance d'être embauchés par des familles très fortunées⁸⁵. Malheureusement pour Charlotte Lagrogne, ce n'était pas son cas. C'est donc tout naturellement qu'elle cherche à multiplier les activités économiques, qu'ils soient légaux ou non.

La Commission de révision est informée de son historique judiciaire. Les commissaires apprennent qu'elle a volé au moins à deux reprises, et l'autorité judiciaire à laquelle elle fait face constate facilement qu'elle a récidivé avec le concours de médecins, chargé de l'ausculter pour « *connoître si ladite accusée n'a pas été reprise de justice* »⁸⁶. Il est sous-entendu ici que les médecins l'examinent afin de découvrir si elle est marquée au fer. La Commission de révision est informée qu'elle n'a pas non plus échappé à une nouvelle stigmatisation, puisque le tribunal l'a condamnée à être « *Battue et fustigée nue de verge par l'exécuteur de la haulte justice dans les carrefours et lieux accoutumés* »⁸⁷. L'objectif de cette humiliation publique ne vise pas seulement Charlotte Lagrogne, mais ceux susceptibles d'imiter le crime qui lui est reproché. Il s'agit là de faire un exemple⁸⁸. Ce n'est cependant que le début de sa pénitence, puisqu'elle est condamnée à être renfermée à perpétuité : « *enfermée pour la vie dans une maison de force* »⁸⁹.

Si Charlotte Lagrogne fait face à son incarcération et à sa potentielle liberté seule, la majorité des prisonnières de la Salpêtrière ont de la famille qui les attend. S'il s'agit souvent d'un soutien

⁸² Extrait des registres du greffe criminel di Bailliage de Vermandois Siege Royal et Présidial de Rheims concernant Charlotte Lagrogne, BB/30/19, Archives nationales, BB/30/19, Archives nationales, p. 1, ligne 15.

⁸³ *Idem.*, p. 1, ligne 15.

⁸⁴ D. Roche, *op. cit.*, p. 105.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 106.

⁸⁶ Extrait des registres du greffe criminel du Bailliage de Vermandois Siege Royal et Présidial de Rheims concernant Charlotte Lagrogne, BB/30/19, Archives nationales, *op. cit.*, p. 1, lignes 22-23.

⁸⁷ *Idem.*, p. 3, lignes 29-31.

⁸⁸ M. Porret, *op. cit.*, p. 49.

⁸⁹ *Idem.*, p. 6, lignes 1-2.

important, la famille est aussi une charge, les femmes de la Salpêtrière ont des devoirs envers les membres de leur famille. Et les rapports familiaux peuvent aussi être la cause de l'enfermement. C'est ce qui a mené Brigitte Ballet à perdre sa liberté.

2.5 Brigitte Ballet, une relation mère-fille houleuse

Brigitte Ballet s'est retrouvée, pour son plus grand malheur, au milieu d'un conflit qui l'oppose à sa mère. En 1785, elle rentre à la Salpêtrière et doit y passer neuf ans⁹⁰, ayant été « *déclare atteinte et convaincue de mauvais traitemens contre sa mere, de l'avoir trainée, et menacé de la tuer* »⁹¹. Les femmes sont souvent victimes de violence, mais elles peuvent aussi être perpétratrices, y compris contre d'autres femmes. Les femmes du XVIIIe siècle peuvent être violentes physiquement comme verbalement, d'autant plus que la société française du XVIIIe siècle a l'habitude de la violence. La Révolution entraîne un contexte de violence généralisé qui affecte les femmes comme les hommes. Cependant, la société d'Ancien régime connaissait déjà une violence ordinaire dont les perpétrateurs et les victimes sont masculins comme féminins, avant même la guerre civile⁹². Par exemple, Julienne Lion est accusée du meurtre de son mari, dont elle nie être l'exécutrice ou la commanditaire :

accusé d'avoir assassiné mon mari ou fait faire sans qu'on en eut aucune preuve [...] j'ai souffert sans murmure les châtimens si j'ai le bonheur de sortir de ma prison ma conduite, mes mœurs prouveront mon innocence ⁹³.

Comme c'est de coutume, Julienne Lion souligne ses bonnes mœurs, sa résignation et sa patience face à son sort. Elle nie cependant être coupable du meurtre de son mari. Brigitte Ballet, elle, ne nie pas.

⁹⁰ Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Brigitte Ballet du 18 février 1792, BB/30/19, Archives nationales, p. 1, lignes 3.

⁹¹ *Idem.*, p. 1, lignes 6-7.

⁹² Cécile Dauphin et Arlette Farge, *De la violence et des femmes*, Paris, A. Michel, 1997, p. 35.

⁹³ Supplique adressée par Julienne Lion au Président de l'Assemblée nationale et à ses députés, BB/30/19, Archives nationales, lignes 14-18.

Malgré ces accusations de violences contre sa mère, Brigitte Ballet jouit d'une bonne réputation dans son quartier. En effet, le commissaire Sabarot de l'Avernière se renseigne sur son compte auprès d'officiers municipaux, qui ont été confrontés aux faits impliquant cette détenue. Ils la décrivent comme ceci : « *elle a toujours été elle-même très honnête, et s'est toujours bien comportée avec sa famille et avec tout le monde* »⁹⁴. Ainsi, ses proches et la plupart de ses voisins ont une bonne opinion d'elle, ce que l'incident qui lui est reproché n'a pas pu ébranler. Et surtout, ils précisent qu'elle ne présente pas de comportement socialement inadéquat. Les officiers municipaux précisent qu'elle n'a jamais eu affaire à la justice avant son conflit avec sa mère : « *Elle n'a jamais eu contre elle que le délit qui lui a été imputé envers sa mère* »⁹⁵. Il s'agit donc d'une femme qui bénéficie de l'estime de son entourage, et qui n'a pas l'habitude d'être arrêtée et incarcérée. Contrairement à certaines femmes présentées dans ce chapitre, il s'agit de sa première arrestation et incarcération. Selon ces témoignages, Brigitte Ballet n'est pas une femme violente, malgré les faits qui lui sont reprochés. L'attention portée au tempérament de cette mère de famille est le résultat de l'image négative de la société française contre la colère féminine⁹⁶.

Le conflit familial éclate autour de la situation économique de la mère de Brigitte Ballet. Elle souhaite « *vendre son ménage, pour s'en aller à Paris* », ce à quoi la fille s'oppose. Elle considère que les biens en question seraient mieux préservés dans une maison sûre, afin d'être récupérés ultérieurement par leur propriétaire, la mère de Brigitte Ballet. Cette dernière décide d'ignorer les conseils de sa fille, et vend son ménage, au grand dam de Brigitte Ballet, ce qui entraîne une conversation orageuse. En effet, nous apprenons que Brigitte Ballet : « *en fit à sa mère les plus vifs reproches ; elle s'échappa même jusqu'à s'emporter contre elle à des paroles injurieuses et même à des menaces qui cependant n'eurent aucune suites* ». Le bruit du tumulte attire une foule, qui s'agite à son tour, l'ordre public s'en trouve compromis. L'agitation attire la police, qui choisit d'intervenir, et « *se saisit de Brigitte Ballet qui paroissoit être la première cause de ce tumulte* ». Les agents de l'ordre s'impliquent donc dans ce qui se résume à un conflit intrafamilial.

⁹⁴ Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Brigitte Ballet du 18 février 1792., *op. cit.*, p. 1, lignes 13-15.

⁹⁵ *Idem.*, p. 1, lignes 15-16.

⁹⁶ N.Z. Davis et C. Cler, *op. cit.*, p. 173.

Selon l'enquête de Sabarot de l'Avernière, Brigitte Ballet se serait donc contentée de violences verbales, ce qui n'est pas inhabituel. Les femmes du XVIIIe siècle ont tendance à copieusement s'insulter entre elles, attaquant ainsi l'honneur des femmes insultées⁹⁷, ce qui aboutit parfois à de la violence physique⁹⁸. Dans le cas qui nous intéresse, la police intervient avant que la situation ne puisse ainsi dégénérer, bien qu'il soit possible que Brigitte Ballet se soit contentée des injures. Cette violence verbale contre sa propre mère reste répréhensible, et certains témoins rapportent les propos de Brigitte Ballet aux policiers, peu après son arrestation : « *Quelques voisins jaloux qui cherchoient depuis longtemps les moyens de lui nuire, déposèrent qu'elles l'avoient entendue vomir contre sa mere des menaces atroces* ». S'agit-il d'un indice que Brigitte Ballet aurait eu un comportement moins irréprochable, à l'exclusion du conflit avec sa mère, que ce que lui prêtent les officiers municipaux ? Difficile à dire dans l'état des sources. Surtout qu'il n'est pas possible de définir précisément comment les enquêtes ont été menées. Seuls les écrits ont été conservés, au détriment de toutes les investigations orales menées au nom de la Commission de révision. De plus, souligner ainsi la jalousie de témoins hostiles permet de diminuer la valeur de leurs paroles, ce qui est à l'avantage de Brigitte Ballet. Il s'agit de diminuer leur crédibilité. Que Brigitte Ballet ait eu un comportement auparavant irréprochable ou non, son arrestation et son incarcération ont eu des effets négatifs sur sa famille.

La vie personnelle et familiale de Brigitte Ballet est en partie connue. Elle est en contact avec sa famille de naissance, ce qui l'a d'ailleurs menée directement en prison, mais elle est aussi mariée et mère. Son mari est Edme Carré, et elle a un nourrisson et un ou des enfants plus âgés, bien que leur nombre et leur sexe soient inconnu

Edme Carré [...] avoit entr'autres un enfans de sept mois, que sa femme allaitoit. Il ne fus point permis à la mère de continuer cette nourriture. Edme Carré n'étant point en

⁹⁷ Rachel Couture, *Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIIIe siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2008, p. 46.

⁹⁸ D. Godineau, *op. cit.*, p. 30.

etat de payer des mois de nourrice, se vit obligé de garder avec lui ce petit innocent, qui, privé du lait de sa mère, mourrut au bout de peu de jours⁹⁹.

La mortalité infantile est élevée au XVIIIe siècle. Cette situation n'a rien d'exceptionnel, hormis l'implication du système de justice qui n'a pas permis à Brigitte Ballet de continuer l'allaitement. Cette situation souligne l'importance des mères dans la vie et la survie de leurs enfants et leur rôle central, bien que subalterne au sein de leur famille.

Hommes et femmes ont des rôles distincts au sein de leur famille. Les hommes sont considérés comme les pourvoyeurs, bien que les revenus des femmes soient nécessaires à l'équilibre précaire des familles. Les femmes gèrent souvent l'argent de leur ménage, et sont responsables de nourrir leur famille avec cet argent et de préparer les repas¹⁰⁰. Les femmes sont en outre responsables des enfants, qui les suivent partout¹⁰¹. Ainsi, l'incarcération d'une mère et d'une épouse telle que Brigitte Ballet perturbe et désorganise leur famille. Nous verrons au prochain chapitre que son mari la réclame avec empressement surtout parce qu'il n'arrive que difficilement à prendre soin de sa famille sans sa compagne.

2.6 Catherine Charrier, mère dévouée

Comme Brigitte Ballet, Catherine Charrier est mère. Cependant, cela ne suffit pas à la décrire. En effet, les informations préliminaires que les commissaires obtiennent sur elle mentionnent ses nom et prénom, son âge, de même que son statut marital : « *Catherine Charrier femme de Pierre Olive de Cussy-les forge en Bourgogne âgée de 46 ans* »¹⁰². C'est donc une femme mariée d'âge moyen qui réclame sa libération, puisqu'elle a 46 ans lors des travaux de la Commission de révision. Elle ne naît pas à Paris, mais à Cussy-les-Forges en Bourgogne, même si Catherine Charrier a de la famille à Paris. Ce n'est pas une situation exceptionnelle. En effet, la population de Paris est certes composée de natifs de la capitale, mais aussi de beaucoup de migrants qui proviennent des

⁹⁹ Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Brigitte Ballet du 18 février 1792, *op. cit.*, p. 1, ligne 31-40, p. 2, ligne 1.

¹⁰⁰ D. Godineau, *op. cit.*, p. 40.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 42.

¹⁰² Troisième note indiquant les procès et jugements des femmes de la Salpêtrière à demander, BB/30/19, Archives nationales, p. 4, lignes 1-2.

campagnes d'Île-de-France et des provinces. Ces nouveaux Parisiens font souvent des allers-retours entre la capitale et leur lieu de départ¹⁰³.

De plus, avant son arrestation et son incarcération, elle avait la chance d'avoir un emploi stable de marchande de papier. Sa stratégie personnelle pour obtenir sa libération est de présenter ses projets aux commissaires : en effet, elle est « *Marchande de papier pour tenture resteroit a Paris dans sa famille, continuerais son etat* ». Elle n'est d'ailleurs pas la seule marchande qui projette de rester à Paris, dans la plus grande ville de France, celle qui offre le plus d'opportunité. C'est aussi le cas de Jacqueline Perrine Hervé, qui est originaire de Bretagne, et dont les plans : « *fruitiere, resteroit a Paris, continueroit son etat* ».

Cependant, la famille de cette dernière s'appuie directement sur son rôle de mère pour demander sa libération. Ils évitent soigneusement de mentionner les victimes des crimes de Catherine Charrier, ce qui diminue la gravité de son geste. Dans une supplique adressée à l'Assemblée nationale¹⁰⁴, les proches de Catherine Charrier mentionnent l'existence de deux victimes collatérales des vols de Catherine Charrier. Ainsi,

une mere que l'on rendra à deux enfant du sexe féminin, dont l'ainée à 12 ans, sont malheureuses, se trouvent victimes d'une faute dont elles sont innocentes, et se propose de les élever avec ces mêmes serment, foy et fidélité¹⁰⁵.

La principale stratégie de Catherine Charrier est donc de s'appuyer sur son rôle de mère, que sa condition de prisonnière ne lui permet pas d'honorer. Souligner la jeunesse de ses deux filles, et leur chagrin découlant de leur séparation d'avec leur mère permet d'attendrir la Commission de révision. D'autant plus qu'il est souligné soigneusement que les deux fillettes ne sont pas responsables d'une telle situation. Enfin, Catherine Charrier précise qu'elle a l'ambition de bien

¹⁰³ D. Roche, *op. cit.* p. III.

¹⁰⁴ Supplique non datée de la famille de Catherine Charrier adressée à l'Assemblée nationale, BB/30/19, Archives nationales.

¹⁰⁵ *Idem.*, p. 2, lignes 30-34.

s'occuper de ses filles, avec une attention toute particulière pour leur moralité. Ainsi, elle promet de les éduquer dans le respect de la religion catholique.

2.7 Marie Louise Le Guay, émeutière à son insu

Les femmes participent pleinement à la Révolution française. Si les hommes choisissent d'exclure les femmes des institutions politiques dès le début de la Révolution, en même temps que les pauvres, les domestiques et les esclaves¹⁰⁶, elles n'en sont pas moins actrices des événements. Par exemple, les femmes les plus mobilisées politiquement créent des clubs féminins, qui cependant restent sous le joug des clubs masculins¹⁰⁷. Certaines s'impliquent donc en politique, malgré tous les obstacles auxquels elles font face en tant que femme, alors que la misogynie qui gangrène la société française se répercute sur la scène politique¹⁰⁸.

Une partie de la population féminine participe même aux émeutes et aux insurrections l'arme à la main¹⁰⁹. Certaines sont arrêtées et emprisonnées, et sont parfois renfermées à la Salpêtrière. L'une d'elles, Marie Louise Le Guay, clame son innocence. Il s'agit de la femme apparaissant aux archives de la Commission de révision et condamnée en lien avec la Révolution dont nous disposons le plus d'informations. Elle se voit reprocher d'avoir participé à une émeute. En effet, elle est renfermée « *pour avoir eu part à l'émeute qui a eu lieu à St-Denis, au mois de juillet 1790* »¹¹⁰. Il s'agit d'une révolte durant laquelle le maire de Saint-Denis, vers Montmartre, a été assassiné. Selon d'autres sources, cet événement dramatique aurait plutôt eu lieu dans la nuit du 2 au 3 août 1789, au plus fort de la Grande Peur¹¹¹. Il s'agit d'un épisode clé de la Révolution française, dont Georges Lefebvre¹¹² est un historien pionnier. Dans une monographie de 1932, il expose que les Parisiens, puis une bonne partie des Français sont persuadés que des brigands et des troupes étrangères sont sur le point d'envahir la France et de détruire les récoltes de l'été 1789. On

¹⁰⁶ J.-C. Martin, *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 103.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 111.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 134.

¹¹⁰ Billet adressé à M. Hom indiquant que Marie Louise Le Guay réclame sa liberté, soutenue par son mari Jean Elie, BB/30/19, Archives nationales, lignes 11-13.

¹¹¹ Mémoire daté du 26 juin 1791 de l'avocat Lalouette en soutien à Marie Louise Le Guay, BB/19/30, Archives nationales, p. 1, ligne 6

¹¹² Michel Biard et Hervé Leuwers, « Présentation », dans Armand Colin (dir.), *La grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 2021, vol. 3, p. 7.

craint aussi l'existence d'un complot aristocratique, alors que les privilèges ont été abolis et la Bastille prise d'assaut. La paranoïa générale se répand aux campagnes et aux autres villes françaises et provoque des émeutes¹¹³. Une courte recherche au sein des journaux contemporains de l'évènement confirme que l'évènement ayant mené Marie Louise Le Guay en prison est bien survenu sous la Grande Peur. Elle nous renseigne aussi concernant les motifs de l'émeute, qui correspondent à ceux de cet épisode : « *il s'agissoit du pain* »¹¹⁴. Marie Louise Le Guay a donc été arrêtée en lien avec une émeute frumentaire dont la cause est la hausse du prix du pain, l'aliment de base des Français, qui met dans l'embarras nombre de foyers et surtout les plus modestes. Il faut savoir que les femmes sont souvent les instigatrices de ce type d'émeute, puisqu'elles ont la charge de l'alimentation de leurs familles. Ces révoltes frumentaires peuvent avoir de réelles conséquences politiques, comme c'est le cas de la marche d'Octobre 1789 sur Versailles¹¹⁵. Deux autres femmes qui apparaissent dans les archives de la Commission de révision sont aussi accusées d'avoir participé à l'émeute de Saint-Denis. C'est aussi le cas de quatre hommes qui demandent une grâce et sont présents dans les archives de la Commission de révision.

Marie Louise Le Guay clame son innocence dès son arrestation. Elle tente de se défendre, notamment en faisant appel à des témoins : « *mon epouse a voulu faire appeler les septs témoins qui lavoient conduite chez elle le jour de la Revolution mais M Le prevot a refusé de les faire venir* »¹¹⁶. Les proches de Marie Louise Le Guay ne cessent de déplorer le refus de la Justice d'entendre ses témoins. D'autant plus que cette marchande précise qu'elle était chez elle lors de l'émeute, ce que les témoins auraient pu confirmer : « *plusieurs témoins deposeront [...] qu'elle étoit rentrée chez elle avant onze heures du Soir ; et qu'elle n'en est point sortie* »¹¹⁷. Sa stratégie est donc de défendre son innocence, en exposant les failles du système de justice dont elle a été victime. Elle propose de fournir des preuves de ses propos.

¹¹³ *Ibid.*, p. 8.

¹¹⁴ « St Denis en France », *Le Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles*, p. 3.

¹¹⁵ S.E. Melzer et L.W. Rabine, *op. cit.*, p. 83.

¹¹⁶ Placet de Jean Elie à destination du Garde des Sceaux et présenté par la femme La Varenne, BB/19/30, Archives nationales, ligne 15-17

¹¹⁷ Mémoire daté du 26 juin 1791 de l'avocat Lalouette en soutien à Marie Louise Le Guay *op. cit.*, p. 3, ligne 6-9.

Marie Louise Le Guay n'en a pas terminé avec les témoignages, puisqu'elle choisit de discréditer les deux témoignages contre elle. Pour cela, elle s'attaque à la réputation des deux témoins :

Deux témoins, dont une femme, absolument insolvable sous tous les point de Vue inadmissibles à tester parce que l'un est connu pour faux signataire, voleur avec preuves ; le second par ce qu'elle est animée de rancune contre la femme hedy et connue d'ailleurs pour avoir recelé un criminel, qui est mort sous le glaive de la Justice¹¹⁸.

La première femme à témoigner contre elle est donc insolvable et aurait fait preuve de malhonnêteté en produisant des faux, en plus d'avoir volé. La seconde fait aussi pâle figure. Non seulement elle a des motifs de s'attaquer personnellement à Marie Louise Le Guay puisqu'elle lui porte rancune, mais en plus elle a de mauvaises fréquentations. S'attaquer ainsi à la réputation des témoins, à leur honneur, permet à Marie Louise Le Guay de diminuer leur crédibilité. Ce qui est à son avantage puisque leurs témoignages sont les seuls éléments à charge contre elle.

Marie Louise Le Guay est donc une femme habitant Paris en plein contexte révolutionnaire, ce qui aura un impact direct sur son destin. Lorsque la Commission de révision se penche sur sa situation, Marie Louise Le Guay aurait 57 ans et est marchande, soit de marée¹¹⁹ soit fruitière¹²⁰, les sources sont contradictoires sur ce détail, mais il est certain qu'elle subsiste grâce au commerce alimentaire. Elle est donc l'une des 7 marchandes qui réclament l'assistance de la Commission de révision.

Elle est aussi une femme mariée, puisque les sources la présentent comme l'épouse de Jean Elie, qui est porte-verge à l'abbaye Royale de Saint-Denis¹²¹. L'âge de Marie Louise Le Guay reste incertain pour deux raisons. Premièrement, elle a une famille à charge et les enfants, bien que leurs

¹¹⁸ Supplique datée du 21 avril de Marie Louise Le Guay et de Jean Elie adressée au Garde des Sceaux, ligne 5-7.

¹¹⁹ Supplique de Jean Elie adressé au Maire de Paris daté du 4 avril 1791, BB/19/30, Archives nationales, p. 1, ligne 8.

¹²⁰ Supplique du 24 avril 1791 de Marie Louise Le Guay et Jean Baptiste Jacquet adressée au Garde des Sceaux, BB/19/30, p. 1, ligne 5.

¹²¹ Placet de Jean Elie à destination du Garde des Sceaux et présenté par la femme La Varenne, *op. cit.*, ligne 4.

âges exacts soient inconnus, sont encore jeunes : « *trois enfants encore en très bas âge* »¹²². Or, une femme de 57 ans a peu de chance d’avoir des enfants en bas âge. Et certains détails confirment qu’il s’agit de jeunes enfants, puisqu’ils réclament celle qui est probablement leur belle-mère régulièrement, comme s’ils n’ont pas encore la capacité intellectuelle nécessaire pour bien saisir l’emprisonnement de cette dernière. Le mari de Marie Louise Le Guay mentionne que « *mes enfans me la [Marie Louise Le Guay] demande tous les jours* »¹²³. Il pourrait s’agir d’enfants issus d’un premier mariage de Jean Elie. De plus, l’âge de Marie Louise Le Guay n’est connu que par une seule source, et elle n’apparaît pas aux registres qui se penchent sur les prisonnières jugées par le Parlement de Paris. Il n’est donc pas possible de faire de recoupement de cette information à l’intérieur même du corpus de source.

Que ces enfants soient jeunes ou non et qu’elle soit cinquantenaire ou non, Marie Louise Le Guay contribuait grandement aux dépenses de son ménage. Son incarcération porte préjudice à sa famille et à son mari, qui cherche activement à obtenir sa libération.

Les femmes demandant l’aide des commissaires ont donc des parcours de vie différents. Cependant, elles ont en commun leurs stratégies en vue d’obtenir une grâce. Ainsi, elles choisissent, selon leur situation, de nier leur culpabilité, ou d’en atténuer la responsabilité, souvent en rejetant le blâme sur d’autres. Ces femmes s’efforcent aussi de bien paraître aux yeux de la Commission de révision, en vantant leurs qualités personnelles ou en soulignant leur rôle de mère et d’épouse. Ce qui nous amène au dernier chapitre, consacré aux familles.

¹²² Supplique de Jean Elie adressé au Maire de Paris daté du 4 avril 1791, *op. cit.*, p. 2, lignes 1-4.

¹²³ Placet de Jean Elie à destination du Garde des Sceaux et présenté par la femme La Varenne, *op. cit.*, ligne 19.

CHAPITRE 3

LES FAMILLES

Les familles des détenus sont présentes dans les archives de la Commission de révision. Nous les avons déjà rencontrés, cependant, ce chapitre leur sera dédié. Nous y explorerons leurs motivations et les démarches qu'elles entreprennent dans le cadre de la Commission de révision. La lecture des documents produits par et pour cette dernière permet de constater l'importance d'un assez large réseau de parenté lorsque les détenus demandent une grâce. Quelles sont les stratégies mises en place par les familles pour obtenir la libération de l'un des leurs ? Prennent-elles des engagements auprès de la Commission de révision ? Peuvent-elles espérer tirer des bénéfices de la libération de l'un ou l'une de leurs membres ?

Dans ce chapitre, nous explorerons donc les démarches entreprises par les familles des détenues de la Salpêtrière afin d'obtenir leur libération. Plusieurs options s'offrent à elles. Elles peuvent chercher des protecteurs, dont l'influence encourage les agents de la Commission de révision à accélérer le traitement de la demande de libération de la personne visée. Les familles des demanderesses de grâce exposent les raisons pour lesquelles elles ont besoin du retour des femmes détenues. C'est souvent l'occasion de louer leurs qualités de mère et d'épouse. Enfin, les familles jurent de prendre en charge leurs proches après leur libération, et de les surveiller. De plus, nous aborderons brièvement les hommes de Bicêtre. Une attention toute particulière sera portée sur la très intéressante affaire Gerbault. Nous constaterons aussi que Bicêtre soutient certains hommes dans leur demande de grâce.

3.1 Trouver des alliés

Les familles cherchent à soutenir leurs proches dans leur demande de grâce principalement en faisant pression sur la Commission de révision. L'enjeu est simple, mais efficace : démarcher les commissaires le plus possible. L'objectif est que la cause de celui ou celle qu'elles soutiennent se démarque auprès des membres de la Commission de révision. Les familles espèrent que les

commissaires auront à l'esprit les noms de ces individus. Ainsi, les familles et l'entourage des demandeurs de grâce espèrent que les commissaires seront plus enclins à intercéder en leur faveur auprès du Garde des Sceaux Duport-Dutertre.

Ce sont les familles et l'entourage qui décident d'aider ou non un proche à obtenir une grâce auprès de la Commission de révision. Si les proches d'un homme ou d'une femme qui demande la liberté ne veulent pas qu'il ou elle soit libéré, ils peuvent efficacement lui nuire en refusant de collaborer et en omettant d'entreprendre des démarches en leur faveur. Si au contraire ils désirent aider leurs proches enfermés, ils doivent s'adresser à l'État. Ceux qui n'habitent pas Paris peuvent le faire directement dans la municipalité la plus proche de leur domicile. En effet, Sabarot de l'Avernière mentionne rapidement les démarches qu'Edmé Carré, l'époux de Brigitte Ballet, a entreprises pour obtenir la libération de son épouse : « *aujourd'hui apprenant que le pauvre peut faire entendre sa voix, il [Edmé Carré] s'est adressé à la municipalité de son endroit* »¹. Nous constatons qu'Edmé Carré réalise que la Commission de révision est une opportunité unique, créée par la Révolution. De plus, dans les situations où la famille des demandeurs de grâce habite hors de Paris, semblable à celle d'Edme Carré et Brigitte Ballet, la ville d'origine est aussi impliquée. L'impact de cette disposition est important pour les détenus et leurs familles, puisqu'elle facilite grandement leur accès aux travaux de la Commission de révision.

Pour la demande de grâce de Brigitte Ballet, les officiers municipaux ont participé à l'enquête de M. Sabarot de l'Avernière :

J'ai pris des renseignemens auprès des officiers municipaux de l'endroit de la dite Brigitte Ballet, touchans les services et excès qui ont servi de fondemens à sa condamnation. Voici commens cela m'a été expliqué par eux².

¹ Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Brigitte Ballet du 18 février 1792, *op. cit.*, p. 2, lignes 8-11.

² Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Brigitte Ballet du 18 février 1792, *op. cit.*, p. 1, lignes 8-11.

Dans ce cas-ci, et c'est probablement la même situation pour les familles hors de Paris, ce sont en fait les officiers municipaux qui ont mené l'enquête. Sabarot de l'Avernière précise bien qu'il a pris ses informations auprès d'eux, sans mentionner une communication directe avec les parents de Brigitte Ballet. Heureusement pour elle, sa famille est appréciée dans sa localité : « *Brigitte Ballet est d'une famille à laquelle il n'y a rien à reprocher* »³. Une famille souffrant d'une mauvaise réputation ne peut s'attendre qu'à du mépris, et les chances qu'un ou une de leurs membres obtienne une grâce royale s'amenuisent. En effet, l'honneur et la réputation d'une famille ont un impact direct sur celles de ses membres⁴.

La lecture des rapports des commissaires permet parfois d'avoir un aperçu bien limité des contacts verbaux que les familles et l'entourage des détenues entretiennent avec la Commission de révision. En effet, non seulement ils peuvent tenter de démarcher directement les commissaires, mais ils peuvent aussi tenter d'intéresser des personnalités influentes à leurs sorts. Dans une correspondance de Sabarot de l'Avernière au Garde des Sceaux en faveur, entre autres, de Marie-Magdeleine Jamin, il mentionne une personne qui la soutient, sans l'identifier :

La personne qui s'intéresse à elle [Marie-Magdeleine Jamin] sait que mon rapport lui est favorable, et elle vous supplie, ainsi que moi, de vouloir bien obtenir de sa majesté la fin de sa captivité⁵.

De qui s'agit-il ? Impossible à savoir, mais s'il s'agissait d'un membre de sa famille, son lien avec elle aurait été mentionné. Notre hypothèse est que cette fameuse personne s'est intéressée à elle par l'entremise de la famille de cette détenue, ou qu'il s'agit d'une sœur œuvrant à la Salpêtrière et dont Marie-Magdeleine Jamin a gagné l'estime ou l'amitié.

³ *Idem.*, p. 1, lignes 12.

⁴ K. Goulven, *op. cit.*, p. 93.

⁵ Correspondance de Sabarot de l'Avernière au ministre de la Justice datée du 13 mai 1791 relative à Elizabeth LeVoir, Marie Billette, Anne Maréchal et Marie-Magdeleine Jamin, *op. cit.*, p. 1, lignes 9-12.

Son entourage a d'ailleurs cherché la protection d'autres personnes influentes : « *Dans ce moment plusieurs personnes respectables viennent me dire qu'elles prennent un vif intérêt à son sort* »⁶. Là aussi, leur identité est inconnue, mais il ne s'agit probablement pas de prêtres. Ils s'impliquent régulièrement dans les demandes de grâce certes, mais normalement ils offrent des certificats de bonnes conduites qu'ils se font un honneur de signer. Ils ne sont donc pas anonymes. Or, ce n'est pas le cas pour les protecteurs de Marie-Magdeleine Jamin. Il pourrait s'agir de notaires, de pères de famille respectés ou encore de marchands. Cependant, une analyse croisée des diverses sources concernant Marie-Magdeleine Jamin permet de déduire qu'il s'agit probablement d'individus issus du milieu juridique. Dans une note destinée à M. Hom, le ministre de la Justice mentionne qu'un secrétaire-greffier s'intéresse à cette détenue : « *Je vous envoie une lettre que m'a adressée le S. Joly, secrétaire greffier de la Commune, qui demande la liberté de la nommée Renée* »⁷. Renée est le nom de l'époux de Jamin et les dates d'incarcérations correspondent, il s'agit donc bien d'elle. L'intérêt d'une personne du milieu juridique pour Marie-Magdeleine Jamin a pu pousser des collègues et amis à s'intéresser à elle à leur tour. L'intérêt de ces personnes ne peut être que le résultat des efforts de la famille de Marie-Magdeleine Jamin. Une femme enfermée à la Salpêtrière n'aurait pas pu trouver autant de soutien sans l'intervention d'un ou plusieurs tiers.

3.2 Les hommes de Bicêtre et leurs familles

Nous observons un certain désintérêt des familles pour les hommes renfermés à Bicêtre par rapport aux femmes de la Salpêtrière. En effet, à la lecture des archives de la Commission de révision, les personnes ayant le plus fait l'objet de l'attention des commissaires sont des femmes. Elles ont plus de feuillets qui leur sont dédiés que les hommes. Certes, les travaux de la Commission de révision ont pris fin prématurément, ce qui explique en partie que les hommes de Bicêtre aient bénéficié de moins d'attention de la part des commissaires. Visiblement, la Commission de révision a débuté ses travaux en priorisant les femmes de la Salpêtrière. Malgré cela, la lecture des sources qui traitent de leurs cas permet de constater que, entre autres, c'est le dévouement de leurs familles qui pousse

⁶ Correspondance de Sabarot de l'Avernière au ministre de la Justice en faveur de Marie-Magdeleine Jamin daté du 4 mai 1791, BB/30/19, Archives nationales, p. 1, lignes 12-15.

⁷ Note datée du 13 avril 1791 du ministre de la Justice destinée à M. Hom concernant Marie-Magdeleine Jamin, BB/30/19, Archives nationales, lignes 2-5.

les commissaires à s'attarder sur leur sort. Ce qui ne veut pas non plus dire qu'aucun homme n'a le soutien de ses proches pour obtenir une grâce.

Par exemple, c'est le cas de Martial Bonnemain, de Pierre Grave et d'Olivier Roy, dont les proches réclament le retour dans un mémoire qu'ils adressent au Garde des Sceaux. Les proches de ces trois hommes s'associent pour demander leur libération et évoquer les démarches qu'ils ont déjà entreprises :

Disant que s'étant adressé à Monsieur le Maire de cette ville et à Monsieur le Procureur du Roy afin d'obtenir l'élargissement des nommées Pierre Grave, Marciale Bonnemain et Olivier Roy [...] a répondu qu'il falloit s'adresser à vous Monsieur [Duport-Dutertre] afin d'adoucir leurs peines⁸.

Ces trois individus sont Jean Bonnemain, père de Martial Bonnemain⁹, la veuve Graves, probablement la mère de Pierre Graves, et un compagnon menuisier, Cola¹⁰. Ces trois personnes mentionnent donc avoir sollicité plusieurs personnes afin d'obtenir la libération de leurs proches, arrêtée lors du même évènement que Marie Louise Le Guay, soit l'émeute de Saint-Denis¹¹. Malgré cet exemple, la plupart des familles de détenus de Bicêtre ont fait preuve de moins d'empressement à obtenir une grâce en leur faveur que les familles des femmes de la Salpêtrière. Sur 94 hommes réclamant leur libération auprès de la Commission de révision, seuls quatorze d'entre eux ont un ou des membres de leur famille qui les réclament.

Cependant, un homme en particulier fait figure d'exception : Jean Baptiste Gerbault. Sa demande de grâce est traitée dès le printemps 1791, et il s'agit, de loin, de l'homme qui a le plus préoccupé la Commission de révision. Il a derrière lui sa famille et sa communauté. Cette situation est

⁸ Mémoire de Jean Bonnemain adressé à Duport-Dutertre, cosigné par la veuve Graves et Cola, non daté, BB/19/30, Archives nationales, lignes 5-8.

⁹ Billet du ministre de la Justice à M. Hom relatif au mémoire de Jean Bonnemain, la veuve Graves et Cola, daté du 9 février 1791, BB/19/30, Archives nationales, lignes 5-7.

¹⁰ *Idem.*, ligne 15.

¹¹ Note au verso du mémoire de Bonnemain, Graves et Cola destiné au Garde des Sceaux, BB/19/30, Archives nationales, lignes 3-4.

paradoxe, car les faits qui lui sont reprochés sont particulièrement graves. Il a été déclaré atteint après avoir commis un meurtre.

3.2.1 Affaire Gerbault

Jean Baptiste Gerbault est un homme qui bénéficie du soutien d'un grand nombre de personnes, malgré le meurtre qui lui est reproché. M. de Liancourt¹², actif au sein du Comité de mendicité, le décrit comme « *natif de Givron proche de Château Porcien, Diocese de Rheims* »¹³ dans un mémoire destiné au Garde des Sceaux Duport-Dutertre en défense de Jean Baptiste Gerbault. L'état des sources ne permet pas de savoir comment M. de Liancourt s'est intéressé à Jean Baptiste Gerbault. Il pourrait s'agir d'une initiative du personnel de Bicêtre. L'entourage de Jean Baptiste Gerbault a aussi pu contacter M. de Liancourt pour obtenir son soutien. Dans tous les cas, le mémoire de M. de Liancourt destiné à Duport-Dutertre permet de connaître assez précisément ce qui est reproché à cet individu. Il aurait commis un meurtre alors qu'il était privé de la raison. M. de Liancourt expose au ministre les circonstances de ce crime :

Il [Gerbault] étoit accusé d'avoir tué un homme d'un coup de pierre ; mais ce qui prouve qu'il avoit commis cette action dans un accès de folie, c'est qu'il porta le cadavre sur ses épaules par la ville »¹⁴.

Cet homme souffrait-il réellement d'un « accès de folie » ? Impossible à confirmer, mais les défenseurs de Jean Baptiste Gerbault adaptent leur stratégie en fonction de cet élément.

Jean Baptiste Gerbault et son entourage soulignent qu'il est rétabli, et qu'il n'est donc plus insensé. Précisons que la folie est alors déjà considérée comme une maladie à l'époque moderne : celui qui commet un crime sous l'influence de la folie, et donc de la maladie, n'est pas responsable de ses actes. C'est la stratégie principale adoptée pour le cas Gerbault. Étudier cette affaire permet de s'intéresser aux demandeurs de grâce renfermés comme insensés. Nous avons constaté au

¹² La Rochefoucauld-Liancourt n'est pas encore Duc de La Rochefoucauld.

¹³ Mémoire de M. de Liancourt à destination du Garde des Sceaux daté du 28 mai 1791, BB/19/30, Archives nationales, p. 1, lignes 1-2.

¹⁴ *Idem.*, lignes 5-9.

précédent chapitre que la plupart sont renfermés aussi pour avoir commis des crimes, des vols très souvent, mais aussi des crimes violents. Nous nous sommes même intéressés à Marie Anne Ladrière, faible d'esprit depuis le plus jeune âge. Comme elle, l'état mental de Gerbault est invoqué comme élément atténuateur de culpabilité. Cependant, l'affaire Gerbault diffère sur plusieurs points. Premièrement, il s'agit d'un homme, et il représente donc un potentiel de dangerosité bien plus élevé, d'autant plus qu'il est plus jeune et qu'il a déjà tué. Ensuite, contrairement au cas Ladrière, les défenseurs de Jean Baptiste Gerbault évoquent sa guérison. Sa folie est passagère, a été soignée, mais la faiblesse d'esprit de Marie Anne Ladrière est permanente.

La priorité est de prouver la guérison de Jean Baptiste Gerbault. Le prisonnier écrit une lettre destinée au ministre de la Justice. Après les salutations d'usage, il s'empresse de préciser qu'il est guéri de sa folie : « *rassuré vous sure mon compt pour mon par fais retablissement* »¹⁵. Il s'agit là du point central de la stratégie adoptée par et pour Gerbault. Il a besoin de démontrer qu'il est guéri et qu'il n'est plus un danger pour la société. Ce n'est qu'après cette précaution que Jean Baptiste Gerbault mentionne son désir de mener une bonne vie, condition nécessaire à l'obtention d'une grâce : « *may sentiment, pour toujours honette, et devouer â être un vrai citoyen* »¹⁶. Ainsi, il doit non seulement prouver sa guérison, en priorité, mais aussi défendre son honneur et ses bonnes mœurs comme les autres demandeurs de grâce. Son entourage est pour lui un atout de taille.

Le rétablissement de Jean Baptiste Gerbault préoccupe les intervenants de la Commission de révision, jusqu'au ministre de la Justice. C'est apparent dans le corpus de source. Nous apprenons au détour d'une correspondance d'un commissaire du roi auprès du tribunal du 5^e arrondissement de Paris¹⁷, De la Fleurie, destiné à Duport-Dutertre que le Garde des Sceaux a demandé que Gerbault subisse un examen médical : « *conformément à votre demande, j'ai fait ordonner par le tribunal auquel je suis attaché, une visite de medecin et chirurgien pour constater l'etat du nommé Gerbaut* »¹⁸.

¹⁵ Lettre de Jean Baptiste Gerbault au Garde des Sceaux Duport-Dutertre daté du 4 juin 1791, BB/19/30, Archives nationales, p. 1, lignes 5-6

¹⁶ *Idem.*, p. 1, ligne 6-7.

¹⁷ Correspondance non signée de Duport-Dutertre à De la Fleutrie daté du 24 juin 1791

¹⁸ Correspondance de De la Fleurie à Duport-Dutertre daté du 20 juin 1791, BB/19/30, Archives nationales, lignes 8-11.

Le premier chirurgien de Bicêtre Cullerier, de même que le médecin en chef Brun et le chirurgien en chef Phillips de l'Hôpital général appuient la démarche de Gerbault en délivrant un certificat médical en sa faveur : « *Je soussigné, premier chirurgien de Bicêtre, certifie que Jean Baptiste Gerbault [...] jouit depuis plusieurs années de toute sa raison, et qu'il a servi en qualité d'infirmier* »¹⁹. Ses deux collègues ne sont pas en reste : « *Nous soussignés medecin et chirurgien en chef des maisons de l'hopital general, certifions la vérité de l'exposé cy-dessus* »²⁰. Deux certificats pour le prix d'un, le second assurant la véracité du premier. Le caractère gravissime du crime reproché à Jean Baptiste Gerbault justifie cette précaution. Ces certificats soutiennent deux éléments en faveur de ce dernier. Premièrement, sa guérison, l'objet principal de ce certificat. Mais aussi, Jean Baptiste Gerbault semble y tenir une position avantageuse. En effet, il occupe le rôle d'infirmier auprès de ses codétenus. Cette position implique qu'il a acquis la confiance et l'estime du personnel soignant de Bicêtre. Ce qui appuie l'hypothèse que M. de Liancourt s'intéresse à Jean Baptiste Gerbault par leur entremise.

Le soutien des médecins et chirurgiens de Bicêtre joue un rôle central dans la remise en liberté de Gerbault. C'est à la suite de leur rapport que le ministre de la Justice accepte sa remise en liberté. Il l'annonce à M. De Liancourt, l'un des protecteurs de Gerbault :

Le ministre de la justice a l'honneur d'informer M. de Liancourt que d'après la lecture du procès verbal dressé sur la situation du nommé Gerbault, il a écrit au [commissaire de la Fleutrie] près le tribunal du 5eme arrondissement, pour l'inviter à requérir l'homologation du procès verbal et par suite la mise en liberté du citoyen qui en est l'objet²¹.

Cette source permet de constater l'importance et le nombre des intervenants extérieurs à la famille des demandeurs de grâce. Ainsi, le ministre de la Justice est celui qui prend la décision finale, mais il a d'abord été sollicité non seulement par le détenu, mais aussi par M. De Liancourt, qui agit aussi au sein du Comité de mendicité. Duport-Dutertre ordonne ensuite à M. de la Fleutrie de réclamer

¹⁹ Certificats délivrés par Cullerier, Phillips et Brun le 23 avril 1791 en faveur de Jean Baptiste Gerbault, BB/30/19, Archives nationales, lignes 1-5.

²⁰ *Idem.*, lignes 12-14.

²¹ Note destinée à M. de Liancourt par Duport-Dutertre daté du 3 juillet 1791, BB/19/30, Archives nationales, lignes 3-13

l'intervention de médecins et chirurgiens auprès d'un tribunal parisien. Un avis négatif provenant de M. de Liancourt, des médecins et chirurgiens de Bicêtre et plus encore du ministre de la Justice aurait été catastrophique pour Jean Baptiste Gerbault.

M. de Liancourt, le personnel médical de Bicêtre et même le Garde des Sceaux sont particulièrement visibles concernant l'affaire Gerbault. C'est le résultat de l'état des sources, qui ont été écrites en grande partie par les élites lettrées, commissaires compris. La famille de Jean Baptiste Gerbault est aussi présente, bien que partiellement dissimulée par la composition du corpus de source. Retourner auprès de sa famille est l'une des raisons énoncées par Jean Baptiste Gerbault pour demander sa liberté : « *Rendez Monsieur, rendez a la Patrie un Citoyen, un Parent a sa famille un Mari a une epouse languissante* »²².

Ses proches réclament eux aussi la libération de leur égaré. M. de Liancourt l'évoque dans son mémoire destiné au Garde des Sceaux Duport-Dutertre : « *Sa femme et plusieurs personnes de son pays réclament sa liberté.* »²³. Son épouse est Marie Angélique Le Loup qui est la fille d'un « *laboureur qui a été toujours tres estimé* »²⁴. Elle expose à Duport-Dutertre que l'enfermement de son mari la place dans une certaine précarité, d'autant plus qu'elle a dû « *faire plusieurs voyages ce qui la met aujourd'hui dans la plus grande gêne* »²⁵. Nous estimons que ces voyages avaient probablement pour but de visiter son mari à Bicêtre, mais ce billet destiné à Duport-Dutertre ne précise pas les objectifs de ces déplacements, qui ont tout simplement pu être tellement évidents pour les contemporains qu'ils n'ont pas senti le besoin de clarifier leurs objectifs. Nonobstant, l'enfermement de Jean Baptiste Gerbault prive son épouse des revenus qu'il aurait normalement offerts à son foyer. Cette situation a donc un réel impact sur le quotidien de Marguerite Angélique Le Loup. Obtenir la libération de son mari est l'occasion de redresser les finances de leur foyer.

²² Lettre de Jean Baptiste Gerbault à Duport-Dutertre datée du 26 mai 1791 et redirigée à M. Hom, BB/19/30, Archives nationales, p. 1, ligne 7-9.

²³ Mémoire de M. de Liancourt à destination du Garde des Sceaux daté du 28 mai 1791, *op. cit.*, p. 1, lignes 12-13.

²⁴ Supplique du 23 avril 1791 de Jean Baptiste Gerbault et Marguerite Angélique Le Loup au Garde des Sceaux, BB/19/30, Archives nationales, p. 1, lignes 5-7.

²⁵ Supplique de Marguerite Angélique Le Loup au ministre de la Justice, non datée, BB/19/30, Archives nationales, lignes 7-9.

Selon une lettre d'un certain Le Roux destiné probablement au ministre de la Justice, l'un des hommes réclamant le retour de Jean Baptiste Gerbault serait huissier :

Un brave et bien estimable homme, appareilleur de notre vieille faculté, que nous aimons et estimons tous, me prie de vous supplier de vous intéresser au sort du malheureux Jean Baptiste Gerbault²⁶.

Le lien précis entre Jean Baptiste Gerbault et cet homme qui reste anonyme est imprécis. Ainsi, il pourrait s'agir d'un membre du cercle familial de l'ancien insensé, mais aussi d'un ami ou d'un voisin. Un feuillet en particulier révèle que les activités professionnelles de Jean Baptiste Gerbault lui ont permis de nouer des contacts bien placés :

le Sieur Jean Baptiste Gerbault, apareilleur, a travaillé aux carrelages de pierres de lierre des Églises [...] il s'es comporté en honnête homme et avec assez de tranquillité de manière qu'il à exercé tous les marchés dans toutes les conditions par luy contractée²⁷.

Ainsi, son bon travail et son comportement adéquat lui valent le soutien de plusieurs personnalités, incluant Jean François LeBoeuf qui occupe les positions de procureur fiscal et de juge de paix, mais aussi, par exemple, des maires et des officiers municipaux. C'est donc toute une communauté qui appuie cet individu.

3.2.2 Interventions de Bicêtre en faveur des hommes

Jean Baptiste Gerbault n'est pas le seul homme à avoir obtenu le soutien du personnel de la maison de Bicêtre. Nous avons constaté que le personnel médical peut intervenir, mais l'économiste de Bicêtre s'est lui aussi montré actif lors de travaux de la Commission de révision. Le dénommé Hagnon, économiste de Bicêtre, émet des certificats de bonne conduite, concis et efficaces. Il présente

²⁶ Correspondance de Le Roux au ministre de la Justice, datée du 28 avril 1791, BB/19/30, Archives nationales, lignes 2-5.

²⁷ Certificat de diverses personnalités en faveur de Jean Baptiste Gerbault daté du 15 avril 1791, BB/30/19, Archives nationales, lignes 7-14.

le demandeur de grâce rapidement : « *Louis Boileau, garçon cordonnier, garçon âgé de 23 ans, natif de Poitiers paroisse Notre Dame* »²⁸. En une phrase, Hagnon indique à la Commission de révision que Louis Boileau a de bonnes chances de se réinsérer dans son milieu après sa potentielle libération de Bicêtre et d'être un bon citoyen. En effet, il n'a pas de famille à charge puisqu'il est encore garçon, donc célibataire. Surtout, il a une occupation, garçon cordonnier. Hagnon conclut en louant le comportement du jeune homme : « *Depuis que ledit Boileau est détenu en ladite maison il s'y comporte fort sagement* »²⁹.

L'économe Hagnon n'hésite pas non plus à soutenir les demandeurs de grâce lorsqu'il écrit des lettres à leur place, pour ceux qui ne savent pas écrire, ou qui n'en ont pas ou plus la capacité physique. Il déclare alors que le demandeur de grâce se comporte adéquatement directement sur le feuillet. Par exemple, Jacques François Deblois signe au bas d'une lettre que Hagnon écrit pour lui, et qui réclame sa libération auprès du Garde des Sceaux. L'écriture de l'économe de Bicêtre est facile à reconnaître sur ce feuillet, puisqu'elle est identique pour l'ensemble du dossier : « *Je économiste de la maison de Bicêtre certifie que depuis que le nommé Jacques François Deblois est détenu en cette maison il s'y est toujours bien comporté* »³⁰. Hagnon tente ainsi de soutenir les demandeurs de grâce. Il tient alors le même rôle que les prêtres qui offrent des certificats de bonnes conduites aux demandeurs de grâce. Sa position d'économe est garante de sa respectabilité et de sa crédibilité.

L'économe de Bicêtre offre aussi des certificats de bonne conduite à des détenus plus âgés que Louis Boileau et Jacques François Deblois, qui sont tous deux jeunes. La jeunesse des demandeurs de grâce joue en leur faveur, puisqu'elle encourage à faire preuve d'indulgence à leur égard³¹. Nous avons retrouvé sept hommes ayant bénéficié du soutien de l'économe de Bicêtre. C'est peu, puisque 94 hommes ont fait appel à la Commission de révision, qui, rappelons-le, se termine à la suite de la chute de Duport-Dutertre avant que les travaux ne soient exécutés. Sur ces sept hommes, une

²⁸ Certificat de bonne conduite émise par l'économe de Bicêtre Hagnon en faveur de Louis Boileau, du 27 août 1791, BB/30/19, Archives nationales, lignes 1-3.

²⁹ *Idem.*, lignes 10-12.

³⁰ Placet de Jacques François Deblois soumis au ministre de la Justice et daté du 13 février 1792, en marge, lignes 1-5.

³¹ R. Abad, *op. cit.*, p. 232.

personne a moins de 20 ans, trois sont dans la vingtaine, un individu est dans la quarantaine et deux sont dans la cinquantaine.

3.3 Récupérer un proche

Les familles se montrent donc plus nombreuses et insistantes lorsqu'il s'agit de réclamer le retour d'une femme que celui d'un homme. Certaines familles ont manifesté plus d'effort que les autres, et excepté celle de Jean Baptiste Gerbault, cette détermination cherchait à libérer une femme. C'est le cas de la famille de Marie Louise Le Guay, qui sollicite les commissaires à de nombreuses reprises. Son époux, Jean Elie, est l'un de ses plus grands défenseurs, comme c'est souvent le cas lorsque les demanderesses de grâce sont mariées. Ainsi, Jean Elie présente au roi un placet dans lequel il réclame le retour de son épouse :

Votre Majesté pardonnera elle au suppliant, Jean Elie porte Verge a labbaye Royale de St Denis, la liberté de la supplier très humblement d'employer votre justice, vos bontés et votre autorité pour me rendre mon epouse³².

La position de porte-verge de Jean Elie implique qu'il est très bien intégré dans son quartier et qu'il bénéficie de l'estime de sa communauté, notamment du clergé de sa paroisse. De plus, il supplie avec la plus grande déférence le roi Louis XVI de libérer Marie Louise Le Guay. Il veut qu'elle réintègre son foyer. La famille est la base de la société d'Ancien régime, et cette situation ne change pas sous la Révolution française³³. Les femmes ne sont presque jamais pensées comme des personnes indépendantes de leurs familles³⁴. Il est donc difficile de concevoir qu'une femme ne retrouve pas sa famille après sa sortie de la Salpêtrière, tant pour le Garde des Sceaux et les commissaires, mais aussi pour les familles et pour les femmes elles-mêmes. Le seul avenir envisagé pour une femme enfermée à la Salpêtrière est de retrouver sa famille.

³² Placet de Jean Elie à destination du roi Louis XVI et présenté par la femme La Varenne, BB/30/19, Archives nationales

³³ J.-C. Martin, *op. cit.*, p. 7.

³⁴ G. Mazeau et C. Plumauzille, *op. cit.*, p. 9.

La stratégie mise en place par la famille de Marie Louise Le Guay consiste principalement à défendre son innocence, à nier les accusations portées contre elle. Ainsi, Jean Elie déclare dans son placet destiné au roi que c'est la Révolution qui a causé l'enfermement de son épouse, et pas une quelconque faute de sa part. Il clame qu'elle n'en a pas commis : « *La Revolution arrivée sur St Denis lan passé me la injustement arrachée* »³⁵. Ainsi, pour Jean Elie ce sont les troubles révolutionnaires qui sont responsables de l'enfermement de son épouse, et il espère que le roi y remédiera en la libérant.

Il tient à très peu de mots près le même discours au roi et au ministre de la Justice. En effet, Jean Elie défend l'innocence de son épouse face à ces deux personnages. Dans son placet au roi, il écrit : « *Votre majeste na jamais dedaigne de se rendre le protecteur de linnocence & de linfortune opprimée* »³⁶. Il se place ainsi sous la protection du roi Louis XVI. Jean Elie implore aussi le secours du ministre de la Justice pour son épouse : « *Votre Eminence [Duport-Dutertre] na jamais dedaigné de se rendre protecteur de linocence et de linfortune injustement opprimée* »³⁷. La similarité de ces deux extraits permet de constater que la rhétorique est bien formalisée.

De plus, les suppliants, et les écrivains publics, ont l'habitude de promettre de prier pour l'âme de ceux qui peuvent accepter ou refuser leur demande de grâce. Jean Elie adopte cette attitude extrêmement répandue. Il s'adresse au roi en ces termes, tout en incluant son épouse : « *mon epouse & moy ne cesserons de former des vœux au ciel pour la conservation de vos précieux jours & ceux de toutte votre auguste et royalle famille* »³⁸. Lire les archives de la Commission de révision permet de constater que respecter la hiérarchie s'avère nécessaire pour les demandeurs de grâce.

³⁵ Placet de Jean Elie à destination du roi Louis XVI et présenté par la femme La Varenne, *op. cit.*, ligne 6-7.

³⁶ Placet de Jean Elie à destination du roi Louis XVI et présenté par la femme La Varenne, *op. cit.*, ligne 18-20.

³⁷ Placet du 8 juin 1791 de Jean Elie destiné au ministre de la Justice et présenté par la femme La Varenne, BB/30/19, Archives nationales, ligne 17-19.

³⁸ Placet de Jean Elie à destination du roi Louis XVI et présenté par la femme La Varenne, *op. cit.*, lignes 18-20.

3.4 Responsabilités maternelles et conjugales

3.4.1 Se conformer aux mœurs

Les femmes jouent un rôle nourricier et maternel primordial au sein de la famille au XVIIIe siècle et sous la Révolution française. Le mariage apparaît comme le lieu de la sécurité affective entre les époux, mais aussi comme celui de la sécurité économique³⁹. À Paris, au sein des milieux populaires, l'union libre est admise et courante, mais offre moins de garanties qu'un mariage, surtout pour les femmes. Les Parisiennes modestes préfèrent donc être mariées et n'acceptent d'être en union libre que temporairement, en espérant que leurs concubins les épouseront éventuellement. Lorsqu'un concubin, homme ou femme, est arrêté pour un délit quelconque, sa liaison lui est souvent reprochée⁴⁰.

Déroger aux normes sociales concernant la famille et le mariage en particulier joue en défaveur de ceux et surtout de celles qui demandent leur liberté auprès de la Commission de révision. La famille est l'unité de base au XVIIIe siècle⁴¹. Vivre hors d'elle, c'est mener une vie marginale. De plus, les mœurs sont considérées comme garantes de l'ordre social sous la Révolution française⁴². Ainsi, ceux qui y dérogent ne blessent pas qu'eux-mêmes, mais aussi la société dans son ensemble. Jeanne Chicoteau doit composer avec son passé. Dans une supplique qu'elle adresse à l'Assemblée nationale et à son Président, elle évite soigneusement de mentionner son concubin. Elle précise cependant qu'elle désire mener une vie plus convenable si elle obtient une libération : « *Si j'ai le bonheur de sortir de ma prison ma conduite sera irréprochable et je fuirai les mauvaises compagnies* ». Ainsi, elle promet de se conformer aux mœurs de la société française⁴³.

La situation socioaffective de Françoise Ristau est la raison de son incarcération. Ayant assisté à une bagarre dans une auberge qui a dégénéré en meurtre, on l'accuse d'abord de complot pour meurtre, puis, innocentée, on la renferme tout de même pour libertinage. Ce n'est donc pas le délit

³⁹ D. Godineau, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁴¹ L. Fontaine, *op. cit.*, p. 301.

⁴² J.-C. Martin, *op. cit.*, p. 21.

⁴³ Supplique de Jeanne Chicoteau destinée au Président de l'Assemblée nationale et à ses députés, non daté, BB/30/19, Archives nationales, lignes 12-13.

initial qui l'envoie derrière les barreaux, mais son refus de se conformer aux mœurs sexuelles et affectives de son époque. Comme Jeanne Chicoteau, elle promet à l'Assemblée nationale de désormais se conformer aux normes, et de mener une vie sociale irréprochable. Ainsi, elle dicte : « *si j'ai le bonheur de sortir de ma prison ma conduite sera irréprochable et réparera mes fautes passées* »⁴⁴.

3.4.2 Remplir son rôle

Le rôle maternel des femmes est primordial pour le bien-être de leur famille. Ce qui ne veut pas dire que toutes les femmes qui demandent leur liberté auprès de la Commission de révision sont mères. Premièrement, environ 15 % des femmes de la population générale sont célibataires et sans enfants⁴⁵. Cependant, la proportion de célibataires est très élevée parmi les femmes apparaissant aux archives de la Commission de révision, il atteint 53,7 %. Cette différence, bien qu'impressionnante, s'explique fort simplement. C'est parce qu'une bonne partie des femmes demandant leur libération sont entrées à la Salpêtrière toute jeune, avant l'âge moyen du mariage qui recule constamment au XVIIIe siècle, jusqu'à atteindre 26 à 27 ans pour les femmes à la fin du siècle⁴⁶. La détenue la plus jeune, Genevieve Michelle Jacquet, n'a que 17 ans, et elle n'est pas la seule à avoir moins de 26 ans lorsque la Commission de révision s'intéresse à elle, puisque c'est le cas de sept autres femmes.

Nous apprenons au détour d'un rapport de Sabarot de l'Avernière qu'une dénommée Jeanne Dupuy est entrée encore adolescente à la Salpêtrière : « *Elle est âgée d'environ 44 ou 48 ans ; il y en a à-peu-près 29 qu'elle est détenue à la Salpetriere ; elle n'en avoit donc guere que 15 ou 16 lorsqu'elle y est entrée* »⁴⁷. Le commissaire y démontre aussi une grande clémence en faveur de cette femme, qui était si jeune lorsqu'elle est arrêtée, d'autant plus que sa culpabilité est sérieusement remise en question. En effet, il continue plus loin :

⁴⁴ Supplique de Françoise Ristau destinée Président de l'Assemblée nationale et à ses députés, non daté, BB/30319, Archives nationales, lignes 18-19.

⁴⁵ J.-C. Martin, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Jeanne Dupuy du 9 mai 1791, BB/30/19, Archives nationales, p. 1, lignes 5-7.

En matière de crimes, sans doute un enfant de 15 à 16 ans est soumis aux peines de la loi. Mais tant de faiblesse accompagne cet âge, qu'on a de la peine à le croire susceptible d'une volonté bien constante pour faire le bien ou le mal⁴⁸.

Cet extrait permet de comprendre pourquoi les demandeurs de grâce et leur famille mentionnent souvent leur jeunesse comme élément atténuateur. Les autorités, y compris les commissaires, y sont réellement sensibles. D'autant plus que la Révolution se construit comme un événement « régénérateur ». Régénérer la France passe nécessairement par sa jeunesse, et les jeunes femmes ont la possibilité d'enfanter.

Les femmes répondent aux besoins de base de leurs enfants et de leur famille. Ce sont notamment elles qui ont la charge de nourrir leurs proches. Elles doivent trouver les aliments nécessaires avec les revenus du ménage à leur disposition, qui sont souvent bien limités. Elles doivent aussi préparer les repas et remplir les tâches domestiques⁴⁹, nécessaires au bon fonctionnement d'un ménage. Certes, les femmes ont une position subalterne au sein de leur famille, mais elles n'en restent pas moins indispensables. Une famille qui perd sa mère pour quelque raison que ce soit se retrouve dans l'embarras, et pas seulement parce qu'elle perd les revenus de cette mère. D'autant plus que les femmes, et principalement les mères, gèrent les enfants au quotidien. Ils suivent leurs mères partout⁵⁰. Le retour à la famille est un projet constant dans les archives de la Commission de révision, partagée par presque toutes les femmes, même celles qui sont célibataires ou qui n'ont pas d'enfants. Elles savent que leurs proches, et surtout leurs enfants, ont besoin d'elles. Et celles qui ne mentionnent pas leur famille expriment tout de même le désir de retrouver leur pays et de reprendre leurs occupations économiques. Elles cherchent donc malgré tout à retrouver une certaine stabilité au sein de leurs communautés d'origine.

Exprimer le besoin et le désir de remplir ses obligations familiales est l'une des stratégies les plus adoptées par les demandeurs de grâce. C'est particulièrement vrai pour les femmes, qui sont célébrées, mais surtout enfermées dans leur rôle de mère par la Révolution⁵¹. Les familles aussi

⁴⁸ 8092, *Idem.*, p. 2, lignes 1-4.

⁴⁹ G. Mazeau et C. Plumauzille, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁰ D. Godineau, *op. cit.*, p. 42.

⁵¹ G. Mazeau et C. Plumauzille, *op. cit.*, p. 6.

expriment le besoin que ces femmes reprennent leurs rôles auprès d'elles. Jeanne Laval est l'une de celles qui mettent de l'avant son rôle de mère dans l'espoir d'être libérées. Ses enfants ne s'expriment pas face à la Commission de révision, mais ils sont sa raison principale pour demander sa libération. Même s'ils restent muets, ils sont indispensables pour la stratégie que Jeanne Laval et sa famille mettent en place. Dans un placet destiné au ministre de la Justice, elle fait écrire :

ces enfans qui sont a la mercis de tout le monde man quant de tout nayant pas de quois ce nourrir je vous supplie monsieur les larme aux yeux [illisible] votre acte dhumanité sur une mer de douleur qui vous demande sa liberté pour soulager ses anfans⁵².

Elle doit donc les nourrir et prendre soin d'eux. Cette source permet d'entrevoir la précarité dans laquelle se retrouvent les enfants privés de leur mère. Certes, il y a la faim, puisque Jeanne Laval n'est plus là pour remplir son rôle nourricier, et donc pour trouver et préparer la nourriture. Mais ce n'est pas tout. Ses enfants se retrouvent privés de sa protection. Jeanne Laval s'inquiète de leur sécurité, et elle craint que quelqu'un n'abuse de leur vulnérabilité et ne leur fasse du mal.

Jeanne Laval est loin d'être la seule⁵³ dont la libération est demandée par sa famille pour qu'elle puisse reprendre son rôle de mère et d'épouse. Brigitte Ballet est aussi chaudement réclamée par son mari, qui souffre de son absence, de même que sa famille. Les motifs de cette dernière pour demander sa libération sont énoncés par M. Sabarot de l'Avernière dans son rapport concernant cette détenue. Le commissaire de la Commission de révision écrit :

il a représenté qu'étant chargé de travaux, il est obligé de prendre du monde pour faire son ouvrage, pendant que sa femme qui pourroit lui être de la plus grande utilité est détenue loin de son menage.

⁵² Placet de Jeanne Laval à destination de Duport-Dutertre, peut-être du 21 avril 1792, BB/30/19, Archives nationales, lignes 9-13.

⁵³ Comptabiliser les motivations des demanderesses de grâce et de leur famille est hasardeux : les motivations et leurs formulations peuvent être le résultat de la rhétorique des auteurs des sources.

Brigitte Ballet ne peut ni remplir ses tâches ménagères, ni préparer les repas, ni prendre soin des potentiels enfants du couple. Son mari n'a pas le temps de se charger lui-même de ces obligations, qui sont de toute façon dévolues aux femmes. Ils n'ont pas de fille en âge d'assurer les charges du foyer en tant que substitut de Brigitte Ballet. Son absence est donc un réel problème pour sa famille, et cette situation est valable pour toutes les autres mères et épouses qui demandent leur libération auprès de la Commission de révision.

Ce désir de retrouver leurs familles, même chez celles qui ne sont pas mères est-il aussi courant que le corpus de source le laisse croire ? Nous estimons⁵⁴ que oui, fort probablement pour la majorité des femmes, cela représente une étape nécessaire pour retrouver une place au sein de la société. La famille est le lieu par excellence de la stabilité et de la sécurité nécessaires à une sortie de prison réussie. Les femmes qui doivent survivre sans leur famille sont très vulnérables, et se retrouvent souvent en situation de prostitution. La prostitution étant mal acceptée, une femme sans famille et sans communauté doit rester enfermée, pour son propre bien et pour celui de la société. D'ailleurs, les femmes qui sortent de la Salpêtrière sont souvent contraintes par la misère à se prostituer⁵⁵.

Cependant, nous retrouvons au sein du corpus une véritable ritualisation de ce retour aux obligations familiales, et à la sécurité du foyer. En effet, une phrase est récurrente au sein des archives de la Commission de révision, et ne subit que peu de modifications. Pour Genevieve Michelle Jacquet, 17 ans, cette phrase stéréotypée se lit comme suit : « *Blanchisseuse, irois a son pays dans sa famille continuerai son etat* »⁵⁶. L'existence de phrases aussi régulières tout au long du corpus de source implique la formalisation de la procédure. Dans le contexte de la Commission de révision, le plus probable est que l'économe de Bicêtre ou un autre professionnel de la maison de la Salpêtrière ait agi. Il pourrait aussi s'agir d'écrivains publics appelés à l'intérieur de la

⁵⁴ Comptabiliser les motivations des demandresses de grâce et de leur famille est hasardeux : les motivations et leurs formulations peuvent être le résultat de la rhétorique des auteurs des sources.

⁵⁵ D. Godineau, *op. cit.*, p. 29.

⁵⁶ Note interne concernant Genevieve Michelle Jacquet portant une notice signée par M. Hom en sa faveur datée du 20 novembre 1791, ligne 8-9.

Salpêtrière. Les écrivains publics en particulier ont l'habitude de rédiger des placets et des mémoires à l'intention des différents ministères⁵⁷.

Dans tous les cas, ces écrivains savent d'expérience quoi et comment écrire pour favoriser les intérêts de leurs clients face aux institutions⁵⁸. La présence de ces phrases récurrentes est une manifestation en même temps qu'une conséquence de ce talent des écrivains publics et autres lettrés à s'adresser aux institutions. Ils connaissent d'expérience comment exprimer les ambitions de leurs clients afin d'avoir le meilleur effet sur leurs destinataires. Ces phrases sont tout autant le reflet de l'attachement des femmes à leurs familles, à leur dépendance à cette dernière et à leurs obligations familiales que celui de la profonde connaissance qu'ont les écrivains publics et leurs confrères des élites et de leurs préoccupations.

Au-delà de leurs obligations de mère et d'épouse, les femmes exercent aussi des métiers au sein de leurs communautés. L'absence de ces travailleuses peut causer des soucis dans leurs quartiers, villes ou villages. Les voisins de Marie Louise Le Guay demandent son retour parmi eux parce qu'ils attestent de sa bonne conduite et de ses bonnes mœurs. Ils estiment aussi que la reprise de son métier de marchande fruitière serait bénéfique à leur communauté : « *nous désirons qu'une liberté lui soit donnée et par ce moyen quelle puisse se rétablir dans notre ville et y exercer son état comme cidevant [marchande fruitière]* »⁵⁹. Cet argument a pu être utilisé par l'entourage des femmes ayant un métier régulier. C'est le cas des autres marchandes qui réclament leur liberté auprès de la Commission de révision.

3.5 Prendre en charge une parente

Les familles qui cherchent à obtenir la libération de l'un ou l'une des leurs ont besoin de démontrer à la Commission de révision qu'elles peuvent prendre en charge celui ou celle qu'elles réclament. La société n'est pas la réunion d'individus, mais bien celle de cellules familiales et de communauté, que la Révolution bouscule, mais ne remet pas entièrement en cause.

⁵⁷ C. Métayer, *op. cit.*, p. 52.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 58.

⁵⁹ Certificat de bonne réputation en faveur de Marie Louise Le Guay par des habitants de St Denis daté du 16 juin 1791, *op. cit.*, lignes 11-13

Les parents promettent souvent de veiller sur leur fille. C'est le cas du père de Jeanne Dupré, âgée de 30 ans. « *Le père demande sa liberté [illisible] un médecin et un chirurgien [illisible] attestent que ce père est un honnête homme et qu'il veillera sur la conduite de sa fille* »⁶⁰. Prendre en charge une détenue libérée inclut donc de surveiller son comportement et ses mœurs. Les époux aussi ont l'autorité nécessaire pour surveiller leurs épouses. D'ailleurs, le mari de Brigitte Ballet jure qu'il se chargera de veiller sur son comportement, afin d'éviter tout incident à l'avenir : « *il répond d'elle en cas qu'on veille bien la lui rendre* »⁶¹. Ainsi, il se porte garant, et donc responsable, du comportement et des mœurs de son épouse.

Les mères aussi peuvent promettre de surveiller leurs enfants adultes. C'est ce que la mère de Marie Anne Faisant jure dans un placet destiné à l'Assemblée nationale :

elle [Marie Anne Faisant] soit renvoyé des prisons de l'hôpital et remise dans les mains de la suppliante [Veuve Faisant] qui offre de s'en charger et de surveiller dans sa conduite future scrupuleusement et avec tout le soin qu'elle ne puisse retomber dans ses fautes passés⁶².

Précisons que Marie Anne Faisant a déjà 41 ans⁶³ lorsque sa mère envoie ce placet à l'Assemblée nationale. Malgré l'âge de sa fille, la veuve Faisant a l'autorité morale nécessaire pour pouvoir se porter garante de la conduite future de sa fille. Elle peut aussi s'engager à la surveiller étroitement.

Jean Elie adopte la même stratégie, même si son épouse a une très bonne réputation à Saint-Denis : « *son mary qui offre de s'en charger et de la surveiller si soigneusement qu'elle ne puisse jamais donner lieu a la moindre plainte de la part de qui que ce soit* »⁶⁴. Ceci n'a rien d'exceptionnel, les pères, mères et époux promettent régulièrement de surveiller les femmes qu'ils tentent de faire

⁶⁰ Liste du 7 janvier 1791 de femmes dont les procédures sont demandées par M. Hom, BB/30/19, Archives nationales, p. 3, lignes 11-15.

⁶¹ Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Brigitte Ballet du 18 février 1792, *op. cit.*, p. 2, lignes 16-17

⁶² Placet non daté de la veuve Faisant destiné au Président de l'Assemblée nationale et à ses députés, BB/30/19, Archives nationales, lignes 22-25.

⁶³ *Idem.*, ligne 7.

⁶⁴ Placet de Jean Elie du 19 septembre 1790 destiné au maire de Paris, BB/30/19, Archives nationales, p. 2, lignes 14-17.

sortir de la Salpêtrière. C'est une conséquence de la position subalterne dans laquelle les femmes sont enfermées toute leur vie, tant face à leur père qu'à leur mari. Que les pères et époux de ces femmes puissent ainsi promettre de les surveiller face à la Commission de révision, ou au maire de Paris dans cet extrait concernant Jean Elie, montre qu'ils ont, théoriquement au moins, une certaine autorité sur elles.

Les familles de celles qui réclament leur liberté face à la Commission de révision promettent aussi d'assurer leur subsistance. Pour cela, elles précisent qu'elles sont en mesure de les aider à trouver de l'ouvrage. Edme Carré choisit cette approche, entre autres stratégies : « *il est en état de la nourrir, en travaillant comme toutes les femmes du pays* ». Il n'est pas question que ces femmes puissent vivre sans travailler. Pour toutes ces familles, ce ne serait tout simplement pas possible. Les pères de famille ne peuvent pas subvenir aux besoins de leurs familles sur leurs seuls salaires⁶⁵, et chacun doit travailler dès que possible, et aussi longtemps qu'il le peut, y compris les enfants et les femmes, qu'elles soient mariées ou non⁶⁶.

3.6 Marques d'affection

Nous avons donc découvert dans ce chapitre que les femmes de la Salpêtrière ont fait l'objet d'une attention plus soutenue de la part de la Commission de révision que les hommes de Bicêtre. Les familles de ces femmes se sont battues pour obtenir leur libération. Elles ont dû recourir aux mêmes stratégies que les demandeurs de grâces eux-mêmes. Elles ont le plus souvent fait appel aux obligations familiales qui incombent aux femmes détenues, et dont l'absence fait souffrir leurs familles. Enfin, elles promettent fréquemment de surveiller le comportement et les mœurs de celles dont elles obtiennent la libération. Les familles jurent aussi souvent de les protéger contre la faim et la mendicité.

Concluons ce chapitre en rappelant que l'amour et l'affection existent au XVIIIe siècle, sous la Révolution, et jusque parmi les foyers les plus modestes. Edme Carré mentionne une raison

⁶⁵ L. Fontaine, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 30.

supplémentaire de réclamer le retour de son épouse, face aux officiers municipaux qui s'intéressent à son affaire. Ces derniers expriment à Sabarot de l'Avernière :

il la réclame et que tout le monde, ainsi que lui, désire de la revoir [...] qui ne solliciteroit pas avec un si vif intérêt la liberté de sa femme, si elle n'avoit pas toujours mérité par une conduite irréprochable l'estime et l'attachement qu'il a conservés pour elle⁶⁷.

L'amour conjugal fait partie des idéaux de la Révolution⁶⁸, et mettre en exergue l'affection entre les époux les révèle sous un jour meilleur. Les parents aussi aiment leurs enfants⁶⁹. La mère de Marie Anne Faisant exprime son attachement à sa fille et son désir de la revoir :

ma chère fille [...] je souhaite ainsi que toute votre famille qu'il vous mette en liberté et que j'aie le plaisir de vous revoir auprès de moi en attendant le moment que je désire avec empressement je vous embrasse ainsi que vos frere et sœurs qui désirent tous votre liberté [...] croyez toujours sur les sentiments d'affection de votre mere⁷⁰.

Ce court billet entre mère et fille ne permet que d'entrevoir la complexité des relations familiales de la famille Faisant. L'affection entre la veuve Faisant et sa fille est palpable, et nous apprenons que de tendres sentiments unissent aussi Marie Anne Faisant à sa fratrie, qui attend impatiemment de la retrouver.

La mère de Brigitte Ballet, malgré son conflit avec sa fille, aurait beaucoup souffert de l'incarcération de sa progéniture :

⁶⁷ Rapport de Sabarot de l'Avernière concernant Brigitte Ballet du 18 février 1792, *op. cit.*, p. 2, lignes 17-23.

⁶⁸ D. Godineau, *op. cit.*, p. 33.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 42.

⁷⁰ Billet de la veuve Faisant à sa fille Marie Anne Faisant daté du 13 septembre 1790, BB/30/19, Archives nationales, lignes 1-11.

sa mère est décédée au mois d'avril dernier, non seulement après avoir pardonné à sa fille, mais même en avouant que la principale cause de sa mort était le chagrin devant qu'elle avait comme de l'état d'opprobre et de douleur ou elle l'avait elle-même plongée⁷¹.

Ces déclarations d'amour maternel sont peut-être sincères, mais il pourrait aussi s'agir d'une rhétorique, d'autant plus que la mère de Brigitte Ballet n'a pas pu s'exprimer elle-même. Nonobstant, la Révolution souhaite ouvrir une nouvelle ère de l'amour familial, ce qu'exploite la famille de Brigitte Ballet. Quelles que soient les raisons, de nombreuses familles se sont montrées très motivées à obtenir la libération de leurs filles, sœurs, épouses, mères ou amies. Ces prisonnières n'étaient pas seules.

⁷¹ *Idem.*, p. 2, lignes 28-32.

CONCLUSION

La Commission de révision ne dura que deux ans, entre la toute fin de 1790 et 1792. Dans ce court laps de temps, les commissaires Hom, Jerson, Sabarot de l'Avernière, Gaillard et Isnard de Bonneuil n'ont pas chômé. Collectivement, ils ont analysé plus ou moins en profondeur les demandes de grâce d'une centaine d'hommes et de femmes dont le sort préoccupe la Révolution et ses agents. Ils ont rédigé eux-mêmes nombre de pièces d'archives, dont de nombreux rapports que les commissaires mentionnent au sein des sources, mais qui restent pour la plupart introuvables. Ces rapports étaient destinés au ministre de la Justice Duport-Dutertre, ils ont donc possiblement terminé leur vie dans les archives de cette institution, mais ils restent introuvables. Les femmes qui ont eu recours à la Commission de révision ont mis en place diverses stratégies pour obtenir leur libération. Elles ont nié les accusations portées contre elles, ou en ont minimisé les conséquences. Elles ont aussi promis de se repentir et de mener une bonne vie à l'avenir. Leurs familles, pour certaines très impliquées, ont aussi opté pour les mêmes stratégies.

Le travail des commissaires n'a pas toujours été facile. Sabarot de l'Avernière est celui qui nous en apprend le plus sur les difficultés de la Commission de révision. C'est lui qui ose le plus exprimer les raisons qu'il a de se plaindre. Nous n'avons qu'à rappeler sa correspondance du 13 mai 1791¹, dans laquelle il se montre très sévère et déçu du Garde des Sceaux et de son ministère. Les difficultés économiques que connaît la France en cette fin de siècle expliquent en partie les lenteurs du ministère.

Isnard de Bonneuil a de bonnes raisons d'être prudent en avril de l'an 2 de la République, en 1794, alors qu'il s'adresse au ministre de la Justice Antoine Duranthon. La Commission de révision vient d'arrêter ses activités brusquement, à l'improviste et dans des conditions hors du contrôle de ses cinq membres. L'absence de rapport final dans les archives de la Commission de révision est due à cet arrêt soudain. Les causes de la fin de la Commission de révision sont d'ordre politique. Cette

¹ Correspondance de Sabarot de l'Avernière au ministre de la Justice datée du 13 mai 1791 relative à Elizabeth LeVoir, Marie Billette, Anne Maréchal et Marie-Magdeleine Jamin, *op. cit.*

organisation est une initiative du Garde des Sceaux Duport-Dutertre et du Comité de mendicité. Or, le vent tourne pour le ministre de la Justice, et l'heure est à la disgrâce. À sa disgrâce.

L'Assemblée nationale exige le renvoi de Duport-Dutertre. La Gazette nationale ou le Moniteur universel nous apprend ce qui est reproché à ce ministre. Dans l'article intitulé : « *Bulletin de l'Assemblée nationale, première législature. Présidence de M. Tardiveau. Suite de la séance du mardi 5 juin* »², nous constatons que l'élément principal qui lui est reproché va plus loin que ses simples liens avec la Commission de révision. Il est accusé d'avoir violé la loi, d'avoir outrepassé ses fonctions de ministre à de nombreuses reprises et pour de multiples affaires³. Nous nous concentrerons sur ce qui concerne la Commission de révision. Pour ce qui nous intéresse, l'ancien Garde des Sceaux Duport-Dutertre est accusé d'avoir émis des lettres de grâce, ce que la loi ne lui permet plus de faire. Et ce, malgré sa position de ministre de la Justice.

Il se défend contre les accusations portées contre lui par l'Assemblée nationale dans un mémoire, intitulé : « *Réponse du ministre de la justice (Duport) aux différents chefs de dénonciations portés contre lui à l'assemblée nationale* »⁴, daté du 14 mars 1792. Concernant la Commission de révision et les lettres de grâce qu'il a accordées, l'ancien Garde des Sceaux Duport-Dutertre commence par le plus important. Il s'agit de défendre la légalité de l'usage des lettres de grâce, qui ont été abolies aux premières heures de la Révolution française. Pour se défendre, il s'appuie sur son expérience d'avocat, c'est-à-dire qu'il fait appel à la loi. Duport-Dutertre la cite : « *L'usage de lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon, & de commutation de peine, sont abolis pour tous crimes poursuivis par voie de jurés* »⁵. Duport-Dutertre interprète ensuite cette loi, à son avantage : « *les lettres de grâces [...] ne sont pas abolies pour tous les crimes poursuivis suivant les anciennes formes* »⁶. Ainsi, il considère que l'article XIII du titre VII de la première partie du Code pénal permet l'usage des lettres de grâce pour les crimes où la condamnation survient sans que la culpabilité de l'accusée ait été acceptée par un jury. Les juges décidaient seuls de la culpabilité des

² *Bulletin de l'Assemblée nationale, première législature. Présidence de M. Tardiveau. Suite de la séance du mardi 5 juin*, « Bulletin de l'Assemblée nationale, première législature. Présidence de M. Tardiveau. Suite de la séance du mardi 5 juin », *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, p. 1.

³ *Idem.*

⁴ *Réponse du ministre de la justice (Duport) aux différents chefs de dénonciations portés contre lui à l'assemblée nationale*, Bibliothèque nationale de France, 14 mars 1792, ark:/12148/cb36306263m

⁵ *Idem.*, p. 15, lignes 6-10.

⁶ *Idem.*, p. 15, lignes 11-13.

accusés avant la Révolution. L'ancien Garde des Sceaux considère donc qu'il n'a pas transgressé la loi dans le cadre de la Commission de révision. Pour lui, les lettres de grâce qu'il a émises sont parfaitement légales.

Duport-Dutertre s'efforce ensuite de défendre la moralité de la Commission de révision et de ses travaux. Pour lui, le droit de grâce est nécessaire dans le contexte du début de la Révolution, alors que la majorité des personnes renfermées ont été condamnées sous les anciennes lois. Il priorise en particulier deux valeurs : « *la nécessité de ces lettres de grâce non abolies [...] est commandée par l'humanité & par la justice* »⁷. Il expose à l'Assemblée nationale que les lettres de grâce sont nécessaires pour offrir la justice et l'humanité aux prisonniers et aux prisonnières de la Salpêtrière et de Bicêtre. Il sent aussi le besoin de défendre sa propre moralité, et précise qu'il n'a jamais eu que de bonnes intentions par rapport à la Commission de révision et aux lettres de grâce. En effet : « *ces deux sentimens [l'humanité et la justice] ont toujours dirigé l'usage que j'en [les lettres de grâce] ai fait* »⁸.

Enchaînons sur l'élément fondateur de la Commission de révision. Dans sa lettre destinée à sa propre défense adressée à l'Assemblée nationale, l'ancien Garde des Sceaux Duport-Dutertre révèle ce qu'est réellement la Commission de révision, tout en s'étonnant d'en être accusé : « *J'avoue que je ne m'attendois pas qu'on me fit jamais un reproche d'une mesure de bienfaisance* »⁹. Car c'est bien de cela qu'il s'agit après tout, d'un ambitieux projet destiné à adoucir le sort des malheureux de la Salpêtrière et de Bicêtre, à leur offrir une seconde chance.

La Commission de révision est une initiative du Garde des Sceaux Duport-Dutertre, appuyé par une organisation à vocation charitable, le Comité de mendicité. Malgré la nature charitable de la Commission de révision, il s'agit d'un véritable travail pour Hom, Sabarot de l'Avernière, Jerson, Isnard de Bonneuil et Gaillard, qui ne leur laisse guère le temps de gagner leur vie autrement. Ils s'attendent donc à recevoir une compensation, un salaire. D'autant plus qu'ils ont dû mettre en place une méthode de travail élaborée et bien organisée, qui repose en grande partie sur les notes internes. Les commissaires ont communiqué avec un grand nombre d'individus, le Garde des

⁷ *Idem.*, p. 15, lignes 16-18.

⁸ *Idem.*, p. 15, lignes 17-20.

⁹ *Idem.*, p. 19, lignes 18-19.

Sceaux et ses subordonnés, le personnel de l'Hôpital général, les détenus et leur entourage. Cet ambitieux projet qui a apporté tant d'espoir aux détenus et à leurs proches s'est achevé brusquement lors de la disgrâce du ministre de la Justice.

Il n'est pas possible de mener à son terme une étude concernant la Salpêtrière et Bicêtre sous la Révolution sans évoquer les événements de Septembre 1792. Bien qu'ils soient postérieurs à la Commission de révision, les massacres dans les diverses prisons ont affecté les prisonniers et les prisonnières ayant réclamé l'aide des commissaires. À même le corpus de source, il n'est pas possible de connaître leurs réactions et leurs pensées face à ces événements tragiques. Cependant, certaines victimes recensées nous sont connues par les archives de la Commission de révision.

Les massacres de Septembre 1792 sont le résultat du vent de panique qui s'installe à Paris à l'été 1792. Le 10 août de cette année-là, le peuple de Paris prend le château des Tuileries et capture la famille royale, mettant fin à la toute jeune monarchie constitutionnelle, en même temps que se met en place une Commune insurrectionnelle. L'atmosphère parisienne est d'autant plus explosive que la France est en difficulté militaire, que le duc de Brunswick a juré de raser la capitale si le roi était en danger¹⁰, et que l'Assemblée nationale n'inspire plus confiance à une partie de la population, qui souhaite que les crimes contre-révolutionnaires soient mieux punis¹¹. Ceux qui exerceront cette vengeance tant réclamée sont pour la plupart d'origine humble. Ils appartiennent à la sans-culotterie¹².

Dans un contexte où la Justice semble ne plus pouvoir remplir son rôle de contrôle des actes contre-révolutionnaires¹³, les septembriseurs estiment qu'ils ont le devoir de venger le peuple. La difficulté est alors de « *distinguer les innocents des coupables* »¹⁴. Ceux qui choisissent plus ou moins librement d'accomplir ce devoir terrible seront d'ailleurs considérés comme les victimes de

¹⁰ Le manifeste du duc de Brunswick. "Déclaration Que S.A.S. le Duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les Armées combinées de LL. MM. l'Empereur et le Roi de Prusse, adresse aux Habitans de la France.", Charles Guillaume Ferdinand duc de Brunswick-Lunebourg, Bibliothèque nationale de France, 1792.

¹¹ Sophie Wahnich, « II. Les massacres de Septembre », dans *La liberté ou la mort*, Paris, La Fabrique Éditions, coll. « Hors collection », 2003, p. 39.

¹² Côme Simien, « Rumeurs et Révolution : la saison des massacres de septembre 1792 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 402, n° 4, 2020, p. 20.

¹³ S. Wahnich, *op. cit.*, p. 45.

¹⁴ *Ibid.*, p. 43.

l'inaction des institutions et des actes, réels ou supposés, des victimes. Les défunts et défuntes ne sont initialement pas considérés comme des victimes¹⁵.

Poussés par la panique ambiante et la rumeur, les septembriseurs envahissent les nombreuses prisons qui parsèment la capitale du 2 septembre jusqu'à la nuit du 4 septembre 1792. Ils feront entre 1 100 et 1 400 victimes¹⁶. Le bruit d'un complot des prisons contre la Révolution est à l'origine du choix des boucs émissaires. Les Parisiens craignent que les prisonniers, soudoyés par les contre-révolutionnaires, ne livrent la capitale aux armées étrangères qui ont envahi la France. Elles menacent d'autant plus la capitale que Verdun est tombée le 2 septembre 1792, ce que Paris apprend le jour même. Dans ce contexte, les quelques 2 500 à 2 600 prisonniers que comptent les geôles de la ville terrifient les Parisiens¹⁷. Pour leur plus grand malheur.

C'est dès le 2 septembre au soir que Bicêtre est pris d'assaut par les septembriseurs. Cette maison de l'Hôpital général compte alors 412 prisonniers¹⁸. Les contemporains ont tenté, autant que faire se pouvait, de dresser la liste des personnes ayant été tuées à la faveur de la panique collective. Dans une liste comptabilisant les prisonniers décédés¹⁹, nous retrouvons quelques noms de défunts qui apparaissent aussi dans les archives de la Commission de révision. Ils avaient donc demandé le secours des commissaires. Nous reconnaissons donc les noms de 15 hommes, sur les 155 décès recensés à Bicêtre. Donc, 9.6 % des défunts masculins ont fait l'objet de l'attention de la Commission de révision. L'homme ayant le plus occupé les commissaires, Jean Baptiste Gerbault, est absent de cette liste. Les efforts de ses défenseurs lui ont probablement sauvé la vie.

¹⁵ *Ibid.*, p. 46.

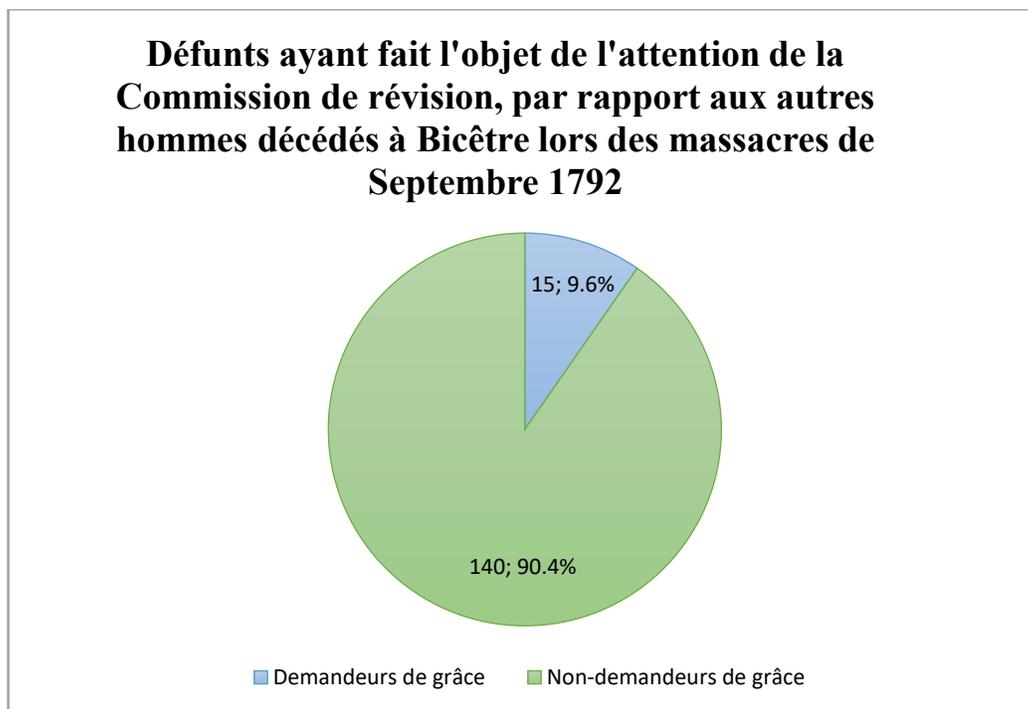
¹⁶ C. Simien, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹⁸ Ivan Gobry, « V - Les massacres de septembre 1792 à Paris », dans *Les Martyrs de la Révolution française*, Paris, Perrin, coll. « Hors collection », 1989, p. 178.

¹⁹ *Liste générale des personnes mises à mort dans les différentes prisons de Paris, dans la nuit du 2 au 3 septembre 1792*, J.P Duplain, Paris, 1792, Bibliothèque nationale de France, ark:/12148/bpt6k40946k

Tableau 4.1 : Défunts ayant fait l'objet de l'attention de la Commission de révision, par rapport aux autres hommes décédés à Bicêtre lors des massacres de Septembre 1792



La Salpêtrière est elle aussi témoin des massacres de Septembre, mais plus tardivement. C'est le 4 septembre que les septembriseurs y sévissent²⁰. Les massacres de Septembre sont alors déjà près de leur fin. Les bourreaux font beaucoup moins de victimes à la Salpêtrière qu'à Bicêtre. En effet, la grande majorité des personnes exécutées lors de ces événements sont des hommes, puisque la majorité de la population carcérale de Paris est composée d'hommes. Seulement 8% des femmes incarcérées sont assassinées²¹. Ainsi, on recense 35 viols et meurtres à la Salpêtrière²², et les défuntes sont moins nombreuses que celles qui ont été libérées à la faveur du chaos, qui comptent entre 52 et 220 individus²³. Sur les 35 malheureuses, 23 noms apparaissent dans les archives de la Commission de révision, ce qui représente un taux de 65%. L'une d'entre elles est Jeanne Laval, qui ne put donc jamais reprendre son rôle de mère.

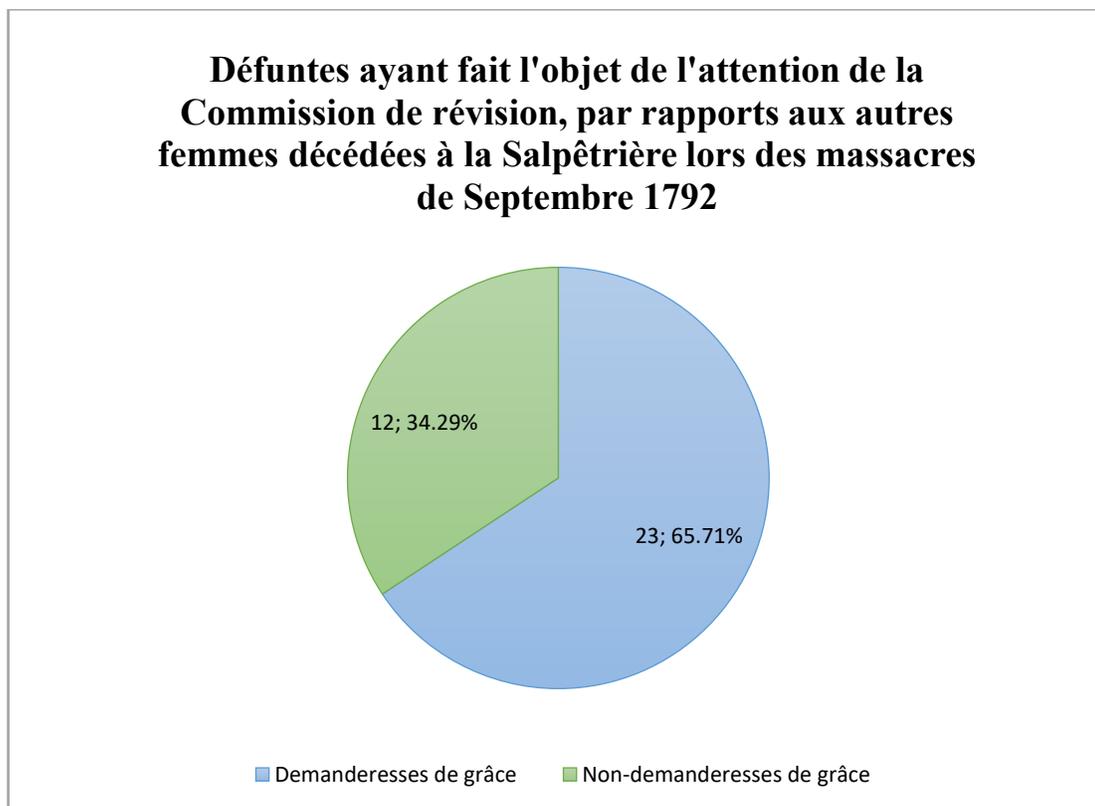
²⁰ I. Gobry, *op. cit.*, p. 180.

²¹ J.-C. Martin, *op. cit.*, p. 114.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

Tableau 4.2 : Défuntes ayant fait l'objet de l'attention de la Commission de révision par rapport aux autres femmes décédées à la Salpêtrière lors des massacres de Septembre 1792



Nous constatons donc que beaucoup plus de femmes que d'hommes décédés lors des massacres de Septembre avaient bénéficié de l'attention de la Commission de révision entre 1790 et 1792. Notre hypothèse est qu'il s'agit d'une conséquence directe de ce que nous avons déjà constaté aux chapitres précédents. Les femmes renfermées ont fait l'objet plus systématiquement de l'attention de la Commission de révision que les hommes emprisonnés à Bicêtre. Leurs dossiers sont plus complets, et plus étoffés. Elles nous sont donc bien mieux connues. Avec les archives de la Commission de révision, nous nous retrouvons dans une situation à l'opposé de ce à quoi l'historien et l'historienne sont habituellement confrontés. Ici, ce sont les femmes qui sont en lumière, et les hommes qui sont invisibilisés.

BIBLIOGRAPHIE

Sources manuscrites

Archives de la Commission de révision.

BB/30/19, Archives nationales, Paris.

BB/30/20, Archives nationales, Paris.

Sources imprimées

Lettre du comité de mendicité au ministre de la justice, concernant Bicêtre et La Salpêtrière, et réponse du ministre, en annexe de la séance du 17 décembre 1790, Archives parlementaires, Tome XXI – du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791, 17 décembre 1790, p. 530-531.

Sixième rapport du comité de mendicité sur la répression de la mendicité, Archives parlementaires, Tome XXII – du 3 janvier au 5 février 1791, 31 janvier 1791, p. 597-606.

Duc de Brunswick-Lunebourg, Charles Guillaume Ferdinand, *Le manifeste du duc de Brunswick. "Déclaration Que S.A.S. le Duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les Armées combinées de LL. MM. l'Empereur et le Roi de Prusse, adresse aux Habitans de la France."*, 1792, Bibliothèque nationale de France.

Liste générale des personnes mises à mort dans les différentes prisons de Paris, dans la nuit du 2 au 3 septembre 1792, J.P Duplain, Paris, 1792, Bibliothèque nationale de France.

Sabarot de l'Avernière, Jacques, *Vues de la législation médicale, adressées aux États Généraux assemblés par ordre de Sa Majesté, par le docteur Sabarot de l'Avernière*, 1789, Bibliothèque nationale de France.

Duport-Dutertre, Marguerite-Louis-François, *Réponse du ministre de la justice aux différens chefs de dénonciations portées contre lui à l'Assemblée nationale, ce 14 mars 1792*, Paris, imprimerie royale, 1792, Bibliothèque nationale de France, p. 40.

Journaux

Bulletin de l'Assemblée nationale, première législature. Présidence de M. Tardiveau. Suite de la séance du mardi 5 juin, Paris, Gazette nationale ou le Moniteur universel, 7 juin 1792, p. 4.

St Denis en France, Paris, Le Courier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles, 5 août 1789, p. 16.

Études

- ABAD, Reynald, *La grâce du roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIIIe siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011, p. 964.
- ANDRO, Gaïd, « Pistes de recherche pour une étude sur les procureurs généraux syndics : entre histoire individuelle et histoire institutionnelle », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 360, n° 2, 2010, p. 3-25.
- AVEZOU, Laurent, *Les institutions de la France moderne XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus », 2014, p. 192.
- BADINTER, Robert, *Une autre justice 1789-1799*, Paris, Fayard, 1989, p. 406.
- BASTIEN, Pascal, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices (1500-1800)*, Le Seuil, 2011, p. 350.
- BENABOU, Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions Perrin, 1987, p. 547.
- BERGER, Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution: les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses univ. de Rennes, coll. « Histoire », 2008, p. 290.
- BIARD, Michel et Hervé LEUWERS, « Présentation », dans Armand Colin (dir.), *La grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 2021, vol. 3, p. 7-16.
- BOURQUIN, Jacques, « La Rochefoucauld-Liancourt et le projet de prison d'essai pour jeunes détenus », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, Hors-série, 1 juin 2007, p. 195-206.
- CARREZ, Jean-Pierre, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris (1656-1791)*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2005, p. 320.
- CHAUVAUD, Frédéric, *La nuit pénitentiaire de l'invention d'un modèle à l'impossible décroissance de la population carcérale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Parlement(s) », 2022, p. 256.
- COUTURE, Rachel, *Le règlement judiciaire de l'injure à Paris au XVIIIe siècle : collaboration entre la justice conciliante et les justiciables avertis*, Mémoire, Université du Québec à Montréal, 2008, p. 219.
- DAUPHIN, Cécile et Arlette FARGE, *De la violence et des femmes*, Paris, A. Michel, 1997, p. 201.
- DAVIS, Natalie Zemon et Christian CLER, *Pour sauver sa vie: les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Ed. du Seuil, coll. « Univers historique », 1988, p. 279.
- FARGE, Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard-Julliard., 1979, p. 249.

- FARGE, Arlette et Michel FOUCAULT, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard, coll. « Collection archives », 1982, p. 363.
- FONTAINE, Laurence, *Vivre pauvre. Quelques enseignements tirés de l'Europe des Lumières*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2022, p. 492.
- GARRIOCH, David *et al.*, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, 2013, p. 386.
- GOBRY, Ivan, « V - Les massacres de septembre 1792 à Paris », dans *Les Martyrs de la Révolution française*, Paris, Perrin, 1989, coll. « Hors collection », p. 132-182.
- GODINEAU, Dominique, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Perrin, 2004, p. 416.
- GOULVEN, Kerien, *Pour l'honneur des familles : les enfermements par lettres de cachet à Paris au XVIIIe siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, p. 400.
- GRENOT, Michèle *et al.*, *Le souci des plus pauvres: Dufourny, la Révolution française et la démocratie*, Rennes, Paris, Presses universitaires de Rennes ; Édition Quart monde, coll. « Collection "Histoire" (Rennes, France) », 2014, p. 426.
- GROFFIER, Ethel et Groffier ETHEL, *Le statut juridique des minorités dans l'Ancien Régime*, Québec, CANADA, Les Presses de l'Université Laval, 2011, p. 86.
- LEBIGRE, Arlette, « « Pour les cas résultant du procès » Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, n° 7, 1994, p. 23-37.
- LECLERC, Marie-Pascale, *Les cours des miracles de Paris (1667-1791): imaginaires, spatialisation et contrôle de la mendicité parisienne*, Thèse ou essai doctoral accepté, Université du Québec à Montréal, 2022, p. 411.
- LECUIR, Jean, « Criminalité et « moralité » : Montyon, statisticien du parlement de Paris », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 21, n° 3, 1974, p. 445-493.
- MARTIN, Jean-Clément, *Jean-Clément Martin, La Révolte brisée. Femmes dans la Révolution française et l'Empire*, Association Mnémosyne, 2008, p. 250.
- MASMÉJAN, Jean-Baptiste, « Le comité de mendicité mandaté par la nation : vers une harmonisation de la politique d'assistance des valides (1790-1791) », *Cahiers Jean Moulin*, n° 2, 5 décembre 2016.
- MAZEAU, Guillaume et Clyde PLUMAUZILLE, « Penser avec le genre : Trouble dans la citoyenneté révolutionnaire », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, n° 9, 17 novembre 2015.
- MEISSONNIER, Antoine et Reynald ABAD, « La grâce judiciaire en France au dernier siècle de l'Ancien Régime : essai de mise en perspective de la miséricorde et de l'abolition », *Histoire de la justice*, vol. 34, n° 1, 2023, p. 21-29.

- MELZER, Sara E. et Leslie W. RABINE, *Rebel Daughters: Women and the French Revolution*, Cary, UNITED STATES, Oxford University Press, Incorporated, 1992, p. 309.
- MÉTAYER, Christine, *Au tombeau des secrets: les écrivains publics du Paris populaire, Cimetière des Saints-Innocents, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, coll. « Bibliothèque Albin Michel », 2000, p. 456.
- PETITFILS, Jean-Christian, « 22. L'impossible roi des Français », dans *Louis XVI*, Paris, Perrin, 2015, coll. « Biographies », p. 730-767.
- PORRET, Michel, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », *Sens-Dessous*, vol. 10, n° 1, 2012, p. 47-63.
- QUÉTEL, Claude, « La terreur "à l'ordre du jour" », dans *Crois ou meurs*, Paris, Tallandier, 2019, coll. « Hors collection », p. 282-321.
- QUÉTEL, Claude, « L'hôpital général », dans *Histoire de la folie*, Paris, Tallandier, 2012, coll. « Texto », p. 99-130.
- ROCHE, Daniel, *La peuple de Paris: essai sur la culture populaire au XVIIIe siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, coll. « Collection historique », 1981, p. 284.
- ROMON, Christian, « Le monde des pauvres à Paris au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 37, n° 4, 1982, p. 729-763.
- ROZA, Stéphanie, « Destin d'une philosophie de l'histoire en Révolution : le cas d'Antoine Barnave », *Dix-huitième siècle*, vol. 49, n° 1, 2017, p. 589-607.
- SCHNAPPER, Bernard, *Les peines arbitraires du XIIIe au XVIIIe siècle: doctrines savantes et usages français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, p. 73.
- SERNA, Pierre, *Que demande le peuple? Les cahiers de doléances de 1789*, Paris, Éditions Textuel, 2019, p. 189.
- SIMIEN, Côme, « Rumeurs et Révolution : la saison des massacres de septembre 1792 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 402, n° 4, 2020, p. 3-31.
- VIGIER, Fabrice, « II. Meurtres en famille ! », dans *Les violences en famille*, Hermann, 2020, p. 195-212.
- VIRET, Jérôme-Luther, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes au nord de Paris dans le premier tiers du XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 111, n° 1, 2006, p. 7-30.
- WAHNICH, Sophie, « II. Les massacres de Septembre », dans *La liberté ou la mort*, Paris, La Fabrique Éditions, 2003, coll. « Hors collection », p. 38-56.